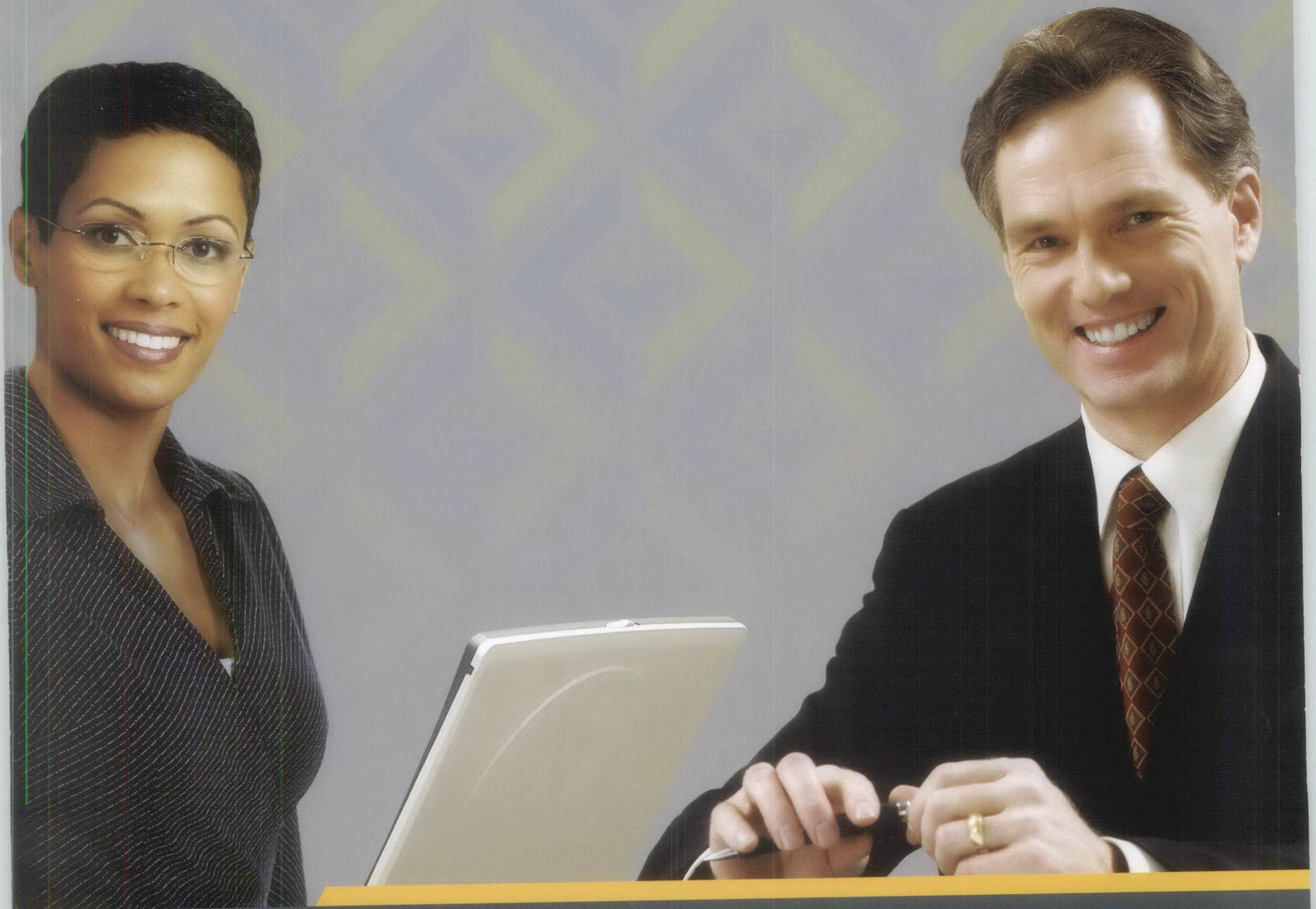


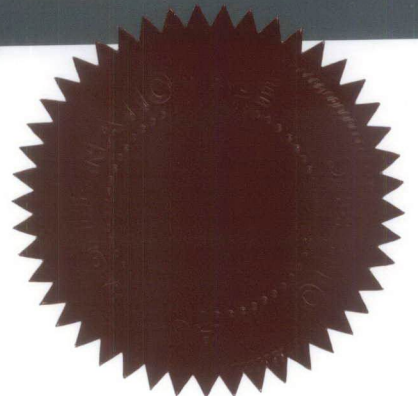
ASSEMBLÉE NATIONALE
N^o 503-20061018

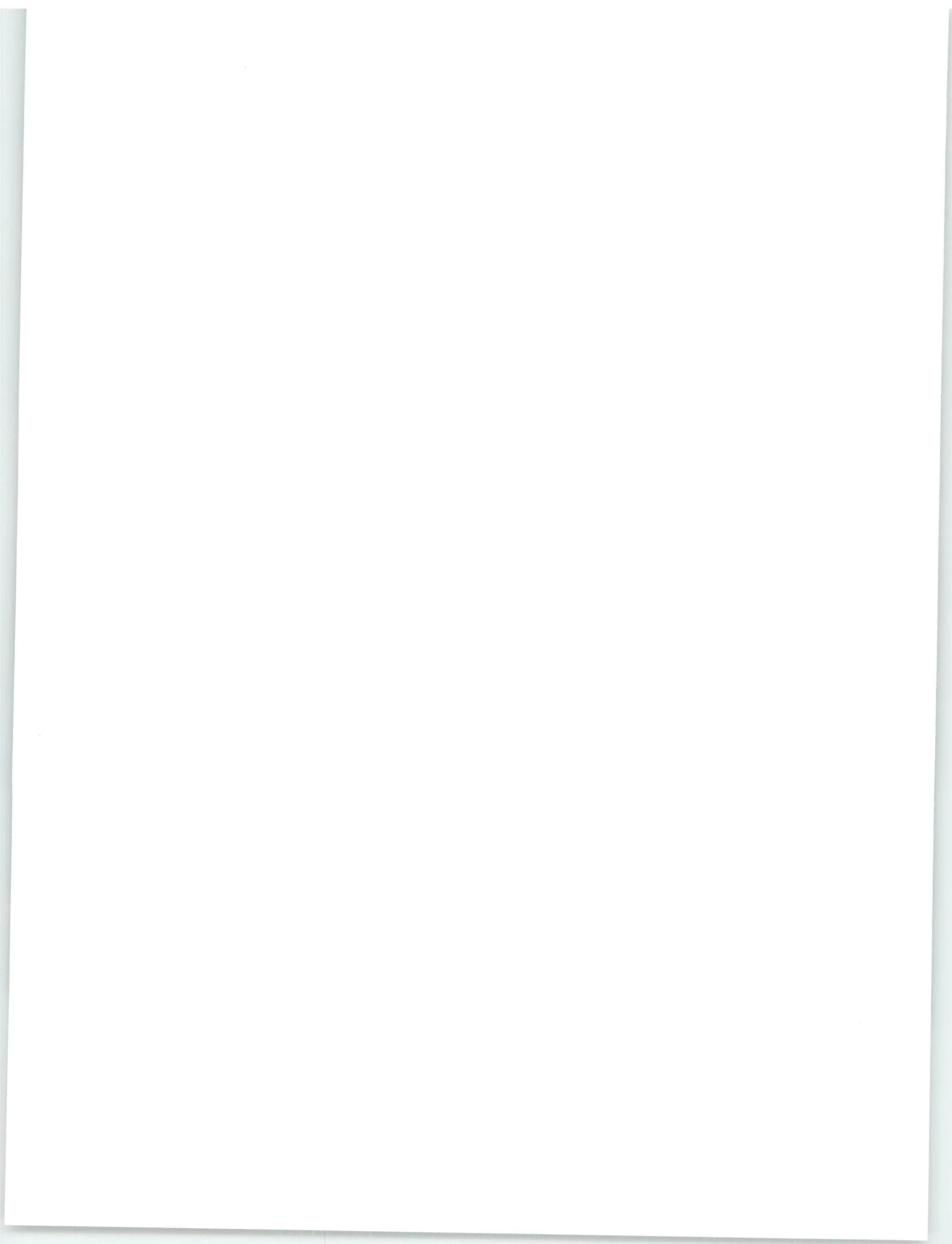


RAPPORT ANNUEL DE GESTION | 2005-2006



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
du Québec





APERÇU DU TAQ EN QUELQUES CHIFFRES

Statistiques 2005-2006

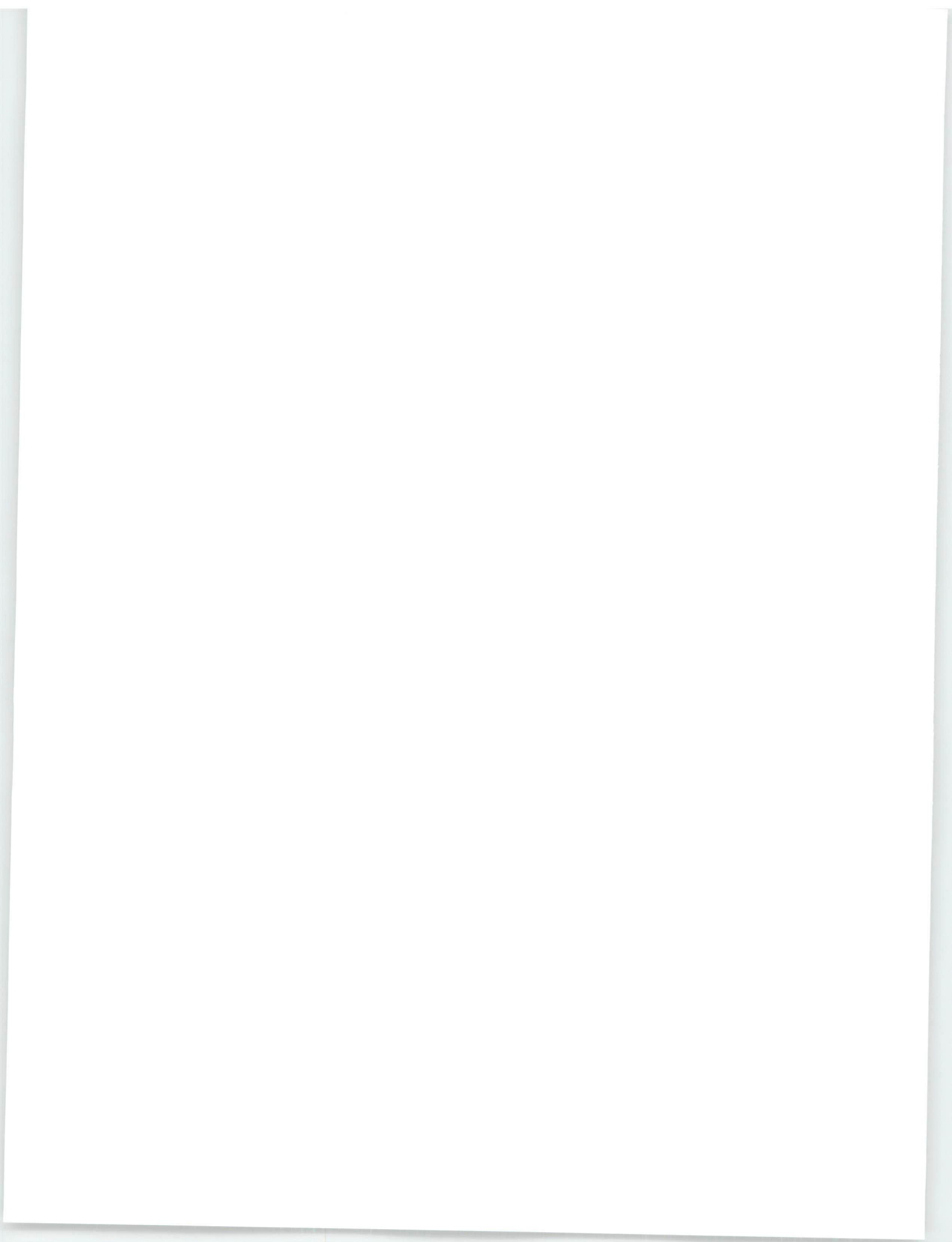
	Soutien ou sécurité du revenu	Régime de rentes	Assurance automobile	Autres matières	SAS		
Inventaire au 31 mars 2006	5 606	788	4 719	960	12 073		
Ouverts	4 027	617	2 900	1 422	8 966		
Fermés	3 730	691	2 538	1 317	8 276		
	Fiscalité municipale	Expropriation	SAI	STE	SAE	Total des sections	CETM
Inventaire au 31 mars 2006	858	684	1 542	114	78	13 807	1 212
Ouverts	622	313	935	129	84	10 114	469
Fermés	944	296	1 240	101	68	9 685	459

Conciliation en SAS au 31 mars 2006

	Nombre de dossiers fermés	% de dossiers fermés
Soutien ou sécurité du revenu	1 386	37 %
Régime de rentes	218	32 %
Assurance automobile	804	32 %
Autres matières	45	3 %
Total	2 453	30 %

Délai de traitement au 31 mars 2006

	Pourcentage des dossiers fermés dans les 12 mois de leur ouverture	Délai moyen de fermeture de ces dossiers (en mois)
Section des affaires sociales	54 %	6,8
Soutien ou sécurité du revenu	59 %	7,6
Services de santé	78 %	5,9
Régime de rentes	43 %	8,2
Assurance automobile	37 %	8,2
Indemnités diverses	38 %	8,0
Immigration	64 %	6,2
Section des affaires immobilières	58 %	7,1
Fiscalité municipale	69 %	7,1
Expropriation	22 %	8,0
Section du territoire et de l'environnement	92 %	6,8
Section des affaires économiques	95 %	6,3



Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du Québec pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le ministre de la Justice et procureur général du Québec,

Yvon Marcoux
Québec, octobre 2006

Monsieur Yvon Marcoux
Ministre de la Justice du Québec
Hôtel du Parlement
Québec

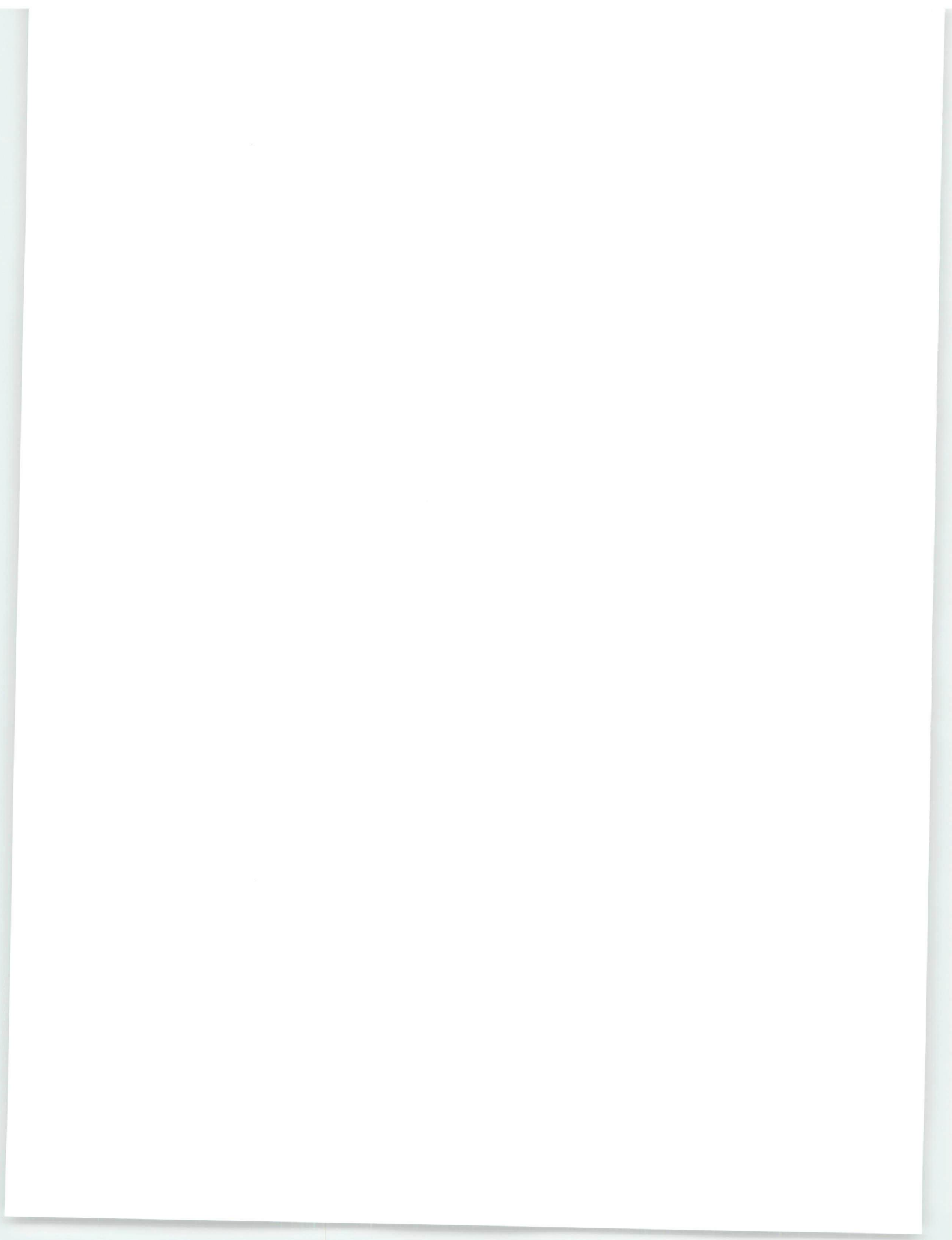
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du Québec pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,

M^e Jacques Forgues
Québec, octobre 2006



PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

1. MESSAGE DU PRÉSIDENT	7
2. DÉCLARATION DE FIABILITÉ	9
3. PRÉSENTATION DU TRIBUNAL	10
4. FAITS SAILLANTS ET CONTEXTE	16
5. SOMMAIRE DES RÉSULTATS	20
6. OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS	22
6.1 <i>Orientation stratégique 1</i>	22
Intervenir rapidement et de façon soutenue dans la conduite des dossiers pour optimiser les services rendus aux parties et réduire les délais de traitement	
6.2 <i>Orientation stratégique 2</i>	31
Accroître la cohésion des contributions individuelles et collectives dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le Tribunal	
6.3 <i>Orientation stratégique 3</i>	34
Assurer le rayonnement du Tribunal, institution indépendante et impartiale	
7. DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS	38
8. AFFAIRES TRAITÉES ET RÉSULTATS	41
8.1 <i>Volume de dossiers en inventaire</i>	41
8.2 <i>Délais procéduraux</i>	43
8.3 <i>Commission d'examen des troubles mentaux</i>	50
9. UTILISATION DES RESSOURCES	53
9.1 <i>Ressources humaines</i>	53
9.2 <i>Ressources informationnelles</i>	55
9.3 <i>Ressources financières</i>	56
10. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES	57
10.1 <i>Embauche et représentativité</i>	57
10.2 <i>Accès à l'information et protection des renseignements personnels</i>	59
10.3 <i>Éthique et déontologie</i>	60
10.4 <i>Politique linguistique</i>	61
10.5 <i>Suivi des recommandations du Vérificateur général du Québec</i>	61
11. ÉTATS FINANCIERS	62

Annexes

1. Recours au Tribunal – Organismes ou personnes dont la décision peut être contestée	76
2. Membres du Tribunal administratif du Québec	86
3. Réseau des villes d'audience et de conciliation	88
4. Lieux d'audience pour les personnes gardées ou détenues	90
5. Déclaration de services aux citoyens	93
6. Statistiques opérationnelles	94
7. Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec	102

Liste des tableaux

1. Locaux en région disponibles pour le Tribunal	25
2. Délai de réponse à l'égard des engagements de la Déclaration de services aux citoyens	39
3. Plaintes traitées	40
4. Mode de fermeture des dossiers	42
5. État des dossiers hérités à la création du Tribunal	42
6. Étapes de traitement des dossiers en inventaire au 31 mars	43
7. Dossiers en inventaire ouverts depuis moins de deux ans	43
8. Réception du dossier administratif par tranche de trente jours	45
9. Statistiques opérationnelles de la Commission d'examen des troubles mentaux	51
10. Délai moyen pour tenir les audiences à la Commission d'examen des troubles mentaux	52
11. Répartition de l'effectif autorisé	53
12. Effectif en poste	54
13. Produits et charges	56
14. Embauche et représentativité	57

Liste des figures

1. Organigramme au 31 mars 2006	15
2. Le citoyen au cœur de nos activités	38
3. Évolution du nombre de dossiers	41
4. Délai moyen de réception du dossier administratif	44
5. Délai moyen du traitement pour les dossiers fermés en conciliation	45
6. Délai moyen de la première audience tenue pour les dossiers fermés	46
7. Délai moyen du délibéré pour les dossiers fermés	48
8. Délai moyen du traitement pour les dossiers fermés	49
9. Délai moyen de la première audience tenue, par matière, pour les dossiers fermés en SAS et en SAI	100
10. Délai moyen du traitement, par matière, pour les dossiers fermés en SAS et en SAI	101

1 > MESSAGE DU PRÉSIDENT



C'est avec fierté que je présente le rapport annuel de gestion 2005-2006 du Tribunal administratif du Québec. Vous y constaterez que les objectifs qui figurent à notre plan opérationnel ont été pour la plupart atteints ou sont en bonne voie de l'être, ce qui témoigne du souci constant du Tribunal de progresser vers l'excellence.

L'année 2005-2006 a été marquée par l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives* (2005, c.17). Sans contredit, cette loi constitue une avancée importante. Elle confirme la spécificité du Tribunal, caractérisée par la spécialisation et la multidisciplinarité de ses juges administratifs, ainsi que l'entière indépendance de ces derniers, puisqu'ils sont maintenant nommés durant bonne conduite. De plus, elle prévoit diverses mesures qui contribueront à améliorer la célérité de la justice administrative et la qualité des services rendus aux citoyens sur l'ensemble du territoire québécois. Il y a lieu de s'en réjouir.

Nous pouvons nous réjouir également de l'approbation et de l'entrée en vigueur du Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec. Ce code constitue un outil de plus nous permettant de favoriser une justice administrative de qualité et de faire honneur à la confiance qu'éprouve le public à l'égard de l'impartialité du Tribunal et de ses juges administratifs dans l'exercice de leur fonction.

Parmi les réalisations du Tribunal, certaines méritent d'être soulignées compte tenu des bénéfices qu'en tirent les citoyens et la clientèle du Tribunal. Je tiens à mentionner notamment que l'évaluation du travail des juges administratifs à des fins formatives est devenue réalité. Depuis février 2006, un projet-pilote est en cours pour l'expérimentation de la nouvelle méthode d'évaluation afin que nous puissions procéder aux ajustements pertinents avant d'en généraliser l'application. Cette méthode d'évaluation permet de recueillir une rétroaction sur le travail des juges administratifs, et ce, à partir de trois sources : les requérants, leurs représentants et ceux des parties intimées et enfin les collègues qui ont siégé ensemble. En garantissant l'anonymat et la confidentialité, deux éléments essentiels, cette méthode permet de maintenir une communication continue avec les parties quant au travail accompli par les juges administratifs, et ce, en toute transparence. En contrepartie, elle permet à ceux-ci de mieux définir leurs points forts et les améliorations possibles. Les autorités du Tribunal pourront alors mettre en place des programmes de formation et de perfectionnement mieux ciblés.

Le Tribunal poursuit également ses efforts en vue d'assurer une meilleure accessibilité à la justice administrative. Afin d'atteindre cet objectif, il préconise une gestion personnalisée des dossiers. Cette approche permet de mieux satisfaire à l'obligation de prêter assistance aux parties pour qu'elles arrivent à un règlement de leur litige plus rapidement et à moindre coût, tout en ayant la possibilité de faire valoir pleinement leurs droits. De nouvelles façons de faire sont expérimentées et progressivement mises en place en ce sens.

Entre autres, depuis août 2005, des coordonnateurs régionaux de la Section des affaires sociales travaillent à la bonification de la mise au rôle dans sept régions administratives éloignées de Montréal et de Québec. Ils ont également pour mandat de veiller à ce que les citoyens de ces régions reçoivent une attention appropriée et que leurs dossiers, malgré l'éloignement, progressent à une vitesse optimale vers leur

dénouement. Ces coordonnateurs ont permis, par leur suivi et la communication qu'ils ont établie avec les parties, de faire progresser les dossiers présentant des difficultés particulières et de les faire évoluer vers leur règlement ou leur fermeture. D'autres initiatives semblables voient le jour, cette fois dans des matières spécifiques, telles les mesures mises en place pour aider au dénouement rapide des dossiers de garants défaillants.

Le nombre de dossiers traités en conciliation est aussi en progression constante. La hausse est particulièrement significative en matière de sécurité du revenu, d'assurance automobile, de régimes de rentes et d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La *Loi sur la justice administrative* prévoit que la tenue d'une séance de conciliation soit offerte aux parties dans un bref délai quand la matière et les circonstances le permettent. Le Tribunal adhère tout à fait à cette volonté du législateur et il entend poursuivre activement ses efforts pour développer et étendre ce mode alternatif de règlement des conflits dans toutes les matières qui s'y prêtent. Ce procédé répond au souhait des parties de conserver le contrôle de leur dossier et de cheminer vers une solution qui les satisfait plutôt que de s'en faire imposer une par décision. Il simplifie les procédures et raccourcit les délais de règlement des litiges. De plus, les discussions sont confidentielles, ce que plusieurs citoyens apprécient.

Ce rapport annuel de gestion rend compte de l'efficacité du Tribunal administratif du Québec dans la recherche et la mise en place de moyens proportionnés aux enjeux. Les délais de traitement moyens des dossiers juridictionnels, qui sont plus courts d'année en année, en sont une manifestation.

Je tiens également à souligner les bénéfices résultant des ententes particulières conclues avec les autorités des palais de justice et la réalisation de travaux dans une dizaine d'entre eux afin de mieux répondre aux besoins du Tribunal et des parties qui s'y présentent pour la tenue d'audiences ou de séances de conciliation. J'adresse des remerciements particuliers aux juges et aux auxiliaires qui travaillent dans les palais de justice et qui accueillent le Tribunal et sa clientèle au quotidien. La qualité des services offerts en région est largement tributaire de cet esprit d'ouverture.

Comme les nouvelles possibilités technologiques peuvent contribuer à améliorer encore davantage la qualité des services offerts, le Tribunal a entrepris une refonte de son système de traitement des dossiers juridictionnels sur une période de trois ans. Il s'agit du projet TMIS (Travaux de modernisation et d'intégration de services) qui permettra de mettre au point de nouvelles fonctionnalités et d'accentuer la prestation électronique de services.

Aucun tribunal ne peut fonctionner adéquatement s'il n'obtient pas la collaboration de tous les intervenants, dont au premier chef les parties impliquées, leurs avocats et représentants ainsi que leurs témoins et experts. Je remercie ces derniers d'avoir uni leurs efforts à ceux du Tribunal administratif du Québec dans la recherche et la mise en œuvre de moyens pour dispenser une justice administrative efficace et de qualité. J'aimerais également remercier tous ceux d'entre eux qui participent à l'évaluation du travail des juges administratifs à des fins formatives en remplissant les questionnaires qui leur sont adressés. Enfin, je remercie toutes les personnes qui constituent l'équipe du Tribunal pour le travail accompli. Nos réalisations sont tributaires de leur compétence, de leur dynamisme et de leur sens des responsabilités.

Le président,



M^e Jacques Forgues
Québec, octobre 2006

2 DÉCLARATION DE FIABILITÉ

L'information contenue dans le présent rapport annuel de gestion relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données présentées dans le rapport et des contrôles afférents.

Tout au long de l'exercice financier, le Tribunal administratif du Québec a maintenu des systèmes d'information de gestion et a appliqué des mécanismes administratifs de contrôle afin d'assurer le suivi des opérations et de mesurer l'atteinte des objectifs fixés.

Les membres du comité de direction et ceux du comité de gestion ont également approuvé le contenu du présent rapport annuel de gestion. Les états financiers, quant à eux, ont été vérifiés par le Vérificateur général du Québec.

Ainsi, raisonnablement et à la lumière de mes connaissances à cet égard, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents sont fiables et qu'ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2006. De plus, je déclare que ce rapport présente fidèlement la mission du Tribunal, ses valeurs, ses objectifs de gestion, ses engagements et ses réalisations.

Le président,



M^e Jacques Forgues
Québec, octobre 2006

3 PRÉSENTATION DU TRIBUNAL

Le Tribunal administratif du Québec a été institué par la *Loi sur la justice administrative*¹ qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998. Organisme à caractère juridictionnel, il est distinct de l'Administration publique et des tribunaux judiciaires. Sa création est venue concrétiser, pour le citoyen, la mise en place d'un « guichet unique » dans plusieurs secteurs d'activité, permettant ainsi de solutionner plus facilement et rapidement tout litige avec l'Administration publique.

- **FONCTIONS** Le Tribunal a pour fonctions, dans les cas et les limites fixés par la *Loi sur la justice administrative*, de décider des recours exercés à l'encontre des décisions rendues par diverses autorités de l'Administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé) et de fixer les indemnités à la suite d'une expropriation. Une section du Tribunal, la Section des affaires sociales, est désignée Commission d'examen des troubles mentaux au sens du *Code criminel*².
- **MISSION** Le Tribunal a pour mission d'offrir au citoyen un tribunal spécialisé, indépendant et impartial pour qu'il puisse faire valoir ses droits à l'encontre d'une décision prise par l'Administration publique en affaires sociales, immobilières, économiques ou en territoire et environnement, ou encore lorsque sa liberté est restreinte en raison de son état mental.
- **VISION** Le Tribunal désire être reconnu comme :
 - Un tribunal en qui le public a confiance, qui est d'accès facile et peu coûteux, où une justice est rendue avec qualité et dans les meilleurs délais, notamment en favorisant la conciliation.
 - Un tribunal qui affirme son indépendance et son impartialité.
 - Une organisation moderne et dynamique qui s'appuie sur la compétence et la fierté de son équipe.
- **VALEURS** Le Tribunal privilégie quatre valeurs. La première se situe sur le plan institutionnel, tandis que les trois autres s'adressent à chacune des personnes qui forment son équipe.

Justice :
Rendre avec célérité une justice de qualité et accessible, de façon impartiale et en toute indépendance, dans un contexte de cohérence.

Engagement :
S'investir par son attitude, son comportement et ses actions dans la réalisation de la mission du Tribunal en privilégiant la qualité des services aux citoyens.

1. L.R.Q., c. J-3.

2. L.R.C., 1985, ch. C-46.

Respect :

Faire preuve de courtoisie et d'écoute dans l'exercice de ses fonctions, et éviter toute forme de discrimination.

Compétence :

Tenir à jour ses connaissances, développer ses habiletés et tirer profit de son expérience pour s'acquitter de ses responsabilités avec professionnalisme.

■ COMPOSITION ET SPÉCIFICITÉ

Le Tribunal est une institution unique dans le monde de la justice administrative en raison de l'étendue et de la diversité de ses compétences et de son approche multidisciplinaire, mettant ainsi à profit diverses expertises. En effet, plus d'une centaine de types de décisions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours³. La Loi a confié le règlement de ces litiges à des sections spécialisées, soit la Section des affaires sociales, la Section des affaires immobilières, la Section du territoire et de l'environnement ainsi que la Section des affaires économiques.

Les membres du Tribunal exercent la fonction de juge administratif. Par conséquent, dans le présent document, nous les désignons « juges administratifs » au lieu de « membres », à l'exclusion des références législatives, pour faire ressortir leur rôle.

La Section des affaires sociales

- Cette section statue sur de multiples recours en matière d'indemnisation, de régime de rentes, de sécurité et soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de services de santé et de services sociaux, d'éducation, de sécurité routière, d'immigration ainsi que de protection des personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui en raison de leur état mental.
- Elle est également désignée Commission d'examen des troubles mentaux au sens du *Code criminel* (article 672.38 et suivants). La compétence de la Commission s'exerce sur les personnes à l'égard desquelles la cour a prononcé un verdict de non-responsabilité criminelle, jusqu'à ce qu'une ordonnance de libération inconditionnelle soit prononcée; elle vise également les personnes à l'égard desquelles la cour a prononcé un verdict d'incapacité à subir leur procès, jusqu'à ce qu'elles soient jugées aptes à le subir ou que les plaintes ayant donné lieu au verdict d'incapacité soient abandonnées. Son rôle consiste à déterminer si les accusés sont devenus aptes à subir leur procès et s'ils représentent un risque important pour la sécurité du public.
- En règle générale, les recours à la Section des affaires sociales sont entendus par deux juges administratifs, dont l'un est avocat ou notaire et l'autre médecin, travailleur social ou autre, selon ce que prescrit la Loi.
- En matière de protection des personnes présentant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, la formation chargée d'entendre un recours est composée de trois personnes : un avocat ou un notaire, un psychiatre et un travailleur social. Depuis le 1^{er} janvier 2006, un psychologue peut remplacer ce dernier. Lorsque la Section des affaires sociales agit en tant que Commission d'examen des troubles mentaux, les formations sont composées d'un avocat, d'un psychiatre et d'une tierce personne (médecin, avocat, psychologue, travailleur social ou autre).

3. L'annexe 1, à la page 76, présente la liste des recours au Tribunal et des organismes ou personnes dont la décision peut être contestée.

La Section des affaires immobilières

- Bien que la Section des affaires immobilières se voie attribuer une compétence à l'égard de 17 lois, la très grande majorité des recours qu'elle entend concernent la *Loi sur la fiscalité municipale*⁴ et la *Loi sur l'expropriation*⁵.
- En matière de fiscalité municipale, elle règle le sort des contestations relatives aux inscriptions figurant aux rôles d'évaluation foncière ou de la valeur locative.
- En ce qui a trait à l'expropriation, elle fixe les indemnités à verser en réparation des préjudices résultant directement des expropriations.
- Les recours sont généralement entendus par une formation de deux juges administratifs, dont l'un est avocat ou notaire et l'autre, évaluateur agréé. Toutefois, dans les affaires de fiscalité municipale portant sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière est inférieure à 500 000\$ ou sur un établissement d'entreprise dont la valeur locative est de moins de 50 000\$, les recours sont entendus par un juge administratif seul qui est avocat, notaire ou évaluateur agréé.
- Il est à noter que la compétence sur les recours relatifs au remboursement des taxes foncières aux agriculteurs est confiée exclusivement à la Section des affaires économiques depuis le 1^{er} janvier 2006.

La Section du territoire et de l'environnement

- Elle statue sur des recours portant sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que sur la protection de l'environnement.
- Ces recours sont entendus par des formations multidisciplinaires de deux juges administratifs, dont un seul est avocat ou notaire.

La Section des affaires économiques

- Elle statue principalement sur des litiges relatifs aux permis et aux autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.
- Les recours sont entendus par des formations multidisciplinaires de deux juges administratifs, dont un seul est avocat ou notaire.

■ ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal est dirigé par le président. Chaque section du Tribunal est sous la responsabilité d'une vice-présidente ou d'un vice-président, à l'exception de la Section du territoire et de l'environnement et de la Section des affaires économiques qui relèvent de la même vice-présidente.

La *Loi sur la justice administrative* a confié aux vice-présidents des responsabilités à caractère juridictionnel et administratif qu'ils assument à l'égard de leur section respective soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétaire du Tribunal. Entre autres, ils sont chargés de la désignation des juges administratifs, de la planification et de la gestion des activités juridictionnelles de même que du suivi du délibéré. Sur le plan administratif, ils agissent à titre de principaux conseillers du président pour la direction du Tribunal et exercent des fonctions de gestion auprès des personnes sous leur responsabilité. Ils représentent aussi leur section ou le Tribunal dans différents forums et colloques.

4. L.R.Q., c. F-2.1.

5. L.R.Q., c. E-24.

Le Tribunal est composé de juges administratifs reconnus pour la richesse et la diversité de leurs compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ils sont nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Celui-ci en détermine le nombre et indique la section à laquelle ils sont affectés. Le gouvernement peut également déterminer leur lieu de résidence. Pour être nommés, ils doivent posséder les qualifications requises, dont une expérience pertinente d'au moins 10 ans. Les candidatures sont examinées par un comité indépendant formé à cette fin par le gouvernement et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues par règlement⁶. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges administratifs tiennent des audiences et statuent sur les recours qui leur sont assignés. Certains d'entre eux agissent aussi comme conciliateurs, et les accords auxquels les parties en arrivent deviennent alors exécutoires au même titre qu'une décision du Tribunal. Au 31 mars 2006, le Tribunal comptait 77 membres exerçant la fonction de juge administratif à temps plein et 26 à temps partiel⁷.

Les procédures menant à une décision du Tribunal sont conduites de manière à permettre un débat loyal, dans le respect du devoir d'agir de façon impartiale. À cet égard, le Tribunal est maître, dans le cadre de la Loi, de la conduite de l'audience. Il mène les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Les formations modifiées

Le président peut, dans certaines circonstances, prévoir une formation modifiée. En raison de la complexité ou de l'importance d'une affaire, il peut augmenter le nombre de juges administratifs qui composent ladite formation sans que celui-ci excède cinq. Il peut aussi, lorsqu'il l'estime utile, prévoir une formation d'un seul juge administratif pour entendre et décider de certains recours qui, en raison de leur nature et des faits, ne soulèvent pas de difficultés particulières et ne nécessitent pas une double expertise. Enfin, un juge administratif siège seul pour décider des mesures relatives à la gestion des recours ou des questions qui sont incidentes à ceux-ci⁸.

■ ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Le président est chargé de l'administration et de la direction générale du Tribunal. Il est assisté des vice-présidents et des gestionnaires des unités administratives. Pour réaliser sa mission et assumer ses mandats, le Tribunal fait appel à l'action concertée des cinq unités administratives suivantes : le Bureau du président, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la conciliation, la Direction de l'administration et du fonds du Tribunal, ainsi que le Secrétariat.

6. *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*, J-3, r.1.

7. L'annexe 2, à la page 86, présente la liste des membres du Tribunal exerçant la fonction de juge administratif.

8. Article 82 de la *Loi sur la justice administrative*.

■ **ACCESSIBILITÉ** Le Tribunal a le souci d'assurer la disponibilité et la qualité de ses services partout au Québec. Compte tenu de l'ampleur de ses activités et pour mieux desservir les citoyens, il dispose de deux bureaux, l'un à Québec, où est son siège social, et l'autre à Montréal. Le citoyen peut déposer son recours à l'un de ces bureaux ou dans l'un des greffes de la Cour du Québec, division des petites créances.

De plus, afin de faciliter l'accès au Tribunal, ce dernier a établi un réseau comprenant 53 villes⁹ où il se déplace régulièrement pour tenir des audiences ou des séances de conciliation. Ses juges administratifs et ses conciliateurs sont itinérants. Lorsque la situation le requiert, ceux-ci se déplacent ailleurs au Québec. En règle générale, un citoyen a moins de 100 km à parcourir pour être entendu par le Tribunal.

Dans les dossiers relatifs à la protection d'une personne présentant un danger pour elle-même ou pour autrui en raison de son état mental, le Tribunal siège habituellement dans l'établissement hospitalier qui a la personne sous sa garde. Il en est de même lorsqu'il s'agit de l'examen d'une personne ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ou ayant été déclarée inapte à subir son procès.

Enfin, les équipements de visioconférence et de visioaudience offrent de nouvelles facilités d'accès que le Tribunal utilise de plus en plus régulièrement avec l'accord des parties, lorsque cela s'avère avantageux.

■ **SERVICES OFFERTS** Les services offerts par le Tribunal pour faciliter l'exercice des droits des citoyens et des parties consistent principalement à :

Renseigner les parties

Une équipe de préposés aux renseignements répond aux questions des citoyens ou des parties à un dossier, ou de leurs représentants, soumises par écrit, par téléphone, par courriel ou en personne au comptoir d'accueil. Cette équipe prête également assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation d'une procédure. Les dépliants et le site Internet sont aussi des moyens privilégiés pour informer et aider les citoyens dans leurs démarches auprès du Tribunal.

Favoriser la conciliation

La conciliation est disponible à toutes les étapes du cheminement d'un dossier. Sauf en certaines circonstances où une première séance de conciliation peut être imposée par le Tribunal, le consentement de toutes les parties est nécessaire pour qu'une affaire soit dirigée en conciliation. Le conciliateur ne décide pas de la solution du litige, ce sont les parties qui la définissent. Si, à l'issue du processus de conciliation, les parties ne peuvent en venir à un accord, elles seront convoquées à une audience. Des juges administratifs autres que le conciliateur entendront la cause et rendront une décision.

Tenir des audiences

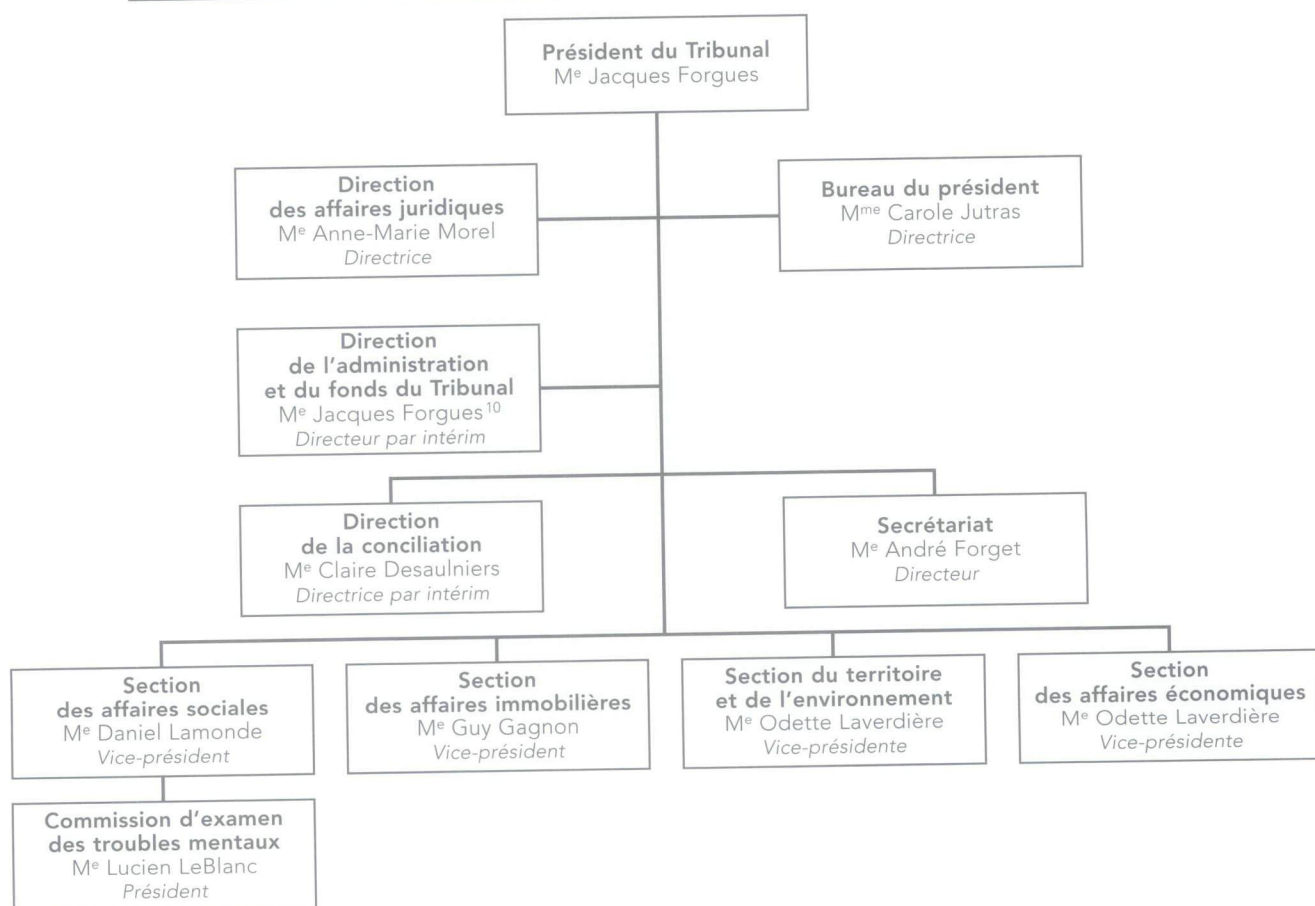
Le temps d'audience est précieux autant pour le Tribunal que pour les parties. C'est pourquoi le Tribunal accorde une attention particulière aux activités entourant la mise au rôle, notamment en regroupant les dossiers, en s'assurant que les dossiers sont complets et que les parties sont prêtes à être entendues, en exerçant un suivi rigoureux sur les délais de réception des dossiers de l'organisme intimé et en favorisant les conférences de gestion, les conférences préparatoires et les appels du rôle d'audience.

9. L'annexe 3, à la page 88, présente le réseau des villes d'audience et de conciliation.

Rendre accessibles les décisions du Tribunal

Le Tribunal assure la publication de ses décisions et leur accessibilité par l'intermédiaire de la Société québécoise d'information juridique. Les décisions motivées rendues depuis le 1^{er} avril 1998, à l'exception de celles qui sont rendues lorsque la Section des affaires sociales agit à titre de Commission d'examen des troubles mentaux, sont mises à la disposition du public gratuitement sur le site [www.jugements.qc.ca]. Elles font également partie de la banque Azimut de la Société québécoise d'information juridique. Par ailleurs, le journal intitulé *Tribunal administratif du Québec Express* (TAQE) publie annuellement quelque 350 résumés de décisions provenant des quatre sections du Tribunal, y compris les résumés de décisions rendues par la Commission d'examen des troubles mentaux.

FIGURE 1 > Organigramme au 31 mars 2006



10. M. Bernard Chartier est entré en fonction le 26 juin 2006.

4 > FAITS SAILLANTS ET CONTEXTE

Parmi les événements et les réalisations de 2005-2006, certains méritent d'être mis à l'avant-scène car ils auront un impact déterminant sur l'évolution du Tribunal et les services fournis aux citoyens.

> L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROJET DE LOI N° 103

La *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, 2005, c. 17 (projet de loi n° 103), sanctionnée le 17 juin 2005, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et le 1^{er} juillet 2006 selon les dispositions. Elle revêt une grande importance, car elle contribue à accroître l'indépendance du Tribunal administratif du Québec et de ses juges administratifs et favorise une meilleure performance eu égard à l'atteinte des objectifs d'accessibilité, de célérité et de qualité. Certaines modifications ont un impact important sur le quotidien du Tribunal. C'est la raison pour laquelle celles-ci sont résumées aux paragraphes suivants.

> LA SPÉCIALISATION ET LA MULTIDISCIPLINARITÉ

Afin de bien marquer l'importance qu'attache le législateur à la spécialisation et à la multidisciplinarité, les articles 22.1 et 40 de la *Loi sur la justice administrative* ont été modifiés pour permettre que des psychologues puissent faire partie de certaines formations. Ceux-ci peuvent désormais, au même titre que des travailleurs sociaux, entendre les recours en matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Dans l'optique d'assurer plus de souplesse et de célérité, l'article 82 a été modifié de telle sorte que lorsqu'il l'estime utile, le président puisse prévoir une formation d'un seul juge administratif pour décider des recours si, en raison de leur nature et des faits, ceux-ci ne soulèvent pas de difficultés particulières et ne nécessitent pas une double expertise.

> L'INDÉPENDANCE DU TRIBUNAL ET DE SES JUGES ADMINISTRATIFS

L'article 38 de la *Loi sur la justice administrative* précise maintenant que «Le Tribunal est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal». Cette garantie d'indépendance est renforcée par la modification apportée à l'article 60 de la *Loi sur la justice administrative* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, qui prévoit que «Le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être fonctionnaire».

Dans le but de concrétiser et de rendre plus évidente son indépendance, le Tribunal a demandé et obtenu d'être exempté du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec. Il s'est doté d'une nouvelle signature officielle et d'un logo qui le distinguent de l'administration gouvernementale.

> LE CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL

Conformément aux articles 180 et 181 de la *Loi sur la justice administrative*, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec a été approuvé par décret du gouvernement le 22 mars 2006. Il est entré en vigueur le 20 avril 2006. Ce code énonce les règles de conduite et les devoirs des membres. Il détermine aussi les activités ou situations incompatibles avec leur charge ainsi que les règles concernant les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

> LA NOMINATION D'UN PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES TROUBLES MENTAUX

Se prévalant du pouvoir conféré par l'article 19 de la *Loi sur la justice administrative*, le gouvernement a désigné, le 14 novembre 2005, un président de la Commission d'examen des troubles mentaux parmi les membres de la Section des affaires sociales.

Les fonctions de vice-président de la Section des affaires sociales et de président de la Commission d'examen des troubles mentaux ont été scindées dans le but de mieux répartir les nombreuses tâches et responsabilités rattachées à ces deux fonctions. Cela permettra de mieux tenir compte des exigences et de la spécificité de cette Commission et de faire connaître le rôle du Tribunal en ce domaine.

> LE RECRUTEMENT DE NOUVEAUX JUGES ADMINISTRATIFS

Un des enjeux du Tribunal est de disposer d'un nombre suffisant de juges administratifs pour répondre à ses besoins. Une vingtaine de postes à temps plein étaient vacants au 31 mars 2006 ainsi que cinq postes pouvant être pourvus par des juges administratifs à temps partiel. Cela rend problématique la confection des rôles d'audience et de conciliation dans toutes les sections et en Commission d'examen des troubles mentaux. La situation mérite que l'on s'y arrête d'autant que plusieurs départs à la retraite sont prévus et qu'il faut veiller à effectuer un transfert des connaissances pour maintenir un haut degré d'expertise et de savoir-faire dans les champs de spécialisation du Tribunal.

Le Tribunal a fait des représentations auprès du gouvernement pour la tenue de concours de recrutement. Deux concours ont eu lieu au cours de l'exercice 2005-2006 dans le but de pourvoir une partie des postes vacants, l'un pour des psychiatres, l'autre pour des avocats ou notaires. Cela a permis d'accueillir un nouveau psychiatre à temps partiel, le 4 janvier 2006.

De même, compte tenu des nombreux départs à la retraite prévus à la Section des affaires immobilières au cours des trois prochaines années, un avis de recrutement d'évaluateurs agréés aptes à exercer la fonction de juge administratif a été publié en avril 2006.

> L'ÉVALUATION DES JUGES ADMINISTRATIFS À DES FINS FORMATIVES

L'article 75 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le président du Tribunal est chargé « d'évaluer périodiquement les connaissances et habiletés des membres dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que leur contribution dans le traitement des dossiers du Tribunal et dans l'atteinte des objectifs visés par la présente loi ». Le Tribunal a conçu, en partenariat avec l'École nationale d'administration publique, une méthode avant-gardiste d'évaluation à des fins formatives des connaissances et habiletés des juges administratifs dans l'exercice de leurs fonctions, avec la participation et l'adhésion de ces derniers. Cette nouvelle approche fait appel à l'appréciation des parties et des collègues. Elle a été élaborée dans la perspective de donner à chacun une rétroaction sur sa contribution afin de lui permettre de déterminer ses besoins de formation et d'y répondre, le tout dans le but de rendre une justice de meilleure qualité.

On a conçu des outils pour soutenir la mise en œuvre d'un tel mode d'évaluation. Afin d'expérimenter celui-ci, un projet-pilote qui s'applique à la plupart des recours entendus en audience à Québec et à Montréal est en cours depuis février 2006.

Dans le même ordre d'idées, l'article 181 de la *Loi sur la justice administrative* a été modifié pour spécifier que le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal doit énoncer « des règles concernant le maintien des compétences des membres dans l'exercice de leurs fonctions ». Ce code contient, à son article 10, l'obligation suivante : « Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle ». Un lien important doit unir cette exigence du code de déontologie, l'évaluation à des fins formatives et la mise en place de mécanismes de formation permanente en vue d'assurer le perfectionnement des juges administratifs.

> LA COORDINATION RÉGIONALE

Afin de procéder à une mise au rôle plus efficace et d'améliorer l'accessibilité, la célérité et la qualité des services rendus aux citoyens habitant hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec, le Tribunal a confié à trois juges administratifs, en février 2005, la fonction de coordonnateur régional pour l'ensemble des matières relevant de la Section des affaires sociales. Les récentes modifications apportées à l'article 75 de la *Loi sur la justice administrative* consacrent la démarche entreprise par le Tribunal en indiquant que le président a notamment pour fonction « de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une d'entre elles ».

Le Tribunal vise à ce que le coordonnateur régional acquière une connaissance plus fine et personnalisée des dossiers, des intervenants et des réalités propres aux régions dont il assume la responsabilité. Il lui demande d'effectuer un suivi serré des dossiers et d'accompagner les parties au besoin pour que les dossiers soient complets et puissent être traités le plus rapidement et efficacement possible. Pour expérimenter cette nouvelle approche, le Tribunal a opté pour la réalisation de trois projets-pilotes placés chacun sous la responsabilité d'un juge administratif exerçant la fonction de coordonnateur régional. Ces projets ont démarré en août 2005. Même si l'expérience est encore récente et nécessite certains ajustements, les résultats de ces projets-pilotes démontrent la pertinence d'une coordination régionale. Ils seront donc maintenus, voire étendus progressivement à d'autres régions.

> LA CONCILIATION

Des efforts soutenus ont été réalisés pour augmenter la proportion de dossiers faisant l'objet d'une conciliation et pour obtenir la collaboration des ministères et des organismes concernés. Ces efforts ont porté plus particulièrement sur les matières suivantes : sécurité du revenu, assurance automobile, régime de rentes et indemnisation des victimes d'actes criminels. Ils ont donné les résultats attendus, puisque le nombre de dossiers traités en conciliation est en progression constante. Dans ces matières, la conciliation est généralement offerte aux parties après le dépôt du recours au Tribunal. Le dossier y est dirigé lorsqu'il est considéré complet et que l'offre est acceptée. Le législateur a tenu compte de ces éléments. L'article 119.6 de la *Loi sur la justice administrative* tel qu'il a été modifié répond à l'objectif d'offrir la conciliation le plus tôt possible. Il mentionne l'obligation d'offrir la conciliation sur réception d'une copie du dossier par le Tribunal si « la matière et les circonstances d'une affaire le permettent ». Le Tribunal s'empresse de faire valoir les avantages rattachés à ce moyen alternatif de règlement d'un recours chaque fois qu'il en a l'occasion.

> LES INDEMNITÉS LORS DE RETARDS DE TRANSMISSION

La première étape dans l'évolution d'un recours au Tribunal est celle de la transmission du dossier administratif par l'organisme dont la décision est contestée. L'article 114 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que l'autorité administrative dont la décision est contestée « est tenue, dans les 30 jours de la réception de la copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant copie du dossier relatif à l'affaire ». C'est pour favoriser le respect de ce délai que l'article 114.1 a été ajouté lors des dernières modifications. Il prévoit que si l'autorité administrative ne respecte pas le délai de 30 jours prévu pour l'expédition du dossier, le Tribunal pourra, à la demande du requérant, fixer une indemnité s'il juge qu'il y a eu préjudice à l'égard de ce dernier. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

> LES ENTENTES PARTICULIÈRES ENTRE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Les échanges et pourparlers entre les représentants du Tribunal et ceux du ministère de la Justice ont permis la signature d'ententes particulières relatives à 57 palais de justice. Ces ententes font suite à l'entente-cadre signée en janvier 2005 entre le Tribunal administratif du Québec, le ministère de la Justice du Québec et la Commission des lésions professionnelles. Ces ententes particulières permettent au Tribunal d'accéder plus facilement aux locaux des palais de justice et d'y siéger plus fréquemment. Le Tribunal a même obtenu l'autorisation d'effectuer l'aménagement d'une dizaine de ces locaux pour qu'ils répondent mieux à ses besoins et que les parties soient mieux servies. Même si la majorité de ces ententes particulières datent de moins d'un an, on observe déjà des gains appréciables.

5 SOMMAIRE DES RÉSULTATS

OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION 2005-2006		31 mars 2006	Référence
ORIENTATION STRATÉGIQUE 1			
Intervenir rapidement et de façon soutenue dans la conduite des dossiers pour optimiser les services rendus aux parties et réduire les délais de traitement			
AXE D'INTERVENTION 1 : Prendre des engagements à l'égard de la prestation de services offerts par le Tribunal et se donner un plan d'amélioration continue			
Objectif 1 : Améliorer de façon continue la qualité des services offerts par le Secrétariat en appliquant le programme d'assurance qualité aux autres engagements contenus dans la <i>Déclaration de services aux citoyens</i>	En progression	Page 22	
Objectif 2 : Faciliter l'accès des personnes handicapées au Tribunal	En cours de réalisation	Page 23	
Objectif 3 : Réaliser le plan d'intervention en matière de protection des renseignements personnels	Atteint	Page 23	
Objectif 4 : Démarrer l'implantation de la prestation de services par voie électronique	En suspens	Page 23	
AXE D'INTERVENTION 2 : Accroître la qualité des services offerts aux citoyens habitant en région			
Objectif 1 : Implanter une approche régionale à la Section des affaires sociales, à titre de projet-pilote, pour la mise en état des dossiers et leur mise au rôle	En progression	Page 23	
Objectif 2 : Mettre en œuvre le nouveau réseau des villes d'audience et de conciliation adopté en février 2005	Atteint	Page 24	
Objectif 3 : Donner suite à l'entente-cadre entre le Tribunal administratif du Québec, le ministère de la Justice du Québec et la Commission des lésions professionnelles, relativement au réseau des lieux d'audience et de conciliation	En cours de réalisation	Page 25	
AXE D'INTERVENTION 3 : Intervenir auprès des parties pour qu'elles complètent leur dossier dans les meilleurs délais en tenant compte de la nature des recours			
Objectif 1 : Disposer de règles de procédure mieux adaptées aux objectifs poursuivis par la <i>Loi sur la justice administrative</i>	En progression	Page 26	
Objectif 2 : Exercer le suivi du dépôt au Tribunal des dossiers administratifs par l'organisme intimé dans les délais prescrits par la Loi	Atteint	Page 26	
Objectif 3 : Exploiter au maximum les possibilités de la conférence de gestion dans diverses matières en affaires sociales	En progression	Page 26	
AXE D'INTERVENTION 4 : Traiter par la conciliation les dossiers dès qu'ils sont prêts à être entendus			
Objectif 1 : Accroître le nombre de dossiers traités par la conciliation dans diverses matières en affaires sociales	En progression	Page 27	
Objectif 2 : Présenter la conciliation comme un moyen alternatif de solutionner un recours déposé au Tribunal en participant à différentes activités et en publiciser les résultats	Atteint	Page 27	
AXE D'INTERVENTION 5 : Intensifier les actions pour que les recours soient entendus avec diligence			
Objectif 1 : À la Section des affaires immobilières, procéder à la désignation d'un seul juge administratif dans tous les dossiers où la double expertise n'est pas utile	En cours de réalisation	Page 28	
Objectif 2 : Mettre au rôle de façon prioritaire les requêtes en révision et les dossiers ayant eu une première audience sans résultat final	Atteint	Page 29	
Objectif 3 : Respecter le délai moyen cible de fermeture pour les dossiers fermés par décision ainsi que ceux qui doivent être instruits et jugés d'urgence	Atteint	Page 29	
Objectif 4 : Renforcer les actions entreprises à l'égard des dossiers ouverts avant le 1 ^{er} avril 2002 et toujours en inventaire	En progression	Page 29	
AXE D'INTERVENTION 6 : Intensifier les actions pour maintenir ou améliorer la qualité du processus juridictionnel en matière de Commission d'examen des troubles mentaux et lors de l'application de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui</i>			
Objectif 1 : Mettre en place les modifications apportées au <i>Code criminel</i> en matière de Commission d'examen des troubles mentaux	En cours de réalisation	Page 30	
Objectif 2 : Exercer un leadership informatif à l'égard des intervenants et des procureurs des requérants	En progression	Page 30	
Objectif 3 : Favoriser les occasions de discussion entre les juges administratifs affectés au traitement de ces matières	En progression	Page 30	
Objectif 4 : Évaluer les règles d'ouverture des dossiers et de confection des rôles pour les dossiers relevant de la Commission d'examen des troubles mentaux	En cours de réalisation	Page 30	
Objectif 5 : En matière de Commission d'examen des troubles mentaux, évaluer l'opportunité de transmettre les renseignements décisionnels aux parties	Atteint	Page 30	
Objectif 6 : Transférer les données de la Commission d'examen des troubles mentaux au Centre de renseignements policiers du Québec	En cours de réalisation	Page 31	

OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION 2005-2006		31 mars 2006	Référence
ORIENTATION STRATÉGIQUE 2			
Accroître la cohésion des contributions individuelles et collectives dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le Tribunal			
AXE D'INTERVENTION 1 : Améliorer la compréhension personnelle des objectifs poursuivis par le Tribunal et la complémentarité des rôles de chacun			
Objectif 1 : Faire connaître et partager les objectifs du Tribunal pour 2005-2006	Atteint	Page 31	
Objectif 2 : Partager une compréhension commune des rôles et responsabilités des acteurs de l'organisation	Atteint	Page 31	
AXE D'INTERVENTION 2 : Rendre disponibles à chaque personne les outils et l'information nécessaires pour remplir ses fonctions			
Objectif 1 : Réviser la planification stratégique des technologies de l'information	Atteint	Page 31	
Objectif 2 : Sécuriser les actifs informationnels	En cours de réalisation	Page 32	
Objectif 3 : Concevoir et implanter le nouveau site intranet du Tribunal	En cours de réalisation	Page 32	
Objectif 4 : Poursuivre l'implantation du système de gestion documentaire	En cours de réalisation	Page 32	
AXE D'INTERVENTION 3 : Implanter de nouvelles mesures visant l'amélioration du milieu de travail			
Objectif 1 : Stimuler et valoriser la contribution des ressources humaines à l'atteinte des résultats	En progression	Page 33	
Objectif 2 : Créer des occasions de contact entre les différentes composantes du Tribunal pour améliorer le niveau de respect et de confiance entre les personnes qui en font partie	Atteint	Page 33	
Objectif 3 : Assurer la pérennité de l'expertise des juges administratifs et du personnel du Tribunal	En cours de réalisation	Page 33	
ORIENTATION STRATÉGIQUE 3			
Assurer le rayonnement du Tribunal, institution indépendante et impartiale			
AXE D'INTERVENTION 1 : Être proactif dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme de la justice administrative			
Objectif 1 : Faire valoir la position du Tribunal sur les modifications qui pourraient être apportées à la <i>Loi sur la justice administrative</i> pour améliorer le fonctionnement du Tribunal et la qualité de la justice	Atteint	Page 34	
Objectif 2 : Assumer la mise en œuvre des modifications à la <i>Loi sur la justice administrative</i>	Atteint	Page 34	
AXE D'INTERVENTION 2 : Mettre en place des moyens pour soutenir la qualité du processus juridictionnel du Tribunal en s'appuyant sur le statut et l'expertise de ses juges administratifs			
Objectif 1 : Élaborer un programme d'accueil pour les nouveaux juges administratifs	Atteint	Page 35	
Objectif 2 : Fournir la formation nécessaire aux juges administratifs	Atteint	Page 35	
Objectif 3 : Favoriser les occasions de discussion entre les juges administratifs pour élaborer des orientations destinées à assurer la qualité et la cohérence des décisions du Tribunal	En progression	Page 35	
Objectif 4 : Mettre en œuvre un système d'évaluation des juges administratifs à des fins formatives	En cours de réalisation	Page 36	
Objectif 5 : Assurer la mise à jour, le déploiement et la maîtrise d'utilisation du système de cheminement et d'expédition des décisions	En cours de réalisation	Page 36	
AXE D'INTERVENTION 3 : Faire mieux connaître le Tribunal auprès de la population et de la communauté juridique			
Objectif 1 : Disposer d'une identification visuelle propre au Tribunal	Atteint	Page 36	
Objectif 2 : Faire évoluer le site Internet du Tribunal à l'image des meilleurs sites dans le domaine de la justice	En cours de réalisation	Page 37	
Objectif 3 : Profiter de toutes les tribunes pour faire connaître le Tribunal	Atteint	Page 37	

6 > OBJECTIFS DE GESTION ET RÉSULTATS

L'article 1 de la *Loi sur la justice administrative* détermine les objectifs à poursuivre : à savoir affirmer la spécificité de la justice administrative et en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, dans le respect des droits fondamentaux des administrés dans leurs relations avec l'Administration publique.

Dans le cadre de son plan stratégique 2003-2007, le Tribunal s'est fixé des objectifs de gestion qui s'inscrivent dans la continuité de ceux que le législateur a définis. Ils se rattachent aux trois orientations stratégiques suivantes :

- 1- Intervenir rapidement et de façon soutenue dans la conduite des dossiers pour optimiser les services rendus aux parties et réduire les délais de traitement ;
- 2- Accroître la cohésion des contributions individuelles et collectives dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le Tribunal ;
- 3- Assurer le rayonnement du Tribunal, institution indépendante et impartiale.

Pour mettre en œuvre ses trois orientations et réaliser ses objectifs de gestion, le Tribunal s'est doté d'un plan d'action annuel. Ce chapitre rend compte des résultats de l'exercice 2005-2006, en présentant les principales réalisations par orientation stratégique et axe d'intervention.

6.1 > ORIENTATION STRATÉGIQUE 1

Intervenir rapidement et de façon soutenue dans la conduite des dossiers pour optimiser les services rendus aux parties et réduire les délais de traitement

Axe d'intervention 1

PRENDRE DES ENGAGEMENTS À L'ÉGARD DE LA PRESTATION DE SERVICES OFFERTS PAR LE TRIBUNAL ET SE DONNER UN PLAN D'AMÉLIORATION CONTINUE

OBJECTIF 1 > Améliorer de façon continue la qualité des services offerts par le Secrétariat en appliquant le programme d'assurance qualité aux autres engagements contenus dans la *Déclaration de services aux citoyens*

Le Tribunal planifie ses actions au regard de son programme d'assurance qualité, en vue de mesurer l'atteinte des engagements pris dans sa *Déclaration de services aux citoyens*. Les délais cibles retenus ont été mesurés, et les résultats sont présentés au chapitre « *Déclaration de services aux citoyens* », en page 38.

OBJECTIF 2 > Faciliter l'accès des personnes handicapées au Tribunal

Conformément aux exigences de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*¹¹, sanctionnée en décembre 2004, le Tribunal a approuvé, en décembre 2005, son premier plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées. Ce plan indique certains obstacles à l'intégration des personnes handicapées et les mesures qui sont prises pour y remédier.

OBJECTIF 3 > Réaliser le plan d'intervention en matière de protection des renseignements personnels

Diverses actions du plan d'intervention en matière de renseignements personnels ont été réalisées. Parmi les principales, le Tribunal a tenu une campagne de sensibilisation sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Pour cultiver et maintenir l'intérêt pour la protection des renseignements personnels, le journal interne du Tribunal s'est enrichi d'une nouvelle chronique qui en traite. De plus, chaque personne formant son équipe a pu tester ses connaissances en participant à un jeu-questionnaire dans l'intranet. La section « Accès à l'information et protection des renseignements personnels » du chapitre « Exigences réglementaires et législatives » en fait état en page 59.

OBJECTIF 4 > Démarrer l'implantation de la prestation de services par voie électronique

Le Tribunal souscrit à la volonté gouvernementale de développer la prestation de services électroniques. Cependant, les travaux en ce domaine sont demeurés en suspens pour diverses raisons. D'abord, le Tribunal doit attendre de pouvoir bénéficier des résultats du projet « clicSÉCUR » mené par le ministère des Services gouvernementaux relativement à l'authentification des citoyens, de leurs représentants ou des organismes qui déposeront ou consulteront des documents légaux contenant des renseignements nominatifs. Cet outil permettra aux citoyens de se servir d'un identifiant pour accéder aux services en ligne des ministères et des organismes du gouvernement du Québec. Le Tribunal modifiera ses règles de procédures pour permettre l'introduction d'un recours par la voie électronique.

Axe d'intervention 2

ACCROÎTRE LA QUALITÉ DES SERVICES OFFERTS AUX CITOYENS HABITANT EN RÉGION

OBJECTIF 1 > Implanter une approche régionale à la Section des affaires sociales, à titre de projet-pilote, pour la mise en état des dossiers et leur mise au rôle

Afin de procéder à une mise au rôle plus efficace et d'améliorer l'accessibilité, la célérité et la qualité des services rendus aux citoyens habitant hors des régions métropolitaines de Montréal et de Québec, le Tribunal a confié à trois juges administratifs, en février 2005, la fonction de coordonnateur régional pour l'ensemble des matières relevant de la Section des affaires sociales. Les récentes modifications apportées à l'article 75 de la *Loi sur la justice administrative* consacrent la démarche entreprise par le Tribunal en indiquant que le président a notamment pour fonction « de désigner un membre pour coordonner les activités du Tribunal dans une ou plusieurs régions et, lorsque le volume des recours le justifie, déterminer son lieu de résidence dans l'une d'entre elles ».

11. L.Q., 2004, c. 31, a. 61.1.

Le Tribunal veut que le coordonnateur régional acquière une connaissance plus fine et personnalisée des dossiers, des intervenants et des réalités propres aux régions dont il assume la responsabilité. Il lui demande d'effectuer un suivi serré des dossiers et d'accompagner les parties au besoin pour que les dossiers soient complets et puissent être traités le plus rapidement et efficacement possible. Pour expérimenter cette nouvelle approche, le Tribunal a opté pour la réalisation de trois projets-pilotes placés chacun sous la responsabilité d'un juge administratif exerçant la fonction de coordonnateur régional. Ces trois projets-pilotes ont démarré en août 2005. Ils visent des régions caractérisées par un vaste territoire et un faible volume de dossiers par matière, soit respectivement les régions suivantes :

- Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;
- Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord;
- Outaouais, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec.

Même si l'expérience est encore récente et nécessite certains ajustements, les résultats de ces projets-pilotes démontrent la pertinence d'une coordination régionale. Ils seront donc maintenus, voire étendus progressivement à d'autres régions.

Parmi les principaux bénéfices, notons :

- une meilleure connaissance des dossiers, des intervenants et des réalités de chacune des régions concernées;
- des contacts personnalisés et un suivi constant des dossiers permettant de régler rapidement les problèmes éprouvés;
- une mise au rôle plus souple et plus efficace, faisant appel à des formules innovatrices pour répondre aux besoins des parties et améliorer le service;
- une planification des rôles d'audience et de conciliation qui assure une présence plus régulière en région;
- dans les territoires éloignés, une audience à l'intérieur d'un délai maximal de six mois dès que le dossier est complet;
- une uniformisation des services offerts par le Tribunal dans chaque ville du réseau d'audience et de conciliation, augmentant ainsi l'accessibilité pour le citoyen en plusieurs endroits;
- une satisfaction accrue des requérants et de leurs représentants à la lumière des premiers commentaires reçus.

OBJECTIF 2 ➤ Mettre en œuvre le nouveau réseau des villes d'audience et de conciliation adopté en février 2005

Le réseau des villes d'audience et de conciliation révisé permet d'assurer une présence partout où les besoins le justifient. L'offre de service du Tribunal y est uniforme pour chacune des villes. En juin 2005, le Tribunal a modifié une application informatique et des processus lui permettant de déterminer la ville d'audience la plus près du lieu de résidence des parties ou de l'endroit du litige dès l'ouverture du dossier. De plus, il a assuré l'uniformité du réseau en procédant aux changements de villes d'audience

pour tous les dossiers déjà en inventaire. Le Tribunal a également publicisé ce nouveau réseau auprès des parties, des ministères et des organismes concernés. Enfin, une priorité a été accordée aux palais de justice lors de la réservation des salles d'audience et de conciliation. Depuis octobre 2005, les audiences et les séances de conciliation sont tenues dans les villes indiquées dans le nouveau réseau officiel du Tribunal, sauf lorsque des circonstances particulières justifient de siéger dans d'autres villes.

OBJECTIF 3 > Donner suite à l'entente-cadre entre le Tribunal administratif du Québec, le ministère de la Justice du Québec et la Commission des lésions professionnelles, relativement au réseau des lieux d'audience et de conciliation

Afin de concrétiser l'entente-cadre signée en janvier 2005 entre le Tribunal administratif du Québec, le ministère de la Justice du Québec et la Commission des lésions professionnelles, des démarches ont été entreprises auprès des directeurs régionaux des services judiciaires du ministère de la Justice. Les négociations ont permis la signature d'ententes particulières relatives à 57 palais de justice. Ces ententes permettent au Tribunal d'accéder plus facilement aux locaux des palais de justice et d'y siéger plus fréquemment. Le Tribunal a même obtenu l'autorisation d'effectuer l'aménagement d'une dizaine de ces locaux pour qu'ils répondent mieux à ses besoins et à ceux des parties. Le tableau suivant fournit un aperçu de l'évolution des locaux mis à la disposition du Tribunal dans les palais de justice.

TABEAU 1 > Locaux en région disponibles pour le Tribunal

	31 mars 2006	31 mars 2005
Salles d'audiences	125	115
Bureaux de juges administratifs	45	32
Salles de conciliation	50	20
Salles de visioaudience	22	2

Outre l'accès à un plus grand nombre de locaux et de services, voici d'autres gains obtenus :

- > l'accès aux calendriers judiciaires de 52 palais de justice ainsi qu'à leur mise à jour;
- > l'établissement d'une relation de confiance et de collaboration avec les responsables des palais;
- > la désignation d'un répondant sur place pour offrir assistance aux juges administratifs du Tribunal en cas de besoin;
- > la possibilité de poursuivre les audiences et les conciliations en dehors des heures normales d'ouverture des palais de justice.

Même si la majorité des ententes particulières sur l'utilisation par le Tribunal des salles disponibles dans les palais de justice datent de moins d'un an, on observait déjà, au 31 mars 2006, une augmentation non négligeable du pourcentage de jours d'audience ou de conciliation tenues dans les palais de justice. La réalisation des projets d'aménagement et la prise en considération des calendriers judiciaires devraient permettre d'améliorer encore ces résultats.

	2005-2006	2004-2005
Pourcentage des jours d'audience et de conciliation tenues dans les palais de justice	51 %	44 %

La conclusion d'ententes particulières avec les représentants de la Commission des lésions professionnelles devrait se concrétiser au cours de l'exercice 2006-2007.

Axe d'intervention 3

INTERVENIR AUPRÈS DES PARTIES POUR QU'ELLES COMPLÈTENT LEUR DOSSIER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS EN TENANT COMPTE DE LA NATURE DES RECOURS

OBJECTIF 1 > Disposer de règles de procédure mieux adaptées aux objectifs poursuivis par la *Loi sur la justice administrative*

Les règles de procédure doivent être suffisamment simples pour répondre à l'objectif d'accessibilité et suffisamment complètes pour s'adapter au contexte particulier de chacune des matières traitées par le Tribunal. La volonté est de simplifier les règles, de les rendre plus efficaces et de les harmoniser dans la mesure du possible.

Un comité formé de juges administratifs provenant des différentes sections du Tribunal ainsi que de représentants de la Direction des affaires juridiques et du Secrétariat a révisé les règles de procédure actuelles. La réflexion tient compte de l'expérience acquise par le Tribunal depuis sa création, des modifications apportées à la *Loi sur la justice administrative* et au *Code de procédure civile* ainsi que des nouvelles réalités dont, entre autres, la prestation électronique de services. Le processus d'adoption des nouvelles règles de procédure a été amorcé en 2005-2006 et devrait être complété en 2006-2007.

OBJECTIF 2 > Exercer le suivi du dépôt au Tribunal des dossiers administratifs par l'organisme intimé dans les délais prescrits par la Loi

Le Tribunal a poursuivi ses interventions auprès des ministères et organismes dont la décision est contestée, afin que ceux-ci transmettent une copie du dossier relatif à l'affaire au secrétaire du Tribunal et au requérant dans les 30 jours suivant la réception de la copie de la requête. Entre autres, le secrétaire du Tribunal a transmis toutes les six semaines des rappels aux ministères et organismes en défaut, incluant une liste des dossiers non reçus dans le délai prescrit. De plus, il a tenu des rencontres semestrielles avec les représentants de ces ministères et organismes pour faire le point sur la situation et discuter des correctifs à apporter. Enfin, à quelques reprises, le président du Tribunal est intervenu personnellement auprès du dirigeant de ces ministères ou organismes.

OBJECTIF 3 > Exploiter au maximum les possibilités de la conférence de gestion dans diverses matières en affaires sociales

Le Tribunal a accentué ses efforts afin d'accélérer le traitement des dossiers en convoquant plus systématiquement les parties à une conférence de gestion dès qu'il constate que le dossier tarde à progresser, qu'il s'avère complexe, qu'il demande une expertise ou lorsqu'une des parties ne respecte pas un délai prescrit par la Loi.

Le Tribunal utilise de plus en plus ce moyen pour faciliter et accélérer la mise en état du dossier afin qu'il soit prêt pour l'audience dans des délais plus courts. C'est un moment privilégié pour s'entendre à la fois sur le calendrier des échéances à respecter aux fins de rendre le dossier prêt pour l'audience et sur le déroulement de celle-ci en précisant les questions en litige, le nombre de témoins à être entendus et la durée prévisible de l'audience. La conférence de gestion peut être aussi l'occasion d'inviter les

parties à participer à une séance de conciliation. Enfin, elle permet de mieux gérer les demandes de remise et en facilite l'administration lorsqu'elles sont soumises avant l'audience.

Le nombre de conférences de gestion tenues principalement en assurance automobile a continué de progresser.

	2005-2006	2004-2005	2003-2004
Conférences de gestion tenues en assurance automobile	1 530	1 456	1 318

Axe d'intervention 4

TRAITER PAR LA CONCILIATION LES DOSSIERS DÈS QU'ILS SONT PRÊTS À ÊTRE ENTENDUS

OBJECTIF 1 > Accroître le nombre de dossiers traités par la conciliation dans diverses matières en affaires sociales

Le Tribunal vise à traiter de plus en plus de dossiers à la Section des affaires sociales par la conciliation. Dès que le dossier administratif est reçu et considéré complet, la conciliation est offerte généralement pour tous les recours concernant une indemnité ou une prestation.

Des efforts soutenus ont été réalisés pour augmenter la proportion de dossiers faisant l'objet d'une conciliation et pour obtenir la collaboration des ministères et des organismes concernés. Ces efforts ont porté plus particulièrement sur les matières suivantes : sécurité du revenu, assurance automobile, régime de rentes et indemnisation des victimes d'actes criminels.

Des séances de conciliation peuvent se tenir dans chacune des 53 villes du réseau d'audience et de conciliation du Tribunal. Le nombre de dossiers traités en conciliation est en progression constante. Il a augmenté de 55 % depuis deux ans, passant de 2 470 en 2003-2004, à 2 972 en 2004-2005, puis à 3 827 en 2005-2006. On observe une progression significative dans chacune des quatre principales matières ciblées, soit la sécurité du revenu (+ 27 %), l'assurance automobile (+ 142 %), le régime de rentes (+ 54 %) et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (+ 171 %). Ces résultats sont présentés de manière plus détaillée à l'annexe 6, page 99. Pour ce qui est des délais de traitement, ils sont présentés en page 45 du chapitre « Affaires traitées et résultats ».

Par ailleurs, la proportion de dossiers réglés à l'étape de la conciliation par un accord ou un désistement est également en hausse, avec un taux de réussite avoisinant 70 %.

OBJECTIF 2 > Présenter la conciliation comme un moyen alternatif de solutionner un recours déposé au Tribunal en participant à différentes activités et en publiciser les résultats

L'article 119.6 de la *Loi sur la justice administrative* indique l'intention du législateur de promouvoir l'utilisation de la conciliation comme moyen de règlement des litiges et de la rendre plus accessible. Le Tribunal adhère tout à fait à cette volonté qui correspond à un désir souvent exprimé par les parties et il fait valoir les avantages de ce moyen de solutionner un recours chaque fois qu'il en a l'occasion. Un dépliant d'information général est joint à l'accusé de réception du recours et fait état, entre autres,

de ce mode de règlement. Dans les matières où cela s'y prête, le Tribunal transmet une offre de conciliation aux parties accompagnée du dépliant *La conciliation – Une façon simple et rapide de régler votre litige*.

Les avantages et le mode de fonctionnement de la conciliation sont présentés aux parties lors des conférences de gestion. À titre d'exemple, il est fréquent, une fois l'objet du litige cerné, que des documents susceptibles d'aider à régler le dossier soient identifiés. Ce peut être une expertise, un suivi en physiothérapie, les notes de suivi du médecin traitant ou encore un dossier hospitalier. On découvre souvent l'existence de documents utiles en échangeant avec le requérant. Il est alors dans son intérêt d'obtenir ces renseignements additionnels. Aussi, le président, dans ses différentes allocutions, aborde ce mode de règlement et en fait la promotion.

À l'instar de la Section des affaires sociales, la Section des affaires immobilières encourage fortement les parties à régler leur différend à l'amiable. Bien que la conciliation n'y soit pas offerte systématiquement par la transmission d'une « offre de conciliation », lors de l'appel du rôle tenu sur une base individuelle, il est fréquemment proposé aux parties de bénéficier de la présence d'un juge administratif agissant à titre de président d'une séance de conciliation afin de régler leur litige.

Il est à noter que, de façon systématique, pour les dossiers en fiscalité municipale dont la valeur foncière est de plus de deux millions de dollars et qui requièrent plus d'une semaine d'audience, les parties sont invitées à participer à une conférence préparatoire au cours de laquelle les points en litige sont circonscrits et des admissions sont confirmées de manière définitive de façon à réduire le temps des débats devant le Tribunal. L'expérience démontre qu'une très grande majorité des dossiers qui font l'objet d'une telle conférence préparatoire se soldent par un règlement.

Axe d'intervention 5

INTENSIFIER LES ACTIONS POUR QUE LES RECOURS SOIENT ENTENDUS AVEC DILIGENCE

OBJECTIF 1 > À la Section des affaires immobilières, procéder à la désignation d'un seul juge administratif dans tous les dossiers où la double expertise n'est pas utile

À la lumière de l'expérience acquise et des dispositions de l'article 82¹² de la *Loi sur la justice administrative*, et après consultation des juges administratifs de la Section des affaires immobilières, des critères ont été retenus pour déterminer les matières et les dossiers de la section pouvant être entendus par un seul juge administratif. C'est ainsi que tout recours en matière de fiscalité municipale qui porte sur un immeuble dont la valeur foncière est inférieure à 1 000 000\$ ou la valeur locative à 100 000\$ dans les villes de Montréal, de Laval et de Longueuil, et dont la valeur foncière est inférieure à 750 000\$ ou la valeur locative à 75 000\$ sur le territoire de la région métropolitaine de Québec, est maintenant entendu par un seul juge administratif. Ailleurs au Québec, seul un recours relatif à un immeuble dont la valeur foncière est inférieure à 500 000\$ ou la valeur locative à 50 000\$ continue d'être entendu par un seul juge administratif.

12. L.R.Q., c. J-3 a. 82 al. 3 : « Il peut aussi, lorsqu'il l'estime nécessaire pour éviter des retards dans l'audition des recours par le Tribunal, prévoir une formation d'un seul membre pour entendre et décider des recours qu'il indique et qui, en raison de leur nature et des faits, ne soulèvent pas de difficultés particulières et ne nécessitent pas une double expertise ».

OBJECTIF 2 > Mettre au rôle de façon prioritaire les requêtes en révision et les dossiers ayant eu une première audience sans résultat final

De façon continue, les requêtes en révision sont analysées, et les mesures appropriées sont prises. De plus, un suivi particularisé est effectué sur certains dossiers ayant fait l'objet de procédures ou d'événements particuliers (les requêtes devant être entendues d'urgence, les ajournements, les règlements ou désistements à produire, etc.). Les règles de mise au rôle sont claires quant à la priorité à accorder au traitement de ces dossiers.

OBJECTIF 3 > Respecter le délai moyen cible de fermeture pour les dossiers fermés par décision ainsi que ceux qui doivent être instruits et jugés d'urgence

À la Section des affaires sociales, le délai cible pour entendre en audience les nouveaux dossiers ouverts en assurance automobile est fixé à 12 mois et, pour les autres matières, à 9 mois. Pour les autres sections du Tribunal, le délai cible est de 9 mois à l'exclusion des dossiers en expropriation. Ces délais font l'objet d'un suivi mensuel. Un délai cible de 10 jours a aussi été retenu pour les dossiers qui doivent être instruits et jugés d'urgence. Compte tenu de leur nature, ces dossiers font l'objet d'un suivi journalier.

Lors de la mise au rôle, le Tribunal doit aussi s'occuper des dossiers en inventaire qui ne semblent pas progresser vers leur dénouement. L'accent est prioritairement mis sur ceux-ci et des moyens sont pris pour en accélérer la progression. Ces cibles sont respectées même si l'on dénote en 2005-2006 une légère augmentation des délais pour la majorité des matières.

OBJECTIF 4 > Renforcer les actions entreprises à l'égard des dossiers ouverts avant le 1^{er} avril 2002 et toujours en inventaire

À la suite de jugements de la Cour d'appel¹³, une opération d'envergure a été amorcée à l'automne 2005 afin de reprendre le traitement des quelque 1 400 dossiers de garants défaillants¹⁴ qui étaient suspendus. Pour la majorité, l'ouverture de ces dossiers était antérieure au 1^{er} avril 2002. Des mesures particulières ont été prises pour qu'ils connaissent un dénouement le plus rapidement possible tout en respectant les droits des parties. Au 31 mars 2006, le tiers de ces dossiers étaient fermés ou en cours de fermeture. De plus, en affaires sociales et en affaires immobilières, un suivi individualisé de certains dossiers ouverts avant le 1^{er} avril 2002 a été entrepris pour les faire progresser plus rapidement vers leur fermeture.

13. Les jugements de la Cour d'appel sont devenus définitifs le 21 août 2005.

14. C'est une personne tenue de rembourser l'aide légalement versée en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant la solidarité sociale* (L.R.Q., c. S-32.001), à des ressortissants étrangers qu'elle a parrainés, conformément à un engagement souscrit en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0.2).

Axe d'intervention 6

INTENSIFIER LES ACTIONS POUR MAINTENIR OU AMÉLIORER LA QUALITÉ DU PROCESSUS JURIDICTIONNEL EN MATIÈRE DE COMMISSION D'EXAMEN DES TROUBLES MENTAUX ET LORS DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI¹⁵

OBJECTIF 1 > Mettre en place les modifications apportées au *Code criminel* en matière de Commission d'examen des troubles mentaux

La *Loi modifiant le Code criminel «troubles mentaux» et modifiant d'autres lois en conséquence*¹⁶ modifie les dispositions du *Code criminel* applicables aux accusés inaptes à subir leur procès ou non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. Les modifications ainsi apportées ont pour effet d'accroître les attributions et les pouvoirs de la Commission d'examen des troubles mentaux. Elles visent également à permettre la participation accrue de la victime au processus judiciaire. Le chapitre «Affaires traitées et résultats», en page 50, expose plus en détail ces éléments.

OBJECTIF 2 > Exercer un leadership informatif à l'égard des intervenants et des procureurs des requérants

Dans le but d'informer adéquatement les parties, on a mis à jour les dépliants traitant de la Commission d'examen des troubles mentaux. Aucune autre action n'a pu être réalisée pour atteindre cet objectif en 2005-2006.

OBJECTIF 3 > Favoriser les occasions de discussion entre les juges administratifs affectés au traitement de ces matières

Deux forums de discussion ont eu lieu au cours de l'année en plus de la réunion annuelle des juges administratifs affectés à ces matières. Deux autres rencontres ont aussi été tenues concernant la mise en œuvre des modifications apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel «troubles mentaux» et modifiant d'autres lois en conséquence*¹⁷. Ces rencontres sont des moments privilégiés pour discuter des problématiques auxquelles on doit faire face et des opportunités d'amélioration du processus de traitement des dossiers en ces matières.

OBJECTIF 4 > Évaluer les règles d'ouverture des dossiers et de confection des rôles pour les dossiers relevant de la Commission d'examen des troubles mentaux

Une analyse a été réalisée en vue de réviser et d'améliorer les processus de travail. Les améliorations seront implantées à l'automne 2006.

OBJECTIF 5 > En matière de Commission d'examen des troubles mentaux, évaluer l'opportunité de transmettre les renseignements décisionnels aux parties

Les nouvelles obligations de la Commission d'examen des troubles mentaux concernant la protection des victimes ou des témoins mineurs l'ont amenée à s'interroger sur sa pratique qui consiste à transmettre les renseignements décisionnels aux parties avant l'audience. Cette évaluation a mené à la conclusion que cela ne réduisait pas à néant les effets d'une éventuelle ordonnance interdisant la publication ou la communication de renseignements permettant d'identifier ces victimes ou ces témoins.

15. Dossiers entendus en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P-38.001.

16. L.C. 2005, c. 22 entrée en vigueur le 30 juin 2005 et le 2 janvier 2006 selon les dispositions.

17. *Ibid.*, note 16.

OBJECTIF 6 > Transférer les données de la Commission d'examen des troubles mentaux au Centre de renseignements policiers du Québec

La Commission d'examen des troubles mentaux a convenu, à l'automne 2005, avec les représentants de la Sûreté du Québec et d'autres intervenants, de transférer au Centre de renseignements policiers du Québec certaines données permettant aux policiers de tout le Canada de connaître les mesures prises à l'endroit des personnes jugées inaptes ou non criminellement responsables d'un délit en raison de troubles mentaux. Ce transfert se fait par l'intermédiaire des corps policiers du Québec. Les démarches se sont poursuivies en vue de la mise en application de cette mesure à l'été 2006.

6.2 > ORIENTATION STRATÉGIQUE 2

Accroître la cohésion des contributions individuelles et collectives dans l'atteinte des objectifs poursuivis par le Tribunal

Axe d'intervention 1

AMÉLIORER LA COMPRÉHENSION PERSONNELLE DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE TRIBUNAL ET LA COMPLÉMENTARITÉ DES RÔLES DE CHACUN

OBJECTIF 1 > Faire connaître et partager les objectifs du Tribunal pour 2005-2006

Afin d'améliorer la compréhension personnelle des objectifs poursuivis et de souligner l'importance de la contribution de chacun, toutes les personnes formant l'équipe du Tribunal ont été invitées à participer à des rencontres visant à partager le bilan des activités et les résultats de la dernière année. Ces rencontres ont aussi permis de les sensibiliser aux enjeux auxquels est confronté le Tribunal et aux défis à relever pour les prochaines années.

OBJECTIF 2 > Partager une compréhension commune des rôles et responsabilités des acteurs de l'organisation

Les rencontres annuelles portant sur le bilan des activités, les résultats de la dernière année ainsi que les enjeux et défis facilitent la compréhension commune des rôles et responsabilités par la mise en contexte de ces éléments en fonction des différents intervenants du Tribunal. Par ailleurs, le journal interne *Le TAQuin*, publié quatre fois par année, contribue à mieux faire connaître les personnes formant l'équipe du Tribunal, leurs projets et leurs réalisations par la présentation d'articles ou d'entrevues.

Axe d'intervention 2

RENDRE DISPONIBLES À CHAQUE PERSONNE LES OUTILS ET L'INFORMATION NÉCESSAIRES POUR REMPLIR SES FONCTIONS

OBJECTIF 1 > Réviser la planification stratégique des technologies de l'information

Le Tribunal a révisé le plan stratégique de ses technologies de l'information et a élaboré une vision prospective de leur évolution, lesquels ont été approuvés en mai 2005. Plusieurs projets de développement

informatique sont en cours ou planifiés pour soutenir l'évolution du domaine d'activités et les façons de faire du Tribunal. Afin d'assurer l'évolution de ses systèmes en un tout homogène et à moindre coût, le Tribunal a décidé d'opter pour une approche globale et cohérente en regroupant dans le projet « Travaux de modernisation et d'intégration de services (TMIS) » l'ensemble des travaux de modernisation à réaliser au cours des trois prochaines années. Plus de 25 projets seront intégrés dont, entre autres, le système de suivi des dossiers juridictionnels, le système de cheminement et d'expédition des décisions, la correspondance corporative électronique et l'envoi de certaines données de la Commission d'examen des troubles mentaux au Centre de renseignements policiers du Québec. Le projet TMIS permettra d'offrir de meilleurs services aux citoyens, aux parties et à toute l'équipe du Tribunal. Il s'inscrit également dans la démarche du Gouvernement en ligne en accentuant le virage électronique.

OBJECTIF 2 > Sécuriser les actifs informationnels

En conformité avec les directives gouvernementales sur la sécurité de l'information numérique, le Tribunal a procédé, en 2005-2006, à des analyses de risques sur ses systèmes et les équipements qui les supportent. Un plan de relève en cas de sinistre a été élaboré. L'analyse de risques en matière de sécurité et le plan d'action en découlant permettront d'apporter les correctifs requis pour sécuriser les services essentiels et stratégiques.

OBJECTIF 3 > Concevoir et implanter le nouveau site intranet du Tribunal

Le Tribunal a poursuivi ses travaux en vue de procéder à une refonte complète de son site intranet. Les objectifs visés sont :

- > d'offrir de l'information, des outils et des fonctionnalités contribuant à une plus grande efficacité organisationnelle pour l'ensemble des communautés d'intérêt formant l'équipe du Tribunal;
- > de stimuler le partage d'information et le transfert de connaissances dans l'organisation;
- > de développer la cohésion, le sentiment d'appartenance et l'adhésion aux valeurs du Tribunal.

L'implantation du nouveau site est prévue d'ici la fin mars 2007.

OBJECTIF 4 > Poursuivre l'implantation du système de gestion documentaire

En 2005-2006, le plan de classification ainsi qu'un calendrier de conservation des documents du domaine administratif ont été élaborés et transmis aux Archives nationales du Québec pour approbation. Dès la réception de l'approbation accordée par cet organisme gouvernemental, la mise en œuvre du nouveau système de classement s'amorcera. Des outils informatiques appropriés seront implantés.

Axe d'intervention 3

IMPLANTER DE NOUVELLES MESURES VISANT L'AMÉLIORATION DU MILIEU DE TRAVAIL

OBJECTIF 1 > Stimuler et valoriser la contribution des ressources humaines à l'atteinte des résultats

Dans la poursuite de l'objectif de valorisation des ressources humaines, les autorités du Tribunal ont souligné la contribution des personnes de son équipe qui ont accumulé 25 ans de service au sein de la fonction publique québécoise et celles qui ont quitté pour la retraite durant la dernière année.

Pour maintenir un milieu de travail stimulant, le comité sur la reconnaissance, composé de représentants de tous les secteurs du Tribunal, a poursuivi ses travaux d'animation du milieu. Une semaine dédiée officiellement à la reconnaissance a vu le jour au Tribunal en 2005-2006. Elle s'est déroulée du 18 au 22 novembre 2005 sous le thème « Ta reconnaissance me touche ». La participation à diverses activités organisées par et pour les différentes équipes de travail a permis de resserrer les liens et de réaliser des actions concrètes liées à l'appréciation de leur contribution.

La publication de quatre éditions du journal interne *Le TAQuin*, l'achat de volumes sur le mieux-être et la présentation d'une conférence sur le plaisir au travail sont autant de moyens mis en œuvre pour valoriser la contribution des ressources humaines.

OBJECTIF 2 > Créer des occasions de contact entre les différentes composantes du Tribunal pour améliorer le niveau de respect et de confiance entre les personnes qui en font partie

Le Tribunal favorise, lorsque cela est possible, la formation de comités composés de personnes provenant de différentes unités administratives. Outre la collaboration au travail, le Tribunal croit en l'importance d'ajouter un « volet social » où les participants puissent faire mieux connaissance et établir des complicités. C'est dans cette optique que diverses activités ont été organisées à nouveau cette année, notamment la rentrée du Tribunal, les cérémonies d'assermentation et le petit-déjeuner de la nouvelle année.

OBJECTIF 3 > Assurer la pérennité de l'expertise des juges administratifs et du personnel du Tribunal

Un des enjeux du Tribunal est de disposer d'un nombre suffisant de ressources qualifiées pour s'acquitter de ses fonctions, dans un contexte de réduction de la taille de l'État. Une vingtaine de postes de juges administratifs à temps plein et cinq postes à temps partiel étaient vacants au 31 mars 2006. La situation mérite que l'on s'y arrête d'autant que plusieurs départs à la retraite sont prévus à court terme. Elle est également préoccupante pour le personnel nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*¹⁸. Le pourcentage de départs est estimé à 12,7 % pour les trois prochaines années.

Cela rend problématique la confection des rôles dans toutes les sections et également à la Commission d'examen des troubles mentaux. Par conséquent, des mesures doivent être prises pour favoriser le renouvellement de l'effectif et le transfert des connaissances afin de maintenir un haut degré d'expertise et de savoir-faire dans les champs de spécialisation du Tribunal.

18. L.R.Q., c. F-3.1.1.

En 2005-2006, le Tribunal a tenu deux concours de recrutement de juges administratifs. Un premier a permis d'accueillir un nouveau psychiatre à temps partiel, le 4 janvier 2006. Un second concours a été tenu pour des juristes. Le Tribunal a demandé la nomination de 10 nouveaux juges administratifs juristes pour combler ses besoins immédiats. Six sont entrés en fonction au début du printemps et quatre à l'été 2006. Un avis de recrutement d'évaluateurs agréés aptes à exercer la fonction de juge administratif a également été publié en avril 2006 en vue de pourvoir deux postes dans l'immédiat. Enfin, le Tribunal a actualisé son plan de main-d'œuvre et élaboré diverses stratégies pour concilier les exigences de réduction et de renouvellement de l'effectif du Tribunal.

6.3 > ORIENTATION STRATÉGIQUE 3

Assurer le rayonnement du Tribunal, institution indépendante et impartiale

Axe d'intervention 1

ÊTRE PROACTIF DANS L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

OBJECTIF 1 > Faire valoir la position du Tribunal sur les modifications qui pourraient être apportées à la *Loi sur la justice administrative* pour améliorer le fonctionnement du Tribunal et la qualité de la justice

Le Tribunal a alimenté la réflexion et contribué aux discussions entourant le contenu et l'adoption de la *Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, 2005, c. 17, sanctionnée le 17 juin 2005, laquelle a fait suite aux projets de loi n° 4 et n° 35¹⁹ concernant la réforme de la justice administrative. Il a proposé ou fait valoir les avantages de diverses mesures visant à accroître la confiance du public envers le Tribunal administratif du Québec et la fonction de juge administratif, à assurer la célérité des processus administratifs et à faciliter l'accès pour les citoyens à des services de qualité en région. À cet effet, plusieurs rencontres ont eu lieu et des lettres ainsi que des mémoires ont été rédigés. De plus, le Tribunal a participé de manière soutenue aux consultations particulières tenues au printemps 2005 par la Commission des institutions de l'Assemblée nationale.

OBJECTIF 2 > Assumer la mise en œuvre des modifications à la *Loi sur la justice administrative*

Une analyse a été réalisée afin de déterminer les impacts des modifications législatives en vue de réviser les processus de travail et de modifier les fonctionnalités du système informatique. Les travaux ont été complétés en fonction des dates d'entrée en vigueur des différentes dispositions de la Loi.

19. Loi modifiant la *Loi sur la justice administrative*, projet de loi n° 4, présenté le 6 juin 2003 ;

Loi modifiant la *Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, projet de loi n° 35, présenté le 13 novembre 2003.

Axe d'intervention 2

METTRE EN PLACE DES MOYENS POUR SOUTENIR LA QUALITÉ DU PROCESSUS JURIDICTIONNEL DU TRIBUNAL EN S'APPUYANT SUR LE STATUT ET L'EXPERTISE DE SES JUGES ADMINISTRATIFS

OBJECTIF 1 > Élaborer un programme d'accueil pour les nouveaux juges administratifs

Les départs à la retraite et l'évolution des affaires traitées par le Tribunal nécessitent le recrutement de nouveaux juges administratifs ainsi que la formation de la relève. Soucieux de faciliter l'intégration de ceux-ci et le développement d'habiletés reliées à leur rôle et à leurs responsabilités, le Tribunal a revu et enrichi son programme d'accueil corporatif en 2005-2006, lequel intègre un programme de formation adapté à leurs besoins généraux et particuliers.

Par ailleurs, le Tribunal a collaboré avec le Secrétariat aux emplois supérieurs, les autorités des autres tribunaux administratifs et la Conférence des juges administratifs du Québec à l'organisation et à la tenue d'une session de formation destinée aux nouveaux juges administratifs de l'ensemble des divers tribunaux administratifs.

OBJECTIF 2 > Fournir la formation nécessaire aux juges administratifs

La formation continue des juges administratifs constitue un moyen privilégié pour favoriser la qualité et la cohérence de l'activité juridictionnelle au Tribunal. Un comité composé de juges administratifs des différentes sections du Tribunal est chargé d'élaborer un programme de formation portant sur les sujets d'intérêt commun. La formation portant sur les matières particulières est cependant sous la responsabilité d'un comité œuvrant dans chacune des sections. Enfin, un programme de formation sur mesure est fourni aux juges administratifs nouvellement affectés, même temporairement, à une autre section.

Au cours de l'année 2005-2006, des formations ont été offertes à l'ensemble des juges administratifs portant sur différents sujets dont la récusation, les relations avec les médias et la cohérence. Finalement, des formations ont été données sur les maladies mentales et les nouvelles compétences de la Section des affaires sociales découlant des modifications apportées au *Code criminel*. De même, en collaboration avec la Conférence des juges administratifs du Québec, le comité a organisé des formations portant notamment sur les chartes des droits et libertés de la personne, la diversité culturelle, l'appréciation des témoignages, la quérulence et le devoir d'assistance.

OBJECTIF 3 > Favoriser les occasions de discussion entre les juges administratifs pour élaborer des orientations destinées à assurer la qualité et la cohérence des décisions du Tribunal

Le Tribunal a poursuivi ses efforts afin de favoriser les occasions d'échanges entre les juges administratifs, lesquelles permettent d'accroître la qualité et la cohérence du processus décisionnel et de consolider les acquis. Diverses activités ont été organisées dans ce but. À titre d'exemple, on peut souligner les discussions et les échanges qui se sont déroulés dans le cadre de deux assemblées réunissant tous les juges administratifs ainsi que lors des rencontres organisées dans chacune des sections (mini-caucus et caucus annuel, forum et autres) incluant les rencontres de la Commission d'examen des troubles mentaux.

OBJECTIF 4 > Mettre en œuvre un système d'évaluation des juges administratifs à des fins formatives

Les juges administratifs du Tribunal ont donné suite à leur volonté d'obtenir une rétroaction sur la façon dont ils s'acquittent de leurs tâches auprès des parties et de leurs représentants en concevant et en expérimentant une nouvelle méthode d'évaluation adaptée à leur fonction. Les résultats qui en découleront seront utilisés exclusivement à des fins formatives. À cet effet, en collaboration avec l'École nationale d'administration publique, le Tribunal a poursuivi ses travaux pour rendre opérationnelle cette méthode d'évaluation et la mettre en œuvre. Depuis le 15 février 2006, un projet-pilote qui s'applique à la plupart des recours entendus en audience à Québec et à Montréal est en cours. La réalisation de ce projet-pilote permettra d'évaluer les résultats obtenus et de procéder à des ajustements, au besoin, avant de généraliser la démarche. À cette occasion, on tiendra compte également des éventuelles suggestions d'amélioration de la méthode formulées par les divers intervenants concernés.

OBJECTIF 5 > Assurer la mise à jour, le déploiement et la maîtrise d'utilisation du système de cheminement et d'expédition des décisions

Les travaux d'amélioration et d'implantation du système de cheminement et d'expédition des décisions se sont poursuivis. Ce système fournira des gabarits dits « intelligents » qui permettront d'effectuer le transfert automatisé des décisions dans l'entrepôt des décisions et l'entrepôt de jurisprudence du Tribunal. Il permettra aussi de gérer, par un processus mécanisé, les décisions originales sur support papier et leur version électronique qui seront transmises au Secrétariat à des fins de validation d'intégrité de données. Il rendra également possible l'expédition d'une copie électronique de la décision originale aux organismes intimés ainsi qu'à la Société québécoise d'information juridique. L'implantation de ce système se fera progressivement d'ici à l'automne 2006.

Axe d'intervention 3

FAIRE MIEUX CONNAÎTRE LE TRIBUNAL AUPRÈS DE LA POPULATION ET DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

OBJECTIF 1 > Disposer d'une identification visuelle propre au Tribunal

Comme la mission du Tribunal consiste à offrir au citoyen un forum indépendant et impartial en qui il peut avoir confiance, son image doit être conforme à ses activités. C'est la raison pour laquelle il a été exempté du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec.

Le concept retenu permet d'identifier le Tribunal par un logo distinctif qui traduit le décorum imparti à ses fonctions juridictionnelles, de même que sa culture. Il véhicule l'image d'un tribunal moderne orienté vers l'avenir. Ce logo projette la simplicité de la démarche et l'accessibilité du service, mais aussi le sérieux et l'équilibre que reflète le Tribunal administratif du Québec. La nouvelle identification visuelle a été rendue publique en octobre 2005.



Caractéristiques du logo

- > Le dépouillement des formes
- > La neutralité des couleurs
 - > Le gris
 - > Le jaune
- > Les deux flèches latérales pointées vers l'extérieur
- > Le triangle central
- > La ligne qui se distingue au milieu du logo

Ce qu'elles représentent

- > La crédibilité du Tribunal
- > L'impartialité, la sobriété, la mesure
- > L'intelligence, le dynamisme
- > Le juge et sa spécialisation
- > Le citoyen – raison d'être du Tribunal
- > La solution du litige en conciliation ou par décision

OBJECTIF 2 > Faire évoluer le site Internet du Tribunal à l'image des meilleurs sites dans le domaine de la justice

Le Tribunal a adapté son site Internet à sa nouvelle identification visuelle et a actualisé l'information qu'il contient. De plus, il projette de créer un volet d'accompagnement du citoyen à l'audience ou à une séance de conciliation en vue de faciliter sa démarche.

OBJECTIF 3 > Profiter de toutes les tribunes pour faire connaître le Tribunal

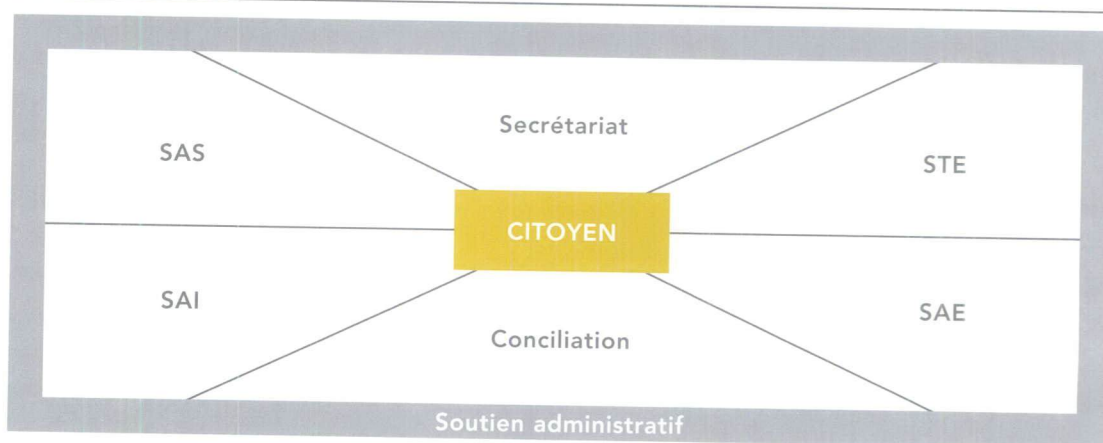
Le Tribunal entend exercer un leadership et mettre à contribution son expérience et son expertise pour faire évoluer les pratiques en matière de justice administrative. À cet effet, il lui importe de profiter de toutes les opportunités qui se présentent pour mieux se faire connaître et se rapprocher des citoyens, de ses représentants et de la communauté juridique. Cette préoccupation s'est traduite par des conférences ou des allocutions lors de congrès, colloques, rencontres d'échanges ou autres événements organisés notamment par le Barreau du Québec et les barreaux régionaux, l'Association des avocats et avocates de province, la Conférence des juges administratifs du Québec et l'Institut canadien d'administration de la justice. De plus, le Tribunal a participé à la journée portes ouvertes tenue au Palais de justice de Québec, le 13 novembre 2005.

Par ailleurs, le Tribunal administratif du Québec est de plus en plus connu à l'échelle nationale et internationale et est perçu par plusieurs observateurs comme un modèle qui présente un grand intérêt. En 2005-2006, il a participé, entre autres, à la réunion annuelle des juges en chef des tribunaux administratifs américains qui a eu lieu en Floride, ainsi qu'au congrès annuel du Conseil des tribunaux administratifs canadiens tenu à Ottawa et à la réunion annuelle des présidents des Commissions d'examen des troubles mentaux qui s'est déroulée à Fredericton. Ces activités sont d'excellentes occasions pour comparer ses processus, bénéficier de l'expérience et de l'expertise des autres tribunaux et partager les siennes.

7 > DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Le 1^{er} octobre 2003, le Tribunal a rendu publique sa *Déclaration de services aux citoyens*. Celle-ci constitue un des maillons essentiels pour offrir des services de qualité en plaçant le citoyen au cœur de ses activités. C'est dans cet esprit que chacune des personnes formant l'équipe du Tribunal vise par ses efforts, qu'ils soient directs ou indirects, à créer une synergie en vue d'améliorer la qualité du service offert.

FIGURE 2 > Le citoyen au cœur de nos activités



Le Tribunal a formulé 22 engagements dans sa *Déclaration de services aux citoyens*²⁰, tant qualitatifs que quantitatifs, reliés aux thèmes suivants : respect, célérité, aide et accessibilité. Soucieux de respecter ses engagements, le Tribunal a mobilisé son équipe pour maintenir et améliorer la qualité de ses services et il a instauré plusieurs indicateurs de mesure en vue d'évaluer sa performance.

> RÉSULTATS À L'ÉGARD DES ASPECTS QUALITATIFS

Pour les aspects qualitatifs de sa *Déclaration de services aux citoyens*, le Tribunal mesure l'atteinte de ses engagements par l'appréciation du citoyen : suggestions, commentaires et plaintes. De plus, un questionnaire évaluant le degré de satisfaction des services offerts dans ses bureaux est disponible depuis février 2005.

D'autres moyens sont aussi privilégiés, notamment les périodes d'observation pour évaluer la qualité des services aux comptoirs d'accueil, la mobilisation et la formation continue des personnes formant son équipe, la concertation entre les différents intervenants œuvrant auprès du citoyen ainsi que les documents disponibles sur son site Internet.

20. L'annexe 5, à la page 93 présente la *Déclaration de services aux citoyens*. Celle-ci est également disponible sur le site Internet du Tribunal au [www.ta.q.gouv.qc.ca].

L'ensemble de ces moyens permet au Tribunal d'évaluer sa performance quant au respect de ses engagements tout en faisant ressortir les besoins évolutifs du citoyen, cela afin d'améliorer continuellement ses services.

> RÉSULTATS À L'ÉGARD DES DÉLAIS DE RÉPONSE

Le Tribunal a poursuivi la mise en œuvre de son programme d'assurance qualité afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris envers le citoyen. Le tableau suivant présente les résultats obtenus en ce qui a trait aux délais de réponse, comparativement aux engagements inscrits à sa *Déclaration de services aux citoyens*.

TABEAU 2 > Délai de réponse à l'égard des engagement de la *Déclaration de services aux citoyens*

Type de service	Engagement	Résultats 2005-2006		Résultats 2004-2005	
	Durée maximale	Délai moyen	Taux de conformité	Délai moyen	Taux de conformité
	Jours ouvrables				
Traitement d'une demande de copie de documents ²¹	5 jours	2 jours	98 %	2 jours	95 %
Accusé de réception de la requête introductive en :					
Affaires sociales – CETM	5 jours	3 jours	88 %	4 jours	84 %
Affaires sociales – autres matières	5 jours	2 jours	96 %	2 jours	94 %
Affaires immobilières	5 jours	3 jours	81 %	3 jours	87 %
Territoire et environnement	5 jours	4 jours	85 %	4 jours	75 %
Affaires économiques	5 jours	2 jours	95 %	1 jour	99 %

> RÉSULTATS À L'ÉGARD DE L'ACCESSIBILITÉ

Afin de respecter son engagement de tenir des audiences et des séances de conciliation dans toutes les régions du Québec dans des salles favorisant le bon déroulement de ses activités, le Tribunal offre un réseau unifié de villes et de locaux d'audience. Ce réseau améliore l'accessibilité des citoyens aux services du Tribunal. Il permet d'offrir le même service dans toutes les villes retenues, pour les quatre sections du Tribunal.

La priorité a été accordée aux villes où sont établis les palais de justice et les bureaux de la Commission des lésions professionnelles afin de disposer des commodités appropriées aux besoins du Tribunal et de sa clientèle. Des ententes particulières d'occupation ont été conclues relativement à 57 palais de justice. D'autres sont en cours de négociation avec les représentants de la Commission des lésions professionnelles. De plus, dans certains cas, il a été convenu de réaliser des travaux d'aménagement afin que les salles d'audience puissent répondre aux besoins particuliers du Tribunal. Néanmoins, quand la situation le justifie, des audiences et des séances de conciliation peuvent être tenues occasionnellement dans les locaux d'autres organismes publics.

21. Données disponibles depuis le 1^{er} septembre 2004.

Un autre élément relatif à l'accessibilité porte sur la prestation électronique de services. Les rôles du Tribunal sont disponibles sur son site Internet. De plus, la requête introductive d'un recours et la citation à comparaître y sont accessibles en version imprimable. Pour l'instant, le citoyen doit les imprimer après les avoir remplies, puis les déposer à l'un des bureaux du Tribunal ou dans l'un des greffes de la Cour du Québec, division des petites créances.

Pour le bénéfice de sa clientèle et dans un souci de transparence, le Tribunal rend également accessibles sur son site Internet tous ses rôles d'audience, de conférence de gestion et d'appel du rôle. Toutefois, les rôles de conciliation ne sont pas disponibles en raison du caractère confidentiel du processus de conciliation lui-même. Il en est de même dans le cas des dossiers qui concernent la Section des affaires sociales lorsqu'elle agit à titre de Commission d'examen des troubles mentaux au sens du *Code criminel*, en raison de la nature de ses activités juridictionnelles. Ce service en ligne permet de connaître les causes qui seront entendues durant la semaine de consultation et les trois suivantes. Il est offert dans le respect des droits des citoyens. Pour la Section des affaires sociales, conformément à la *Loi sur la justice administrative*, le Tribunal ne publicise pas les noms des personnes physiques concernées; seules leurs initiales apparaissent sur les rôles.

> TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes peuvent découler de l'activité juridictionnelle ou d'une situation dans laquelle le citoyen n'a pas obtenu la réponse attendue en raison d'un problème opérationnel ou d'un comportement inapproprié.

Chaque plainte reçue fait l'objet d'une démarche pour assurer, selon le cas, le respect de la loi et des règlements en tenant compte de l'indépendance juridictionnelle, des processus administratifs de même que des niveaux de qualité de service fixés dans la *Déclaration de services aux citoyens*. Le traitement des plaintes s'effectue dans une perspective de maintien et d'amélioration de la qualité des services. S'il y a lieu, des correctifs qui permettent de garantir un service efficace et fiable sont apportés.

Le Bureau du président est responsable de l'analyse et du traitement des plaintes des citoyens. Il exerce un suivi étroit pour qu'une réponse rapide et satisfaisante soit apportée à la plainte par la vice-présidence ou par la direction concernée.

TABEAU 3 > Plaintes traitées

Nature des plaintes	2005-2006	2004-2005	2003-2004
Activité juridictionnelle	8	4	8
Service au public	2	4	4
Total	10	8	12

Le Tribunal s'est fixé comme cible de traiter une plainte dans un délai de 20 jours suivant sa réception. Les plaintes reçues en 2005-2006 ont été traitées dans un délai moyen de 16 jours. Deux plaintes ont été traitées dans un délai excédant le délai cible.

8 > AFFAIRES TRAITÉES ET RÉSULTATS

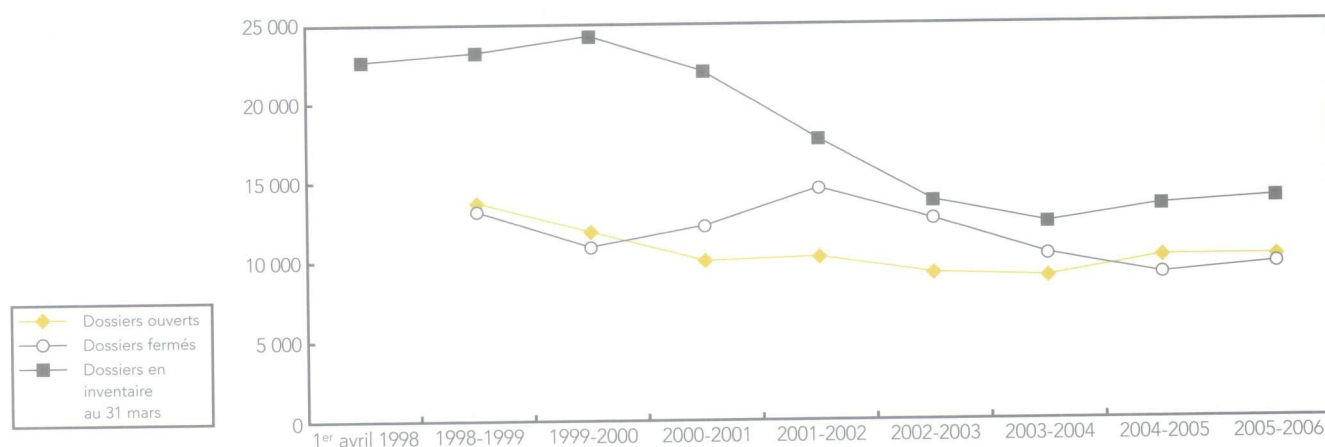
Le présent chapitre fournit un portrait d'ensemble du volume et de la nature des dossiers traités par le Tribunal, de leur mode de règlement et de leur délai de traitement, en présentant les résultats pour l'exercice 2005-2006 et l'évolution par rapport aux exercices précédents.

D'entrée de jeu, il importe de préciser que le Tribunal a un contrôle limité sur les résultats obtenus. En effet, la *Loi sur la justice administrative* fixe des objectifs en matière de qualité, de célérité et d'accessibilité, mais les conditions de leur réalisation ne dépendent pas exclusivement du Tribunal, notamment en ce qui a trait aux délais de traitement.

8.1 > VOLUME DE DOSSIERS EN INVENTAIRE

Le volume de dossiers en inventaire au 31 mars 2006 était de 13 807, en hausse de 3,2% par rapport à l'année précédente. Cette variation résulte de la hausse d'inventaire à la Section des affaires sociales, à la Section du territoire et de l'environnement et à la Section des affaires économiques. On constate cependant une baisse d'inventaire à la Section des affaires immobilières. Au total, 10 114 dossiers ont été ouverts en 2005-2006, soit une baisse de 0,3% par rapport à 2004-2005. Par ailleurs, le Tribunal a fermé 9 685 dossiers, soit 6,7% de plus qu'en 2004-2005. Ces variations sont illustrées à la figure 3.

FIGURE 3 > Évolution du nombre de dossiers^{22 et 23}



22. Ces données ne tiennent pas compte des dossiers relatifs à l'examen des personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ou ayant été déclarées incapables de subir leur procès (Commission d'examen des troubles mentaux). En cette matière, on dénombre 1 212 dossiers actifs au 31 mars 2006, 1 202 au 31 mars 2005 et 1 140 au 31 mars 2004. Ces données sont comptabilisées séparément et sont présentées en page 50.

23. L'annexe 6, à la page 94, présente le détail de l'évolution des dossiers ainsi que leur mode de fermeture par matière.

Diverses raisons expliquent la hausse de l'inventaire. En premier lieu, le traitement des dossiers est tributaire du nombre de ressources dont le Tribunal dispose. En 2005-2006, il a dû composer avec un effectif réduit de juges administratifs. Des postes sont vacants en raison de départs à la retraite, de fins de mandat, de démissions ou de décès. La hausse de l'inventaire s'explique également par le délai plus long de réception du dossier administratif et le plus grand nombre d'affaires complexes de longue durée d'audience regroupant de multiples dossiers.

De manière plus détaillée, l'inventaire des dossiers à la Section des affaires sociales a enregistré une augmentation de 6,1 %, principalement en assurance automobile et en sécurité du revenu. De plus, le nombre de recours déposés en sécurité du revenu s'est accru. Cependant, à la Section des affaires immobilières, l'inventaire a connu une réduction de l'ordre de 16,5 %. Ce dernier résultat provient, d'une part, de la réduction du nombre de recours en matière de fiscalité municipale – étant donné que la très grande majorité des recours à l'égard des rôles triennaux d'évaluation foncière 2004-2005-2006 ont été déposés au Tribunal au cours de l'exercice financier précédent – et, d'autre part, du fruit des efforts déployés afin de mettre au rôle, les vieux dossiers aussi bien que les nouveaux, au moyen d'appels du rôle individualisés. Quant à la Section du territoire et de l'environnement et à la Section des affaires économiques, les hausses respectives de 32,6 % et de 25,8 % s'expliquent par la suspension du traitement de plusieurs dossiers dans l'attente soit d'une décision d'un autre tribunal, soit d'un règlement en voie d'élaboration entre les parties.

Mode de fermeture des dossiers

Les dossiers sont fermés selon différents modes : à la suite d'une décision, d'un accord de conciliation, d'un règlement ou d'un désistement. Il est intéressant de noter que la proportion de dossiers fermés à la suite d'une séance de conciliation est en progression constante et affiche une hausse de 5 % en 2005-2006.

TABEAU 4 > Mode de fermeture des dossiers

Toutes les sections du Tribunal	2005-2006	2004-2005	2003-2004
Fermés à la suite d'une décision	52 %	53 %	60 %
Fermés à la suite d'une conciliation ou d'un désistement à la suite d'une conciliation	26 %	21 %	16 %
Fermés à la suite d'un règlement ou d'un désistement	22 %	26 %	24 %

Le Tribunal est en bonne voie de finaliser le traitement des quelque 22 643 dossiers qui, au début de ses opérations le 1^{er} avril 1998, lui ont été transférés par les organismes auxquels il a succédé. Les quelque 284 dossiers encore en inventaire au 31 mars 2006 sont en attente d'un jugement d'une instance supérieure ou font l'objet d'un suivi individualisé visant à les faire progresser.

TABEAU 5 > État des dossiers hérités à la création du Tribunal

Section	1 ^{er} avril 1998	31 mars 2006	% Fermés
Affaires sociales	15 722	239	98 %
Affaires immobilières	6 684	45	99 %
Territoire et environnement	237		100 %
	22 643	284	

Composition de l'inventaire

Les 13 807 dossiers en inventaire au 31 mars 2006 pour l'ensemble des quatre sections du Tribunal se retrouvent à diverses étapes de traitement.

TABEAU 6 > Étapes de traitement des dossiers en inventaire au 31 mars

Toutes les sections du Tribunal	31 mars 2006	31 mars 2005	31 mars 2004
Attente du dossier administratif et en préparation	46 %	32 %	33 %
Conciliation	24 %	19 %	18 %
Audiences fixées	15 %	21 %	21 %
Conférences de gestion et appels du rôle	8 %	8 %	7 %
Audiences tenues et dossiers en délibéré	5 %	7 %	7 %
Dossiers en suspens ou en attente d'un règlement hors tribunal	2 %	13 %	14 %

Le 29 mai 2005, la Cour d'appel a rendu ses jugements concernant les dossiers de garants défaillants²⁴. Puisqu'il n'y a pas eu appel de ces jugements, ces dossiers ont été réactivés à l'automne 2005. Cela explique la hausse de 14 % du nombre de dossiers en attente du dossier administratif et en préparation. Des mesures sont prises pour que ces dossiers connaissent un dénouement le plus rapidement possible.

La proportion des dossiers en inventaire, ouverts depuis moins de 2 ans, augmente. En 2005-2006, elle est passée à 77 %, comme l'illustre le tableau suivant.

TABEAU 7 > Dossiers en inventaire ouverts depuis moins de deux ans

Toutes les sections du Tribunal	2005-2006	2004-2005	2003-2004
Année courante	55 %	57 %	52 %
Année précédente	22 %	19 %	18 %
	77 %	76 %	70 %
Inventaire au 31 mars	13 807	13 378	12 313

8.2 > DÉLAIS PROCÉDURAUX

Le Tribunal a intensifié ses actions pour que les recours soient entendus avec diligence, tout en respectant les caractéristiques de la justice administrative et en préservant les droits des parties. À cet égard, il intervient pour accélérer le traitement des dossiers en encadrant le cheminement de ceux-ci vers la conciliation ou vers l'audience, notamment par des conférences de gestion, des conférences préparatoires et des appels du rôle. Il n'en demeure pas moins que ce sont les parties qui décident de la preuve qu'elles veulent présenter (témoins, expertises, etc.) et des démarches utiles pour faire valoir leur point de vue.

24. Ibid., note 14 p. 29.

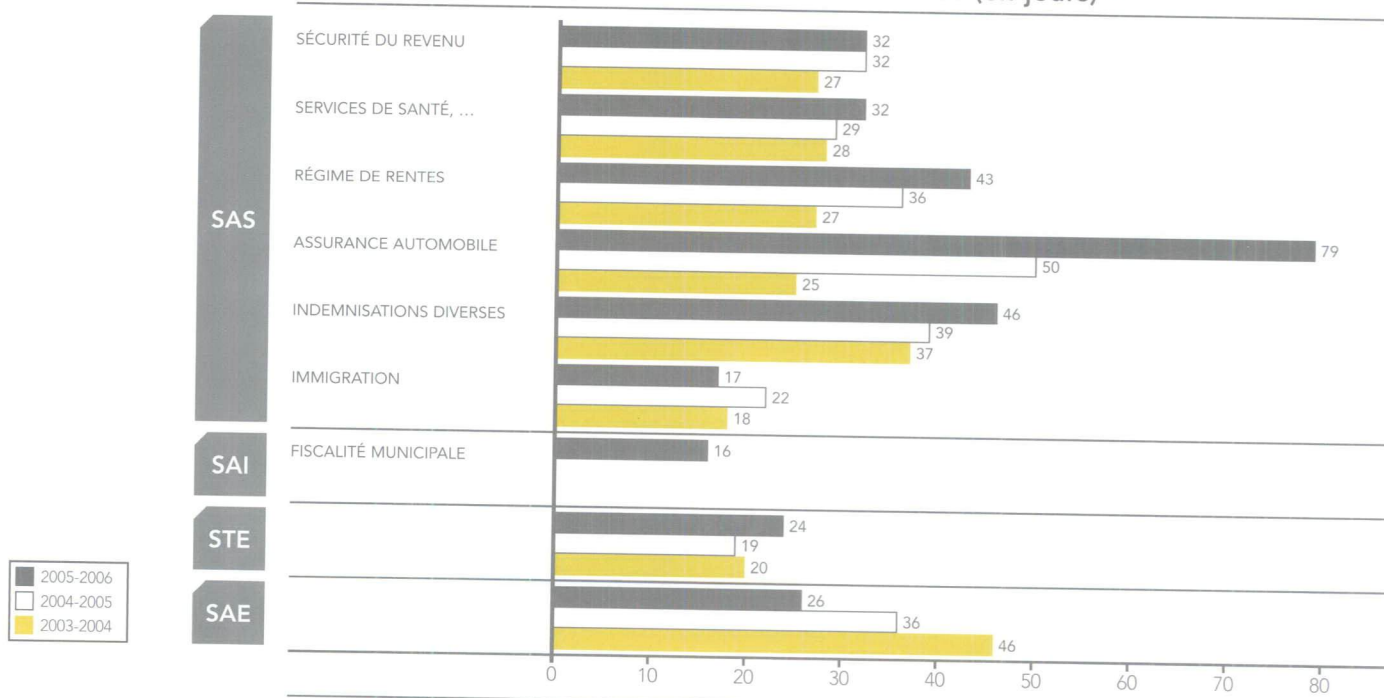
La *Loi sur la justice administrative* fixe une échéance pour deux étapes dans l'évolution des dossiers : la réception du dossier administratif et le délibéré. Il faut aussi noter que le délai moyen de traitement mentionné dans ce rapport est tributaire de l'ancienneté des dossiers fermés dans l'année, de la capacité des parties à compléter leur dossier en temps utile (obtention des documents, expertises, etc.), de leur disponibilité pour une audience ou une séance de conciliation ainsi que de celle de leurs témoins et experts.

Les actions soutenues du Tribunal auprès des parties contribuent à une amélioration de la situation. De plus en plus, ces dernières sont conscientes de l'importance de disposer d'un dossier complet pour être en mesure de procéder rapidement en conciliation ou en audience et connaissent ce qui est requis pour compléter leur dossier.

Réception du dossier administratif

En vertu de l'article 114 de la *Loi sur la justice administrative*, l'autorité administrative dont la décision est contestée est tenue de transmettre au secrétaire du Tribunal et au requérant une copie du dossier relatif à l'affaire dans les 30 jours suivant la réception de la requête introductive du recours²⁵. Pour favoriser le respect de ce délai, le nouvel article 114.1 prévoit que : « Le défaut par une autorité administrative de transmettre la copie du dossier dans le délai prévu à l'article 114 donne ouverture, sur demande du requérant, à la fixation par le Tribunal d'une indemnité qui lui apparaît juste et raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la durée du retard ». Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Au 31 mars 2006, aucune demande d'indemnité n'avait été déposée au Tribunal.

FIGURE 4 > Délai moyen de réception du dossier administratif (en jours)^{26 et 27}



25. En fiscalité municipale, jusqu'au 1^{er} octobre 2005, ce délai était de 10 jours à partir de la réception de l'avis d'audience.

26. À la Section des affaires immobilières, ce délai de 30 jours s'applique à compter du 1^{er} octobre 2005 (Décret 707-2005, 137 G.O. II, p. 4497).

27. Les données qui figurent au rapport annuel de gestion 2004-2005 présentaient le délai moyen de réception des dossiers administratifs pour les recours ouverts pendant la période visée. Les données présentent maintenant le délai moyen de réception de ces dossiers reçus en 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006. Les données comparatives ont été redressées pour refléter cette nouvelle orientation.

Malgré les interventions répétées du Tribunal, ce délai n'est pas toujours respecté, ce qui retarde la mise au rôle et la solution du litige. À cet égard, la situation s'est dégradée au cours de l'exercice 2005-2006 à la Section des affaires sociales, particulièrement en assurance automobile.

TABEAU 8 > Réception du dossier administratif par tranche de trente jours

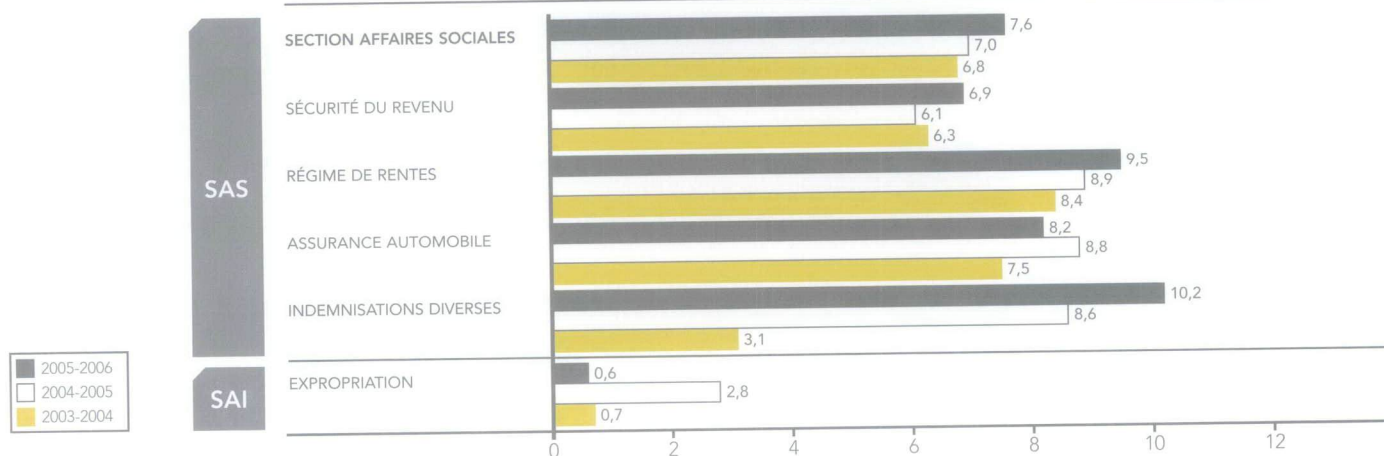
Assurance automobile	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 jours et +
2005-2006	17 %	29 %	54 %
2004-2005	24 %	41 %	35 %
2003-2004	77 %	20 %	3 %

Traitement en conciliation

Les actions du Tribunal et les efforts déployés par les ministères et les organismes intimés concernés ont permis de hausser de 29 % le nombre de dossiers traités en conciliation, ce nombre étant passé à 3 827 en 2005-2006 comparativement à 2 972 l'an précédent. L'annexe 6, à la page 99, présente les données statistiques détaillées sur les activités en conciliation.

Actuellement, le délai moyen pour tenir la première séance de conciliation dans les différentes matières en affaires sociales est d'environ six mois à compter de l'acceptation de l'offre de conciliation. La hausse du nombre de dossiers traités par cette voie combinée à une réduction du nombre de conciliateurs disponibles en raison d'une retraite ou d'une absence prolongée pour maladie expliquent ce délai. Le Tribunal prévoit corriger cette situation au cours des prochains mois. Il se fixe comme objectif de réussir à traiter les dossiers par la conciliation à l'intérieur d'un délai de quatre mois à partir du moment où l'offre de conciliation est acceptée et que le dossier est complet.

FIGURE 5 > Délai moyen du traitement pour les dossiers fermés en conciliation (en mois)²⁸



28. Le délai est calculé à compter de la date d'acceptation de l'offre de conciliation.

Les données du rapport annuel de gestion 2004-2005 présentaient le délai moyen du traitement pour les dossiers fermés en conciliation à la suite d'un accord. En 2005-2006, ce délai moyen comprend également les dossiers fermés en conciliation à la suite d'un désistement. Les données comparatives ont été redressées pour refléter cette nouvelle orientation.

Première audience tenue

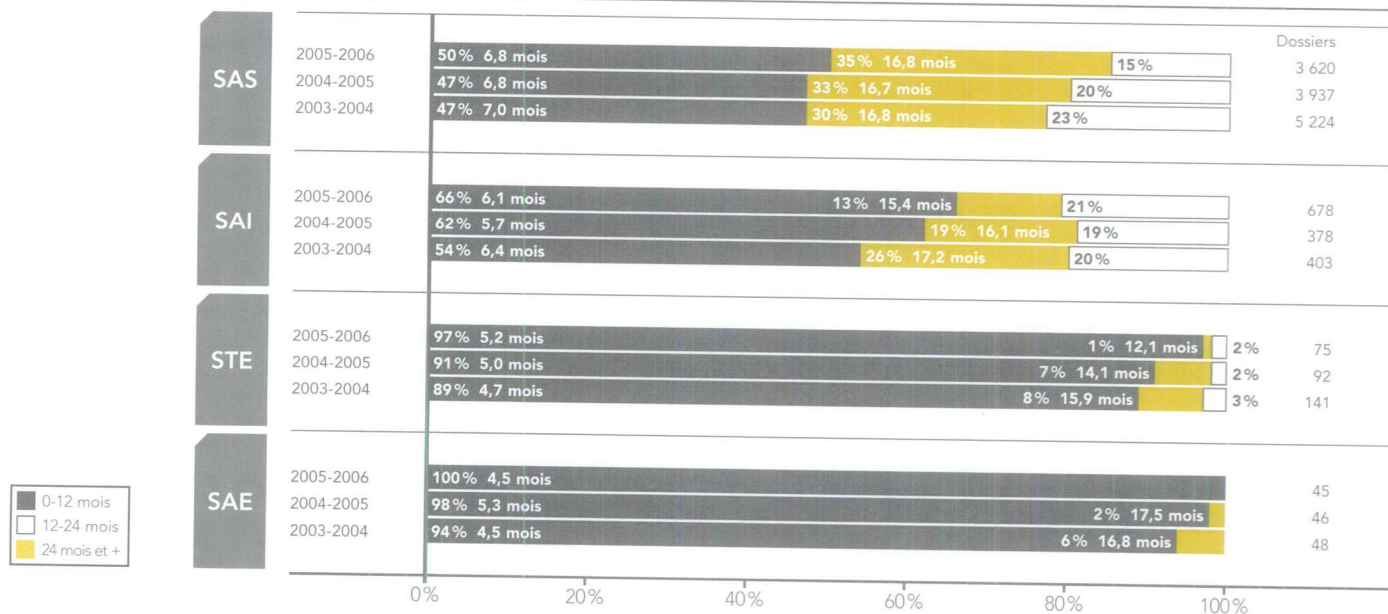
Le délai minimal avant qu'une audience soit tenue, à partir de la réception de la requête, est la somme des délais suivants :

- le délai de transmission au Tribunal du dossier administratif par les ministères et organismes intimés²⁹;
- le délai nécessaire aux parties pour compléter leur dossier;
- le délai de la première mise au rôle par le Tribunal à partir du moment où les parties sont prêtes à procéder;
- le délai occasionné par les remises.

Le Tribunal assure un leadership mais ne peut exercer qu'un contrôle limité sur ces délais; une amélioration à cet égard exige la collaboration indéfectible des intervenants concernés.

Le Tribunal veille à ce que les recours soient entendus avec la plus grande diligence possible. Il utilise divers moyens pour assurer une mise au rôle efficace selon les matières et les régions dont, entre autres, les communications avec les parties pour s'assurer que l'affaire pourra être entendue à la date, à l'heure et pendant la durée convenues. Par ailleurs, des conférences de gestion, des conférences préparatoires ou la tenue préalable d'un appel du rôle dans divers types de dossiers facilitent la gestion du calendrier et du déroulement des audiences.

FIGURE 6 ➤ Délai moyen de la première audience tenue pour les dossiers fermés (en mois)^{30 et 31}



29. *Ibid.*, note 26, p. 44.

30. Ce délai mesure le temps écoulé entre l'ouverture du dossier et la tenue de la première audience pour les dossiers fermés. Le pourcentage indique, par tranche de 12 mois, la proportion des dossiers pour lesquels une première audience a été tenue et le délai moyen pour ce faire.

31. L'annexe 6, à la page 100, présente les délais des principales matières de la Section des affaires sociales et de la Section des affaires immobilières.

Le nombre de dossiers fermés en 2005-2006 à la Section des affaires sociales, à la suite d'une audience, a diminué au profit du nombre de séances de conciliation tel qu'on le mentionne précédemment. Le nombre d'audiences à la Section des affaires immobilières a augmenté en raison principalement de la célérité avec laquelle les recours ont été entendus à la suite du dépôt des rôles triennaux d'évaluation foncière 2004-2006. Ainsi, la proportion de dossiers pour lesquels une première audience a été tenue dans un délai inférieur à 12 mois est en progression pour chacune des sections du Tribunal. Cette proportion est de :

- 50 % pour un délai moyen de 6,8 mois en SAS
- 66 % pour un délai moyen de 6,1 mois en SAI
- 97 % pour un délai moyen de 5,2 mois en STE
- 100 % pour un délai moyen de 4,5 mois en SAE

Dossiers devant être instruits d'urgence

Parmi les dossiers en inventaire au Tribunal se retrouvent ceux qui sont ouverts en application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*. Environ 500 dossiers ont été reçus et traités en 2005-2006 en cette matière. Quatorze dossiers étaient en inventaire au 31 mars 2006.

L'article 119 de la *Loi sur la justice administrative* demande que les dossiers de garde en établissement soient traités en urgence pour leur mise au rôle, de sorte que la personne concernée ne soit pas privée de liberté indûment à la suite d'une ordonnance de mise sous garde. Le délai moyen entre le dépôt de la requête et la première audience tenue est de 8,5 jours en 2005-2006, ce qui est nettement inférieur à la cible de 10 jours. Il était de 9 jours en 2004-2005 et de 12 jours en 2003-2004.

L'article 119 de la *Loi sur la justice administrative* demande aussi que les dossiers de récidivistes en matière d'alcool au volant soient traités en urgence. Le délai moyen entre le dépôt de la requête et la première audience tenue est de 9,2 jours en 2005-2006. Il est aussi inférieur à la cible de 10 jours.

Requêtes incidentes devant être instruites d'urgence

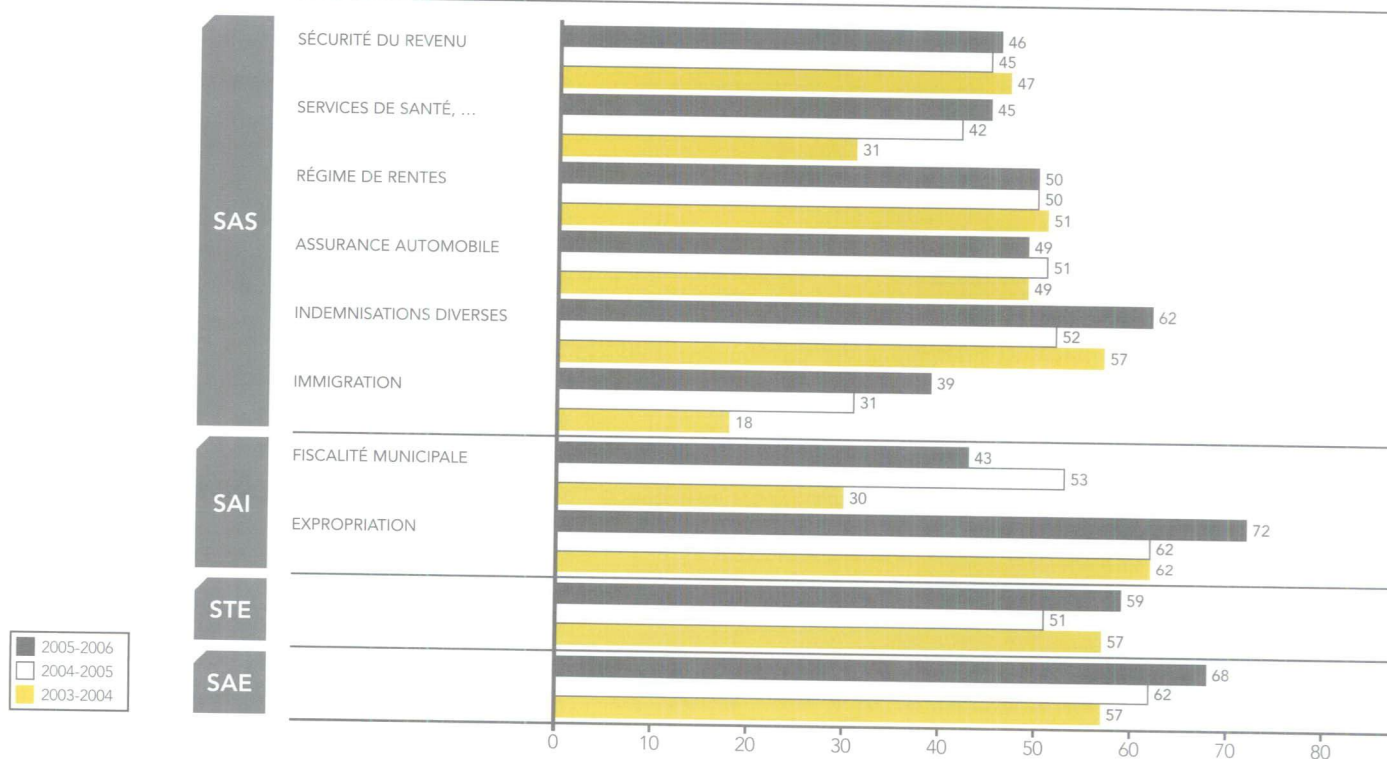
Certains dossiers nécessitent un traitement rapide comme, par exemple, des dossiers dans lesquels se retrouve une requête incidente devant être instruite et jugée d'urgence, telle une requête en suspension de l'exécution d'une décision. Le Tribunal s'est fixé comme cible un délai de 10 jours pour entendre ces dossiers. Ce délai est respecté. Le délai moyen entre le dépôt de la requête et la première audience tenue est de 8 jours à la Section des affaires sociales et de 7,2 jours à la Section des affaires économiques. Aucun délai n'est fixé à la Section des affaires immobilières concernant les requêtes pour établir une indemnité provisionnelle pouvant être versée à un exproprié. Il en est de même à la Section du territoire et de l'environnement compte tenu de la nature des dossiers. Cependant, un suivi rigoureux et systématique est exercé afin que la mise au rôle soit effectuée de façon prioritaire et que l'audience soit tenue dans les meilleurs délais. Pour atteindre ses objectifs, le Tribunal utilise, entre autres, des moyens technologiques tels que la conférence téléphonique ou la visioaudience.

Délibéré

L'article 146 de la *Loi sur la justice administrative* énonce que dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, la décision doit être rendue dans les trois mois suivant sa prise en délibéré. En règle générale, ce délai est largement respecté. Cependant, pour certaines matières, le délai du délibéré s'est allongé en 2005-2006, plus particulièrement en matière d'expropriation. Par ailleurs, on constate une réduction du délai du délibéré pour les dossiers en matière de fiscalité municipale.

Un suivi régulier de cet indicateur est exercé par les vice-présidents. Les juges administratifs sont sensibilisés à l'importance du respect des délais, dans le cadre de l'application de l'article 1 de la *Loi sur la justice administrative*.

FIGURE 7 > Délai moyen du délibéré pour les dossiers fermés (en jours)



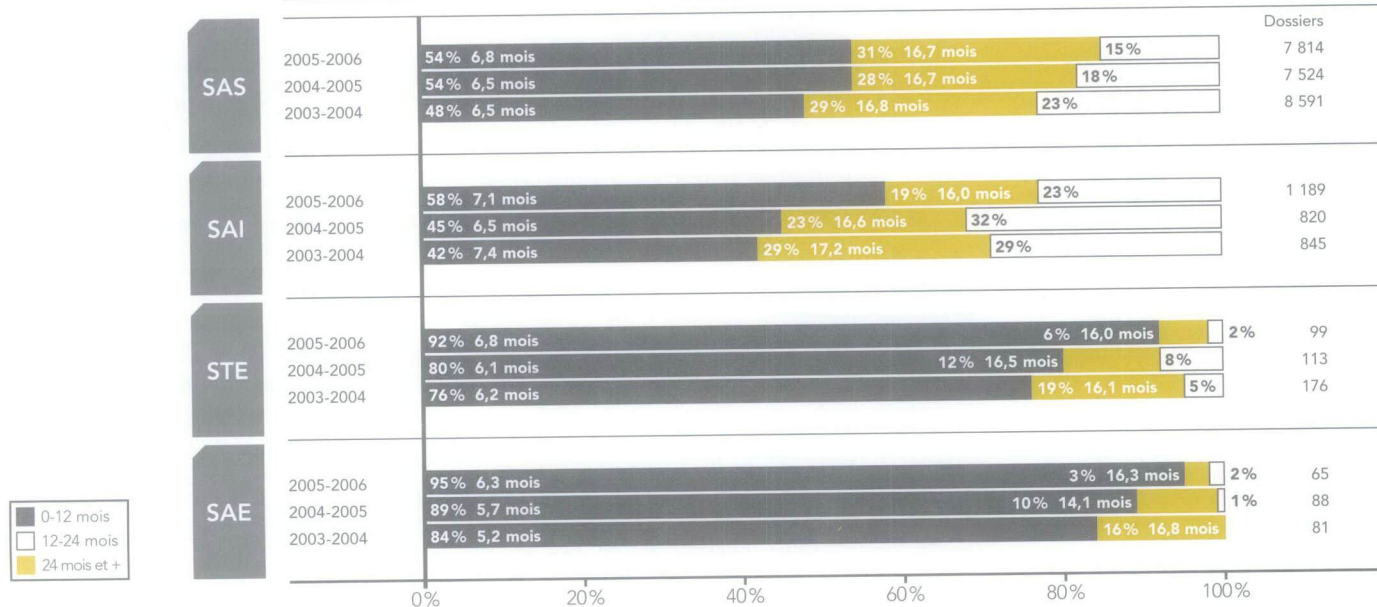
La Loi prévoit que le délai du délibéré peut être prolongé par le président du Tribunal pour des motifs sérieux. Au cours de 2005-2006, 23 demandes concernant 52 dossiers ont fait l'objet d'une telle autorisation.

	SAS	SAI	STE	SAE
Nombre de dossiers	38	9	5	0

Traitement total

Le délai de traitement total mesure le temps écoulé entre le dépôt du recours par le requérant et le moment où son dossier est fermé, que ce soit en raison d'une décision, d'un règlement, d'un désistement ou d'un accord de conciliation. La Loi ne fixe aucun délai particulier à cet effet. Toutefois, la *Loi sur la justice administrative* vise notamment à ce que les dossiers soient traités avec célérité.

FIGURE 8 > Délai moyen du traitement pour les dossiers fermés (en mois)^{32 et 33}



Bien que les délais aient augmenté légèrement en 2005-2006, les résultats à cet égard sont positifs. Un plus grand nombre de dossiers est traité à l'intérieur de 12 mois, à l'exception de la Section des affaires sociales où la proportion est demeurée stable par rapport à 2004-2005. Pour les dossiers fermés en 2005-2006, cette proportion est de :

- > 54 % pour un délai moyen de 6,8 mois en SAS
- > 58 % pour un délai moyen de 7,1 mois en SAI
- > 92 % pour un délai moyen de 6,8 mois en STE
- > 95 % pour un délai moyen de 6,3 mois en SAE

32. Ce délai mesure le temps écoulé entre le dépôt du recours par le requérant et le moment où son dossier est fermé à la suite d'une décision, d'un règlement, d'un désistement ou d'une conciliation pour les dossiers fermés. Le pourcentage indique, par tranche de 12 mois, la proportion des dossiers fermés et le délai moyen pour ce faire.

33. L'annexe 6, à la page 101, présente les délais des principales matières de la Section des affaires sociales et de la Section des affaires immobilières.

8.3 COMMISSION D'EXAMEN DES TROUBLES MENTAUX

La Commission d'examen des troubles mentaux est saisie du dossier d'une personne accusée d'un délit dès qu'en raison de troubles mentaux, un tribunal judiciaire (Cour supérieure, Cour du Québec et certaines cours municipales) rend à l'endroit de celle-ci un verdict d'incapacité à subir son procès ou de non-responsabilité criminelle.

S'il s'agit d'un verdict d'incapacité à subir son procès, la Commission doit déterminer si cette personne est devenue apte à le subir et décider des mesures à prendre pour assurer la protection du public jusqu'à son retour devant le tribunal judiciaire. Dans le cas d'un verdict de non-responsabilité criminelle, elle doit se prononcer sur l'importance du risque que cette personne représente et, si ce risque est important, décider des mesures à prendre pour assurer la sécurité du public tout en tenant compte des besoins de cette personne, notamment sur le plan de sa réinsertion sociale. La Commission a la responsabilité de trouver le juste équilibre entre deux droits fondamentaux : la liberté de l'individu et la sécurité du public. Les questions soulevées sont complexes, et les décisions rendues ont des répercussions déterminantes. La Commission peut en effet ordonner, soit la libération inconditionnelle, soit la libération avec conditions, soit la détention de cette personne. Ses décisions sont exécutoires au même titre que celles d'un tribunal judiciaire. Les appels de ses décisions sont interjetés directement devant la Cour d'appel du Québec.

Les modifications récentes apportées au *Code criminel* par la *Loi modifiant le Code criminel « troubles mentaux » et modifiant d'autres lois en conséquence*³⁴ permettent à la Commission de rendre des ordonnances d'évaluation, d'ajourner des audiences et de prévoir des mesures protégeant l'identité des victimes et des témoins. La Commission doit d'ailleurs, dans certains cas, délivrer d'office une ordonnance interdisant la publication ou la communication de renseignements permettant d'identifier une victime ou un témoin mineurs. Elle se voit aussi confier l'autorité de prolonger les délais de révision, dans des circonstances bien précises, jusqu'à un maximum de 24 mois. Finalement, elle se voit reconnaître la compétence de recommander au tribunal judiciaire de suspendre les procédures dans le cas d'une personne jugée inapte à subir son procès et qui, selon toute vraisemblance, ne deviendra jamais apte à le subir. Une telle recommandation ne peut toutefois être faite que dans la mesure où la Commission est convaincue que cette personne ne représente pas un risque important pour la sécurité du public.

En 2005-2006, 469 dossiers ont été ouverts en cette matière et 459 ont été fermés, ce qui représente une légère hausse par rapport à l'année précédente. Avant qu'un dossier puisse être fermé, la Commission est souvent appelée à revoir l'accusé à plusieurs reprises en audience et à rendre de nouvelles décisions impliquant sa détention ou sa libération conditionnelle. Elle le revoit en audience annuellement et autant de fois qu'un changement significatif de son état mental est invoqué. Cette situation explique que 1 212 dossiers aient été en inventaire au 31 mars 2006 et qu'au total, 1 586 audiences aient eu lieu en 2005-2006. Les audiences en cette matière doivent être tenues promptement et se déroulent habituellement dans les locaux de l'établissement où l'accusé est détenu ou à l'endroit où son suivi clinique est effectué, soit généralement un centre hospitalier.

34. *Ibid.*, note 16, p. 30.

TABLEAU 9 > Statistiques opérationnelles de la Commission d'examen des troubles mentaux

	Dossiers ouverts	Dossiers fermés	Dossiers en inventaire	Audiences tenues
2005-2006	469	459	1 212	1 586
2004-2005	459	397	1 202	1 602
2003-2004	442	393	1 140	1 560

Délais procéduraux à la Commission d'examen des troubles mentaux

En règle générale, les délais prescrits par la Loi sont respectés à moins d'une circonstance exceptionnelle. Les délais administratifs que la Commission s'est fixés sont toutefois dépassés. Cela s'explique principalement par un nombre réduit de juges administratifs pour entendre ces audiences. En 2005-2006, la Commission n'a reçu aucune demande de prolongation du délai de mise au rôle lors d'une révision. Les délais de mise au rôle sont présentés ci-après.

Audience tenue à la suite d'un verdict

La première audience de la Commission à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle ou d'incapacité à subir un procès doit être tenue à l'intérieur des délais suivants :

- > 45 jours si le tribunal judiciaire n'a pas rendu de décision concernant la remise en liberté ou la détention de l'accusé;
- > 90 jours dans le cas où le tribunal judiciaire a rendu une décision de cette nature;
- > tout autre délai de moins de 90 jours que le tribunal judiciaire fixe (cas très rare).

Révision annuelle

Tant que l'accusé n'est pas libéré inconditionnellement ou jugé apte à subir son procès, une révision doit être tenue dans les 12 mois après la première audience suivant un verdict et, par la suite, à l'intérieur de chaque période de 12 mois qui suit une décision de la Commission. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un maximum de 24 mois, dans des circonstances bien précises.

Révision pour double statut et pour ordonnance intérimaire

La Commission doit aussi tenir une audience dès qu'elle est avisée que la personne faisant l'objet d'une décision de détention s'est vu imposer une peine d'emprisonnement pour un autre délit (les cas de double statut) ou dès qu'une personne fait l'objet d'une ordonnance intérimaire. Le délai est de 30 jours pour l'audience sur double statut. Aucun délai légal n'encadre l'audience à la suite d'une ordonnance intérimaire. La Commission s'est donné comme cible un délai administratif de 30 jours.

Pour toute autre révision

La Commission peut aussi, en tout temps, tenir une audience à la demande de l'accusé ou d'une autre partie. Elle peut le faire de sa propre initiative. Enfin, elle doit tenir une audience dès qu'elle est avisée que le responsable d'un hôpital :

- > a procédé, en vertu d'une délégation de pouvoir, à un resserrement important de la liberté de la personne visée ;
- > demande la révision de la dernière décision rendue.

Aucun délai légal n'encadre ces audiences. La Commission s'est donné comme cible un délai administratif de 30 jours.

TABEAU 10 > Délai moyen pour tenir les audiences à la Commission d'examen des troubles mentaux

	Délai cible (jours)	2005-2006 Délai moyen	2004-2005 Délai moyen
À la suite d'un verdict :			
En l'absence d'une décision du tribunal judiciaire	45	46	37
En présence d'une décision du tribunal judiciaire	90	69	60
Révision annuelle	365	364	360
Révision pour double statut	30	22	s/o
Révision pour ordonnance intérimaire	30	42	40
Autres révisions	30	60	60

9 > UTILISATION DES RESSOURCES

9.1 > RESSOURCES HUMAINES

Au 31 mars 2006, l'effectif total autorisé du Tribunal s'établissait à 260 postes réguliers et 12 postes occasionnels, ce qui représente une diminution de trois postes équivalents à temps complet (ETC) comparativement au 31 mars 2005. L'effectif se répartit entre Québec et Montréal de la façon suivante : 132 ETC autorisés, représentant 49 % de l'effectif total, sont affectés au siège du Tribunal, à Québec, pour assumer des fonctions opérationnelles, d'administration et de gestion, et 140 ETC autorisés, représentant 51 % de l'effectif total, sont affectés à Montréal pour assumer en grande majorité des activités opérationnelles.

TABEAU 11 > Répartition de l'effectif autorisé

Catégorie	Postes en 2005-2006			
	Nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i>		Nommés par décret du gouvernement	
Membres exerçant la fonction de juge administratif à temps plein	–	–	97	36 %
Personnel d'encadrement	12	4 %	–	–
Professionnels	29	11 %	–	–
Fonctionnaires	122	45 %	–	–
Personnel occasionnel	12	4 %	–	–
Sous-total	175	64 %	97	36 %
Total	272 (100 %)			

À cela s'ajoute un nombre autorisé de 31 postes de juges administratifs à temps partiel nommés par décret du gouvernement.

Cependant, la situation réelle diffère, comme le démontre le tableau 12 illustrant l'évolution de l'effectif en poste, par catégorie, pour les trois dernières années.

TABLEAU 12 > Effectif en poste

Catégorie	31 mars 2006	31 mars 2005	31 mars 2004
Membres exerçant la fonction de juge administratif à temps plein	77	83	85
Personnel d'encadrement	10	10	12
Professionnels	29	29	27
Fonctionnaires	116	120	121
Personnel occasionnel	17	12	12
Total	249	254	257

De même, le nombre réel de membres en poste exerçant la fonction de juge administratif à temps partiel, qui était de 32 en 2003-2004, est passé à 28 en 2004-2005, puis à 26 en 2005-2006.

Compte tenu des règles régissant le recrutement des emplois qui influent sur le niveau d'effectif régulier et total autorisé pour l'exercice financier 2005-2006, le Tribunal prévoit devoir composer avec une nouvelle réduction de deux ETC en 2006-2007. Cela résulte du nombre de départs à la retraite prévus et du taux modulé déterminé par le Conseil du trésor.

Formation du personnel

Le Tribunal mise sur le développement continu des compétences de son équipe. Dans le cadre de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*³⁵, le Tribunal a dépassé l'objectif de 1 % de la masse salariale investie en formation. Au cours de l'année 2005, il a consacré 553 800 \$, soit 3 % de sa masse salariale, à des activités visant le développement des compétences.

Santé et sécurité des personnes au travail

Le Tribunal reconnaît l'importance pour son équipe de bénéficier d'un milieu de vie de qualité, qui favorise la santé, la sécurité et le respect de l'intégrité physique et psychologique des personnes. Il l'affirme d'ailleurs à l'intérieur de son « Cadre de gestion sur la santé des personnes au travail » et de sa « Procédure visant à contrer le harcèlement et la violence en milieu de travail ».

Le Tribunal encourage le fonctionnement de divers comités pour mettre en œuvre les mesures visant à améliorer les conditions d'exercice du travail et à protéger la santé des personnes, notamment le comité de santé et de sécurité, l'équipe d'intervention en cas de violence de la part de la clientèle et le groupe de travail sur la reconnaissance. De l'information est disponible concernant, entre autres, l'ergonomie des postes de travail et les pratiques sécuritaires. Diverses activités ont eu lieu au cours de 2005-2006, notamment : une formation fournie à 6 secouristes, une activité de prévention antigrippale (vaccination de 89 personnes), la tenue de 10 sessions de massage sur chaise sur les lieux du travail pour encourager à la détente et l'organisation de diverses activités permettant les échanges entre collègues.

35. L.R.Q., c. D-7.1.

Le programme d'aide aux employés, accessible en tout temps, témoigne de l'importance qu'accorde le Tribunal à la prévention. En effet, 18 personnes ont été soutenues pour être en mesure de faire face aux diverses situations à risque qui se présentent au cours de leur vie ou de mieux composer avec celles-ci, que ce soit au travail ou dans leur vie personnelle.

Qualité de vie au travail

L'année 2005 a été marquée par l'instauration d'une semaine dédiée officiellement à la reconnaissance au travail. En plus de souligner la contribution de 11 personnes ayant accumulé 25 ans de service et de 8 personnes ayant quitté pour la retraite durant la dernière année, le personnel a pu participer à diverses activités organisées par et pour les différentes équipes de travail. Riches de partage, ces moments permettent de mettre en évidence l'importance de chaque personne dans l'accomplissement des réalisations organisationnelles. Enfin, 25 personnes ont bénéficié du programme d'aménagement du temps de travail.

9.2 > RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Dans le cadre de la planification stratégique du Tribunal et du plan d'action qui en découle, plusieurs projets informatiques, réalisés en cours d'exercice, ont permis de maintenir et de consolider le niveau de service et de soutien aux utilisateurs afin de mieux servir les citoyens. En outre, sept projets majeurs ont retenu l'attention :

- > l'élaboration et l'approbation du projet « Travaux de modernisation et d'intégration de services (TMIS) » relié à la démarche du Gouvernement en ligne pour accentuer le virage électronique;
- > l'implantation du système de gestion des opinions juridiques du Tribunal (indexation, conservation et repérage à l'aide d'un moteur de recherche);
- > l'amélioration et la poursuite du projet-pilote du système de rédaction et d'expédition des décisions à la Société québécoise d'information juridique et aux organismes intimés (gabarits de décision dits « intelligents » pour la rédaction et le transfert automatique vers l'entrepôt des décisions et l'entrepôt de jurisprudence du Tribunal);
- > la mise en œuvre du plan directeur pluriannuel visant à protéger les données numériques à caractère nominatif ou non et à assurer la sécurité de l'infrastructure technologique;
- > la mise à jour de l'analyse de risques en sécurité effectuée en 2004-2005 et le début des travaux sur l'élaboration d'un plan de continuité des services informatiques;
- > l'amélioration des outils de recherche du système permettant l'accès du public aux rôles du Tribunal par son site Internet;
- > l'implantation des modifications législatives apportées par la *Loi modifiant le Code criminel « troubles mentaux » et modifiant d'autres lois en conséquence*³⁶ et la poursuite des travaux permettant de transférer au Centre de renseignements policiers du Québec certaines données destinées à informer les policiers de tout le Canada quant aux mesures prises à l'endroit des personnes jugées inaptes ou non criminellement responsables d'un délit en raison de troubles mentaux.

36. *Ibid.*, note 16, p. 30.

9.3 > RESSOURCES FINANCIÈRES

En vertu de la *Loi sur la justice administrative*, le président du Tribunal soumet chaque année au ministre de la Justice les prévisions budgétaires du Tribunal pour l'exercice financier suivant. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement. Le financement du Tribunal est assuré par un fonds alimenté par diverses sources, soit :

- > les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- > les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*³⁷, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, selon les modalités de versement et le montant qui sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;
- > les sommes perçues en application des tarifs afférents aux recours instruits devant le Tribunal.

En 2005-2006, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement du Tribunal s'élevaient respectivement à 28 868 600 \$ et à 650 000 \$. La répartition des différentes sources de financement est précisée dans les états financiers du Tribunal, lesquels sont reproduits en page 62, au chapitre 11, notamment dans la section où figure l'état des revenus et dépenses et dans les notes complémentaires.

TABLEAU 13 > Produits et charges

	Budget 2005-2006	Réel 2005-2006	Réel 2004-2005	Réel 2003-2004
Produits (revenus)	29 518 600 \$	29 383 322 \$	29 384 344 \$	28 215 759 \$
Charges (dépenses)	28 868 600 \$	27 599 428 \$	27 800 456 \$	28 126 603 \$
Investissements	650 000 \$	694 849 \$	836 448 \$	732 540 \$

La baisse de 201 028 \$ des dépenses réelles de 2005-2006 par rapport à celles de 2004-2005 s'explique notamment par des dépenses de loyer moindres. Les revenus sont demeurés stables. Par ailleurs, à la suite de l'adoption d'un décret du gouvernement du Québec en juin 2005, les contributeurs du Tribunal devront verser une somme maximale de 5 255 700 \$ pour les allocations de transition à payer³⁸ aux membres à temps plein, en poste au 31 décembre 2005, qui n'étaient pas employés de la fonction publique avant leur nomination au Tribunal et qui ne sollicitent pas un renouvellement de leur mandat. Au 31 mars 2006, on a enregistré une somme à recevoir et constaté la contrepartie dans les produits (revenus). Cette provision avait été inscrite à titre d'obligation pour le Tribunal aux états financiers du 31 mars 2004.

37. L.R.Q., c. S-32.001.

38. *Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives*, 2005, c. 17 a. 48.

10 > EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

10.1 > EMBAUCHE ET REPRÉSENTATIVITÉ

Afin d'assurer une meilleure représentation des diverses composantes de la société québécoise au sein de la fonction publique, le gouvernement a mis sur pied un programme d'accès à l'égalité à l'intention des membres de groupes cibles : les communautés culturelles, les anglophones, les autochtones, les personnes handicapées et les femmes. Les tableaux suivants présentent, pour le personnel nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, les résultats concernant l'embauche et la représentativité de ces divers groupes.

TABLEAU 14 > Embauche et représentativité

1. Renseignements généraux

L'embauche en 2005-2006

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants et stagiaires	Total
Nombre total de personnes embauchées	3	4	15	22

Le nombre d'employés réguliers au 31 mars 2006 s'élève à 155.

2. Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

La cible : un taux d'embauche de 25 %

Résultat global : 36 %

	Réguliers				Occasionnels				Étudiants et stagiaires			
	C.c.	Angl.	Aut.	Pers. hand.	C.c.	Angl.	Aut.	Pers. hand.	C.c.	Angl.	Aut.	Pers. hand.
Nombre total de personnes embauchées	1	—	—	—	3	—	—	—	4	—	—	—
Pourcentage	33 %	—	—	—	75 %	—	—	—	27 %	—	—	—
Pourcentage global selon les statuts	33 %				75 %				27 %			

La cible : un taux gouvernemental de représentativité
des communautés culturelles de : 9 %
un taux de représentativité des personnes
handicapées pour le Tribunal de : 2 %

Résultat global : 11 %

	Réguliers			
	C.c.	Ang.	Aut.	Pers. hand.
Représentativité en nombre	14	1	—	2
Pourcentage	9 %	0,6 %	—	1,3 %

Résultats comparatifs

Le taux d'embauche global des groupes visés selon les statuts

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants et stagiaires
2005-2006	33 %	75 %	27 %
2004-2005	67 %	30 %	61 %
2003-2004	33 %	23 %	33 %

Le taux de représentativité

	Communautés culturelles	Anglophones	Autochtones	Personnes handicapées
2005-2006	9 %	0,6 %	–	1,3 %
2004-2005	7 %	0,6 %	–	1,3 %
2003-2004	6 %	0,6 %	–	1,3 %

3. Femmes

L'embauche en 2005-2006

Résultat global : 77 %

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants et stagiaires
Nombre de femmes embauchées	3	2	12
Pourcentage	100 %	50 %	80 %

La représentativité

Résultat global : 81 %

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien assimilé	Personnel de bureau
Représentativité en nombre	3	24	32	66
Pourcentage	30 %	83 %	74 %	86 %

4. Personnes de moins de 35 ans

Même s'il n'y avait pas d'objectif d'embauche de jeunes de moins de 35 ans, le Tribunal a maintenu son intention de rajeunissement de l'effectif pour assurer la relève et la stabilité à long terme. Pour une deuxième année consécutive, le taux d'embauche de jeunes de moins de 35 ans dépasse 90 %.

La représentativité

Résultat Tribunal : 91 %

	Réguliers	Occasionnels	Étudiants et stagiaires
Nombre de personnes de moins de 35 ans embauchées	2	3	15
Pourcentage	67 %	75 %	100 %

10.2 > ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Tribunal adhère au principe de la transparence de l'Administration publique et gère les renseignements personnels nécessaires à sa mission dans le respect des droits des citoyens. Il s'est doté d'une politique et de directives en cette matière et veille à ce qu'elles soient appliquées par l'ensemble de ses juges administratifs et de son personnel. À cette fin, le Tribunal met à la disposition de chacun les ressources nécessaires à la bonne marche de ses activités tout en s'assurant de la compréhension commune des politiques et directives en vigueur.

Activités de sensibilisation

Le Tribunal mise sur la compétence et le comportement responsable de l'ensemble de son équipe en matière de protection des renseignements personnels. Soucieux de parfaire les connaissances de ses juges administratifs et de son personnel en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, le Tribunal a tenu une campagne de sensibilisation au cours de la dernière année. De plus, une nouvelle chronique intitulée « La protection des renseignements personnels – ÇA NOUS CONCERNE TOUS », a vu le jour dans le journal interne *Le TAQuin*. On y aborde des thèmes d'actualité reliés aux préoccupations de chacun ainsi que diverses questions d'intérêt. Pendant 12 semaines, l'équipe du Tribunal a pu tester ses connaissances en la matière, en participant à un jeu-questionnaire dans l'intranet. Par ailleurs, chaque nouvelle personne qui se joint à son équipe est sensibilisée à ces questions lors d'une séance d'accueil. Quant aux consultants engagés, notamment pour des travaux informatiques, ils sont tenus de connaître nos politiques et règles en matière de sécurité de l'information numérique et de souscrire à un engagement de confidentialité.

Demandes d'accès à l'information³⁹

En 2005-2006, le secrétaire du Tribunal, qui est responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, a traité 48 demandes d'accès à des documents. De ce nombre, 47 demandes concernaient des dossiers juridictionnels et une visait des dossiers administratifs. Les réponses à ces demandes ont été transmises dans un délai moyen de 7 jours. Les décisions ont été rendues conformément à la *Loi sur la justice administrative* (articles 89, 114 et 123), à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁰ (articles 9 et 15) et à la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴¹ (articles 23 et 56).

48 demandes : 31 ont été acceptées, 6 partiellement acceptées, 6 refusées, 3 ont été référées à un autre organisme public, 1 portait sur un document inexistant et 1 est en suspens à la demande du requérant.

39. Pour mieux refléter la réalité juridique, le Tribunal présente séparément le dénombrement des demandes d'accès reçues en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et celui des demandes qui ont été reçues en vertu du *Code criminel*.

40. L.R.Q., c. A-2.1.

41. L.R.Q., c. C-12.

Par ailleurs, en collaboration avec le président de la Commission d'examen des troubles mentaux, le secrétaire du Tribunal a traité 12 demandes. Des réponses à ces demandes ont été transmises dans un délai moyen de 10 jours. Les décisions ont été rendues conformément au *Code criminel*.

12 demandes : 4 ont été acceptées, 3 partiellement acceptées, 4 refusées et 1 portait sur un document inexistant.

Deux demandes donnant un accès partiel aux documents ont fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information. Dans un cas, le demandeur s'est désisté et, dans l'autre, la demande de révision était toujours en traitement au 31 mars 2006.

Priorités pour 2006-2007

La sensibilisation des personnes en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels demeure une priorité. Le Tribunal mise notamment sur la chronique « La protection des renseignements personnels – ÇA NOUS CONCERNE TOUS » publiée dans son journal interne. Le comité sur la protection des renseignements personnels verra à déployer d'autres moyens de sensibilisation et définira des actions pouvant se réaliser en cours d'année.

10.3 > ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Dans le contexte de la modernisation de la fonction publique, l'éthique est considérée comme un enjeu primordial. Le Tribunal partage cette conviction et estime que toute activité doit s'appuyer sur des valeurs d'éthique organisationnelle adaptées à la mission que la Loi lui confie. Les valeurs véhiculées dans le *Règlement sur l'éthique dans la fonction publique*⁴², visant le personnel nommé et rémunéré en vertu de la *Loi sur la fonction publique*, cadrent bien avec l'action du Tribunal. Elles ont été diffusées auprès de l'ensemble du personnel, et des formations en ce sens ont été fournies par la répondante à l'éthique.

Conformément aux articles 180 et 181 de la *Loi sur la justice administrative*, le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec⁴³ a été approuvé par décret du gouvernement le 22 mars 2006. Entré en vigueur le 20 avril 2006, il est le fruit d'efforts importants déployés par le Tribunal et ses juges administratifs. Ce code énonce les règles de conduite et les devoirs auxquels sont assujettis ceux-ci. Il détermine aussi les activités ou les situations incompatibles avec leur charge ainsi que les règles concernant les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

42. F-3.1.1, r. 0.3.

43. L'annexe 7, à la page 102, présente le Code de déontologie applicable aux membres du Tribunal.

10.4 > POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le gouvernement du Québec a démontré l'importance qu'il accorde à la langue française en adoptant la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*. Après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, le Tribunal adoptait, le 25 mai 2005, sa politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Son contenu démontre l'importance que le Tribunal accorde à la promotion du français. Cette politique a valeur de directive interne et doit être respectée par l'ensemble des juges administratifs et du personnel du Tribunal. Le président s'adjoint un comité permanent pour en assurer l'application et le suivi.

10.5 > SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

En décembre 2001, le Vérificateur général du Québec déposait à l'Assemblée nationale son rapport sur l'optimisation des ressources au sein de quatre tribunaux administratifs à vocation juridictionnelle, dont le Tribunal administratif du Québec. Ses principales recommandations adressées au Tribunal portaient sur les délais de traitement des dossiers, le cadre de gestion, l'organisation des activités, la gestion des ressources humaines et la reddition de comptes.

Les recommandations du Vérificateur général du Québec sont intégrées au plan d'action annuel, lequel fait l'objet d'un suivi par le comité de gestion et d'une mise à jour périodique. L'essentiel des recommandations a été suivi.

11 > ÉTATS FINANCIERS

Table des matières

RAPPORT DE LA DIRECTION.....	63
RAPPORT DU VÉRIFICATEUR.....	64
ÉTATS FINANCIERS	
<i>Résultats</i>	65
<i>Excédent cumulé</i>	66
<i>Bilan</i>	67
<i>Flux de trésorerie</i>	68
<i>Notes complémentaires</i>	69

Rapport de la direction

Les états financiers du Tribunal administratif du Québec ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix des conventions comptables appropriées et qui respectent les principes comptables généralement reconnus du Canada. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activité concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles comptables internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables. Le Tribunal administratif du Québec reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à la vérification des états financiers du Tribunal, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada, et son rapport du vérificateur expose la nature et l'étendue de cette vérification et l'expression de son opinion.



M^e Jacques Forgues
Président



M. André Dallaire, CMA
Chef du service des ressources
financières et matérielles

Québec, le 21 juin 2006

Rapport du vérificateur

À l'Assemblée nationale

J'ai vérifié le bilan du Tribunal administratif du Québec au 31 mars 2006 et les états des résultats, de l'excédent cumulé et des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction du Tribunal. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Tribunal au 31 mars 2006 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces principes ont été appliqués de la même manière qu'au cours des exercices précédents.

Le vérificateur général du Québec,



Renaud Lachance, CA

Québec, le 21 juin 2006

Tribunal administratif du Québec

Résultats de l'exercice terminé le 31 mars 2006

		2006	2005	2004
■ PRODUITS	Contribution du ministère de la Justice	10 315 379 \$	10 481 460 \$	9 993 200 \$
	Autres contributions (note 3)	18 275 541	18 525 215	17 956 800
	Tarification	174 741	216 146	105 340
	Intérêts sur dépôts bancaires et placements temporaires	242 999	135 975	133 737
	Autres	374 662	25 548	26 682
		<u>29 383 322</u>	<u>29 384 344</u>	<u>28 215 759</u>
■ CHARGES	Traitements et avantages sociaux	19 768 768	19 870 260	20 136 061
	Loyers	3 216 724	3 447 993	3 446 233
	Transport et communication	1 292 389	1 181 548	1 122 844
	Services professionnels et administratifs	1 591 689	1 530 958	1 493 328
	Entretien et réparations	282 874	248 854	265 212
	Fournitures et approvisionnements	291 887	260 802	240 134
	Amortissement des immobilisations corporelles	542 197	574 857	715 066
	Amortissement des actifs incorporels	385 177	453 055	443 622
	Intérêts sur la dette à long terme	227 723	224 954	238 161
	Autres	—	7 175	25 942
		<u>27 599 428</u>	<u>27 800 456</u>	<u>28 126 603</u>
	Excédent des produits sur les charges avant contributions pour allocations de transition	1 783 894	1 583 888	89 156
■ EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES	Contributions pour allocations de transition (note 7c)	<u>5 255 700</u>	<u>—</u>	<u>—</u>
		<u>7 039 594 \$</u>	<u>1 583 888 \$</u>	<u>89 156 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Tribunal administratif du Québec

Excédent cumulé de l'exercice terminé le 31 mars 2006

	2006	2005	2004
■ DÉFICIT AU DÉBUT			
Excédent des produits sur les charges	(4 059 338) \$ 7 039 594	(5 643 226) \$ 1 583 888	(5 732 382) \$ 89 156
■ EXCÉDENT (DÉFICIT) À LA FIN	2 980 256 \$	(4 059 338) \$	(5 643 226) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

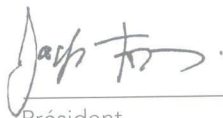
Tribunal administratif du Québec

Bilan au 31 mars 2006

	2006	2005	2004
■ ACTIF			
À court terme			
Encaisse (note 11)	8 887 392 \$	6 392 587 \$	3 831 470 \$
Débiteurs et intérêts courus	384 699	27 812	36 484
Frais payés d'avance	138 993	124 682	30 945
Contributions pour allocations de transition à recevoir échéant en deçà d'un an (note 7c)	404 136	—	—
	9 815 220	6 545 081	3 898 899
Contributions pour allocations de transition à recevoir (note 7c)	4 435 444	—	—
Immobilisations corporelles (note 4)	3 229 477	3 462 067	3 772 214
Actifs incorporels (note 5)	1 358 225	1 360 964	1 242 282
	18 838 366 \$	11 368 112 \$	8 913 395 \$
■ PASSIF			
À court terme			
Créditeurs et frais courus	3 187 506 \$	2 937 941 \$	2 539 313 \$
Versements sur la dette à long terme (note 6)	231 735	216 615	202 484
Versement sur la provision pour allocations de transition (note 7b)	404 136	242 721	113 221
Versement sur la provision pour congés de maladie (note 7d)	430 000	430 000	430 000
	4 253 377	3 827 277	3 285 018
Dette à long terme (note 6)	2 739 315	2 971 050	3 187 665
Provision pour allocations de transition (note 7b)	5 248 509	5 541 797	5 783 565
Provision pour congés de maladie (note 7d)	2 355 849	2 257 247	2 300 373
Contributions reportées	1 261 060	830 079	—
	15 858 110	15 427 450	14 556 621
■ EXCÉDENT (DÉFICIT) CUMULÉ			
	2 980 256	(4 059 338)	(5 643 226)
	18 838 366 \$	11 368 112 \$	8 913 395 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour le Tribunal



Président



 Chef du service des ressources
financières et matérielles

Tribunal administratif du Québec

Flux de trésorerie de l'exercice terminé le 31 mars 2006

	2006	2005	2004
■ ACTIVITÉS D'EXPLOITATION			
Excédent des produits sur les charges	7 039 594 \$	1 583 888 \$	89 156 \$
Éléments sans incidence sur l'encaisse :			
Amortissement des immobilisations corporelles	542 197	574 857	715 066
Amortissement des actifs incorporels	387 977	453 055	443 622
Amortissement des contributions reportées	(219 019)	(50 921)	—
Gain sur disposition d'immobilisations corporelles	(2 440)	—	—
	7 748 309	2 560 879	1 247 844
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation (note 8)	(4 381 712)	896 434	(276 404)
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation	3 366 597	3 457 313	971 440
■ ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Acquisition d'immobilisations corporelles	(300 784)	(152 204)	(134 366)
Acquisition d'actifs incorporels	(356 833)	(541 508)	(486 271)
Produits de disposition sur immobilisations corporelles	2 440	—	—
Flux de trésorerie utilisés pour les activités d'investissement	(655 177)	(693 712)	(620 637)
■ ACTIVITÉS DE FINANCEMENT			
Flux de trésorerie utilisés pour les activités de financement :			
Remboursement de la dette à long terme	(216 615)	(202 484)	(189 277)
■ AUGMENTATION DE L'ENCAISSE			
	2 494 805	2 561 117	161 526
■ ENCAISSE AU DÉBUT			
	6 392 587	3 831 470	3 669 944
■ ENCAISSE À LA FIN			
	8 887 392 \$	6 392 587 \$	3 831 470 \$
Informations supplémentaires			
Intérêts payés	210 823 \$	224 954 \$	238 161 \$
Immobilisations corporelles			
impayées en fin d'exercice	121 329 \$	112 506 \$	76 862 \$
Actifs incorporels impayés en fin d'exercice	58 634 \$	30 229 \$	35 041 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Tribunal administratif du Québec

Notes complémentaires au 31 mars 2006

> 1. CONSTITUTION ET FONCTION

Le Tribunal administratif du Québec (le « Tribunal »), organisme institué en vertu de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la *Loi sur les impôts* (Québec), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

> 2. CONVENTIONS COMPTABLES

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont une incidence à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des produits et charges au cours de la période visée par les états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire aux taux suivants :

Mobilier et équipement de bureau	20 %
Équipement bureautique et informatique	33,33 %
Améliorations locatives :	
Réaménagements majeurs	6,67 %
Autres	10 %

Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont composés de logiciels et de frais de développement de systèmes. Ils sont comptabilisés au coût et sont amortis sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire.

Frais de développement de systèmes	20 %
Logiciels	33,33 %

Les systèmes en cours de développement seront amortis lorsque les projets seront terminés et qu'ils seront mis en exploitation.

Dépréciation d'actifs à long terme

Lors de circonstances ou d'événements importants pouvant indiquer une perte de valeur, le Tribunal réévalue la valeur comptable des actifs à long terme. Une perte de valeur existe lorsque la valeur comptable de l'actif excède les flux monétaires futurs non actualisés que procurera cet actif. Le montant de toute perte de valeur représentant l'excédent de la valeur comptable nette sur la juste valeur est imputé aux résultats de l'exercice.

Contributions

Les contributions concernant les opérations courantes du Tribunal sont constatées à titre de produits dans l'exercice au cours duquel elles sont reçues.

Les contributions relatives aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels sont reportées et amorties au même rythme que les immobilisations corporelles et actifs incorporels auxquels elles se rapportent.

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interentreprises à prestations déterminées gouvernementaux compte tenu que le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

> **3. AUTRES CONTRIBUTIONS**

	2006	2005	2004
Société de l'assurance automobile du Québec	8 313 098 \$	7 633 594 \$	6 989 800 \$
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	8 282 937	8 458 008	8 716 400
Régie des rentes du Québec	1 649 902	1 732 419	2 191 300
Commission de la santé et de la sécurité du travail	29 604	25 040	59 300
Gouvernement du Québec	—	676 154	—
	<u>18 275 541 \$</u>	<u>18 525 215 \$</u>	<u>17 956 800 \$</u>

> **4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	2006		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Mobilier et équipement de bureau	657 368 \$	536 151 \$	121 217 \$
Équipement bureautique et informatique	2 150 313	1 853 652	296 661
Améliorations locatives :			
Réaménagements majeurs	4 035 992	1 523 708	2 512 284
Autres	442 502	143 187	299 315
	<u>7 286 175 \$</u>	<u>4 056 698 \$</u>	<u>3 229 477 \$</u>
	2005		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Mobilier et équipement de bureau	585 318 \$	467 680 \$	117 638 \$
Équipement bureautique et informatique	2 120 301	1 852 447	267 854
Améliorations locatives :			
Réaménagements majeurs	4 035 992	1 254 642	2 781 350
Autres	398 232	103 007	295 225
	<u>7 139 843 \$</u>	<u>3 677 776 \$</u>	<u>3 462 067 \$</u>

	2004		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Mobilier et équipement de bureau	548 484 \$	391 383 \$	157 101 \$
Équipement bureautique et informatique	2 123 757	1 817 276	306 481
Améliorations locatives :			
Réaménagements majeurs	4 035 992	985 575	3 050 417
Autres	328 384	70 169	258 215
	<u>7 036 617 \$</u>	<u>3 264 403 \$</u>	<u>3 772 214 \$</u>

> 5. ACTIFS INCORPORELS

	2006		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Frais de développement de systèmes	2 759 101 \$	1 591 679 \$	1 167 422 \$
Logiciels	999 068	808 265	190 803
	<u>3 758 169 \$</u>	<u>2 399 944 \$</u>	<u>1 358 225 \$</u>

	2004		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Frais de développement de systèmes	2 451 933 \$	1 354 030 \$	1 097 903 \$
Logiciels	923 798	660 737	263 061
	<u>3 375 731 \$</u>	<u>2 014 767 \$</u>	<u>1 360 964 \$</u>

	2004		
	Coût	Amortissement cumulé	Net
Frais de développement de systèmes	2 069 464 \$	1 071 424 \$	998 040 \$
Logiciels	734 530	490 288	244 242
	<u>2 803 994 \$</u>	<u>1 561 712 \$</u>	<u>1 242 282 \$</u>

Les frais de développement de systèmes incluent des systèmes en cours de développement. Les systèmes, au montant de 520 770\$ au 31 mars 2006 (450 690\$ en 2005 et 179 169\$ en 2004), n'ont pas été amortis au cours de l'exercice.

> 6. DETTE À LONG TERME

	2006	2005	2004
Emprunts de la Société immobilière du Québec, taux fixes de 6,31 % et 7,05 %, remboursables par versements mensuels de 35 620 \$ en capital et intérêts, échéant jusqu'en avril 2016	2 971 050 \$	3 187 665 \$	3 390 149 \$
Moins : versements échéant en deçà d'un an	231 735	216 615	202 484
	<u>2 739 315 \$</u>	<u>2 971 050 \$</u>	<u>3 187 665 \$</u>

La juste valeur de la dette à long terme est supérieure d'environ 275 000 \$ à sa valeur comptable. La juste valeur a été déterminée au moyen de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs selon les taux d'intérêt actuels pour des emprunts comportant des conditions et des échéances semblables.

Les montants de versements en capital à effectuer au cours des cinq prochains exercices se détaillent comme suit :

2007 : 231 735\$	2008 : 247 913\$	2009 : 265 225\$
2010 : 283 749\$	2011 : 303 571\$	

> 7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

a) Régimes de retraite

Le personnel et les membres du personnel du Tribunal participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Ces régimes interentreprises sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Les cotisations du Tribunal imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 938 677 \$ (2005 : 652 170 \$; 2004 : 575 355 \$). Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

De plus, certains membres du Tribunal ne participent à aucun des régimes de retraite gouvernementaux. En remplacement, ils reçoivent une somme équivalente à la participation de l'employeur au régime de retraite pour la durée de leur contrat. Les montants versés à ce titre et imputés aux résultats de l'exercice s'élèvent à 11 212 \$ (2005 : 19 230 \$; 2004 : 24 647 \$).

b) Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables aux membres à temps plein autres que ceux en congé sans solde total de la fonction publique, en poste au 31 décembre 2005, qui ne sollicitent pas un renouvellement de leur mandat. Selon le *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal*, cette allocation correspond à un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

	2006	2005	2004
Solde au début	5 784 518 \$	5 896 786 \$	5 477 047 \$
Charge de l'exercice	284 247	242 667	419 739
Diminutions dues aux changements de situation	(173 399)	(241 714)	—
Prestations versées au cours de l'exercice	(242 721)	(113 221)	—
	5 652 645	5 784 518	5 896 786
Moins : versement échéant en deçà d'un an	404 136	242 721	113 221
Solde à la fin	5 248 509 \$	5 541 797 \$	5 783 565 \$

c) Contributions pour allocations de transition à recevoir

En vertu du décret du gouvernement du Québec de juin 2005, les contributeurs du Tribunal devront verser une somme de 5 255 700 \$ concernant les allocations de transition à payer. Au 31 mars 2006, une somme à recevoir a été enregistrée et la contrepartie a été constatée dans les produits à l'état des résultats. Ces sommes seront versées à la demande du Tribunal.

	2006	2005	2004
Enregistrement des contributions à recevoir	5 255 700 \$	— \$	— \$
Diminutions dues aux changements de situation	(173 399)	—	—
Contributions reçues au cours de l'exercice	(242 721)	—	—
	4 839 580		
Moins : versement échéant en deçà d'un an	404 136	—	—
Solde à la fin	4 435 444 \$	— \$	— \$

d) Provision pour congés de maladie

	2006	2005	2004
Solde au début	2 687 247 \$	2 730 373 \$	2 771 825 \$
Charge de l'exercice	537 548	400 051	335 155
Prestations versées au cours de l'exercice	(438 946)	(443 177)	(376 607)
	2 785 849	2 687 247	2 730 373
Moins : versement estimés en deçà d'un an	430 000	430 000	430 000
Solde à la fin	2 355 849 \$	2 257 247 \$	2 300 373 \$

> 8. FLUX DE TRÉSORERIE

	2006	2005	2004
Variation des éléments hors caisse liés à l'exploitation			
Débiteurs et intérêts courus	(356 887) \$	8 672 \$	1 686 \$
Frais payés d'avance	(14 311)	(93 737)	14 825
Créditeurs et frais courus	212 337	255 893	(671 202)
Provision pour allocations de transition	(131 873)	(112 268)	419 739
Provision pour congés de maladie	98 602	(43 126)	(41 452)
Contributions reportées	650 000	881 000	—
	457 868	896 434	(276 404)
Contributions pour allocations de transition à recevoir	(4 839 580)	—	—
	<u>(4 381 712) \$</u>	<u>896 434 \$</u>	<u>(276 404) \$</u>

> 9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Tribunal est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du gouvernement du Québec. Le Tribunal n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

> 10. ENGAGEMENTS

Baux

Le Tribunal est partie à des baux pour la location d'équipements. En vertu de ces baux, dont les échéances varient de 2007 à 2011, le Tribunal s'est engagé à verser un montant de 162 804 \$. Le loyer annuel minimal pour les cinq prochains exercices s'établit comme suit :

2007 :	43 900 \$	2008 :	34 008 \$	2009 :	34 008 \$
2010 :	30 364 \$	2011 :	20 524 \$	Total :	162 804 \$

> 11. INSTRUMENTS FINANCIERS

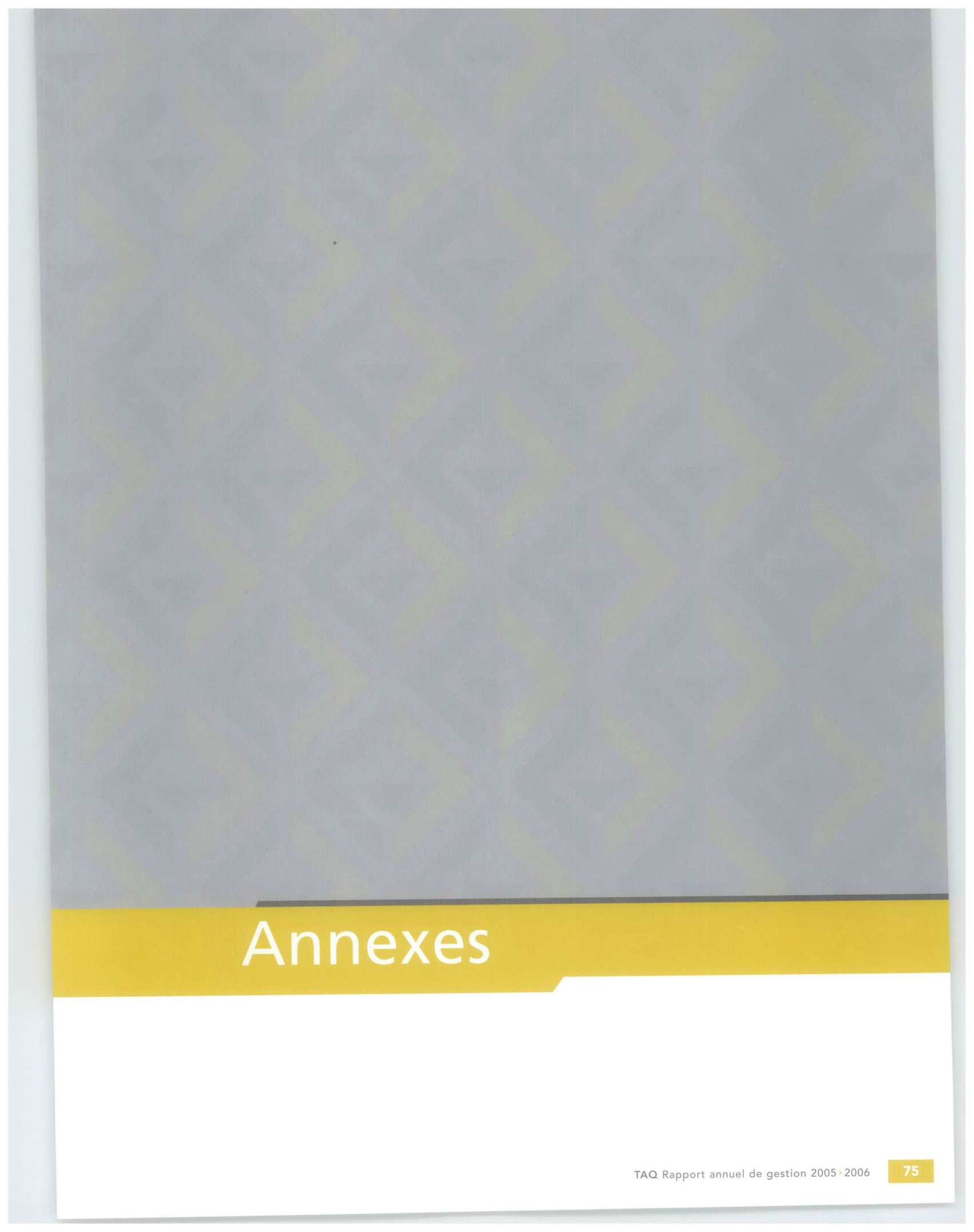
L'encaisse porte intérêt au taux de base moins 2,25 % pour les exercices terminés les 31 mars 2006, 2005 et 2004.

La juste valeur des instruments financiers à court terme est équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

La juste valeur de la dette à long terme est divulguée à la note 6.

> 12. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres des états financiers de 2005 et de 2004 ont été reclassés pour en rendre la présentation conforme à celle adoptée en 2006.



Annexes

RECOURS AU TRIBUNAL – ORGANISMES OU PERSONNES DONT LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

> Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Loi sur les allocations d'aide aux familles
L.R.Q., c. A-17, a. 20

Régie des rentes du Québec

Loi sur l'assurance parentale
L.R.Q., c. A-29.011, a. 40

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale
L.R.Q., c. E-20.1, a. 48

Office des personnes handicapées du Québec

Loi sur les prestations familiales
L.R.Q., c. P-19.1, a. 28

Régie des rentes du Québec

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
L.R.Q., c. S-32.001, a. 132, 139

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris
L.R.Q., c. O-2.1, a. 18

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
L.R.Q., c. C-8.2, a. 45

Ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 517

Régie de l'assurance maladie du Québec ou établissement de services de santé et de services sociaux désigné par règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
L.R.Q., c. S-5, a. 162

Régie de l'assurance maladie du Québec ou établissement de services de santé et de services sociaux désigné par règlement

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec
L.R.Q., c. S-11.011, a. 16.4

Société de l'assurance automobile du Québec (à titre de mandataire du ministre des Transports)

Loi sur les impôts
L.R.Q., c. I-3, a. 1029.8.61.41

Régie des rentes du Québec

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉEEn matière de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

L.R.Q., c. P-38.001, a. 21

Aucun, sauf les cas où il y a une décision prise en vertu de cette loi par un médecin d'un établissement de services de santé et de services sociaux

En matière de mesures visant un accusé qui fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui a été déclaré inapte à subir son procès

Code criminel

L.R.C. (1985), ch. C-46, a. 672.38 ss

Aucun

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Loi sur l'assurance médicaments

L.R.Q., c. A-29.01, a. 68

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur l'assurance maladie

L.R.Q., c. A-29, a. 18.4 ou 50

Régie de l'assurance maladie du Québec

Charte de la langue française

L.R.Q., c. C-11, a. 83.4

Personne désignée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Code de la sécurité routière

L.R.Q., c. C-24.2, a. 202.6.11

Société de l'assurance automobile du Québec

Code de la sécurité routière

L.R.Q., c. C-24.2, a. 560 par. 1°

Société de l'assurance automobile du Québec

Loi sur l'enseignement privé

L.R.Q., c. E-9.1, a. 121.1

Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

L.R.Q., c. E-20.1, a. 20

Office des personnes handicapées du Québec

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

L.R.Q., c. E-20.1, a. 44

Office des personnes handicapées du Québec

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

Loi sur l'instruction publique
L.R.Q., c. I-13.3, a. 34.3

Ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport

*Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation
des organes, des tissus, des gamètes et des
embryons et la disposition des cadavres*
L.R.Q., c. L-02, a. 41

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur la santé et la sécurité du travail
L.R.Q., c. S-2.1, a. 120, alinéa 1

Aucun (requête au TAQ afin de démettre
de ses fonctions auprès d'un établissement
le médecin qui y est responsable des
services de santé)

Loi sur la santé et la sécurité du travail
L.R.Q., c. S-2.1, a. 120, alinéa 2

Personne qui exploite un centre hospitalier
ou un centre local de services
communautaires

*Loi sur les centres de la petite enfance et autres
services de garde à l'enfance*
L.R.Q., c. C-8.2, a. 42, 44

Ministre de la Famille, des Aînés et de la
Condition féminine ou titulaire d'un
permis de centre de la petite enfance ou
personne responsable d'un service de
garde en milieu familial

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
L.R.Q., c. S-6.2, a. 57

Agence de la santé et des services sociaux
ou instance locale d'un réseau local de
services de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 27

Établissement de services de santé et de
services sociaux

*Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris*
L.R.Q., c. S-5, a. 7, alinéa 7

Établissement de services de santé et de
services sociaux

*Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris*
L.R.Q., c. S-5, a. 132

Conseil d'administration d'un centre
hospitalier

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 148, 530.16, 530.67 ou 530.97

Aucun (requête en contestation ou
annulation de toute élection)

*Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris*
L.R.Q., c. S-5, a. 48, 59

Aucun (requête en contestation ou
annulation de toute élection)

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 205, 252, 253, 259.8

Directeur des services professionnels ou
conseil d'administration d'un établissement
de services de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 450

Ministre de la Santé et des Services sociaux

*Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris*
L.R.Q., c. S-5, a. 148

Ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
L.R.Q., c. S-4.2, a. 453

Ministre de la Santé et des Services sociaux

*Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris*
L.R.Q., c. S-5, a. 182.1

Ministre de la Santé et des Services sociaux

En matière de régime de rentes

Loi sur le régime de rente du Québec
L.R.Q., c. R-9, a. 188

Régie des rentes du Québec

En matière d'indemnisation

Loi sur les accidents du travail
L.R.Q., c. A-3, a. 65

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le taux de
diminution de capacité de travail)

Loi visant à favoriser le civisme
L.R.Q., c. C-20, a. 20

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le taux de
diminution de capacité de travail)

*Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels*
L.R.Q., c. I-6, a. 15

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le taux de
diminution de capacité de travail)

Loi sur les accidents du travail
L.R.Q., c. A-3, a. 65

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le droit à
une compensation ou le quantum
d'une compensation)

Loi visant à favoriser le civisme
L.R.Q., c. C-20, a. 20

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le droit à
une compensation ou le quantum
d'une compensation)

LOI

**ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE**

*Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels*
L.R.Q., c. I-6, a. 15

Commission de la santé et de la sécurité
du travail (concernant le droit à
une compensation ou le quantum
d'une compensation)

Loi sur les accidents du travail
L.R.Q., c. A-3, a. 65

Commission de la santé et de la sécurité
du travail

*Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose
ou de silicose dans les mines et les carrières*
L.R.Q., c. I-7, a. 12

Commission de la santé et de la sécurité
du travail

Loi sur l'assurance automobile
L.R.Q., c. A-25, a. 83.49

Société de l'assurance automobile
du Québec

Loi sur l'assurance automobile
L.R.Q., c. A-25, a. 83.67

Société de l'assurance automobile du
Québec et Commission de la santé et de
la sécurité du travail (décision conjointe)

*Loi sur les accidents du travail et les maladies
professionnelles*
L.R.Q., c. A-3.001, a. 579

Société de l'assurance automobile du
Québec et Commission de la santé et de
la sécurité du travail (décision conjointe)

Loi sur la santé publique
L.R.Q., c. S-2.2, a. 76

Ministre de la Santé et des Services sociaux

En matière d'immigration

Loi sur l'immigration au Québec
L.R.Q., c. I-0.2, a. 17

Ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles

> **Section des affaires immobilières**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
L.R.Q., c. A-19.1, a. 117.7

Évaluateur agréé mandaté par une
municipalité locale

Loi sur l'Assemblée nationale
L.R.Q., c. A-23.1, a. 68

Aucun (fixation de l'indemnité par le TAQ
lorsque le gouvernement, un ministère ou
un organisme public acquiert un immeuble
appartenant en tout ou en partie à
un député)

Loi sur les biens culturels
L.R.Q., c. B-4, a. 43

Aucun (requête du ministre de la Culture
et des Communications ou de la personne
intéressée pour faire fixer l'indemnité)

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE*Loi sur la Communauté métropolitaine
de Montréal*

L.R.Q., c. C-37.01, a. 104

Aucun (demande d'indemnité au TAQ)

*Loi sur la Communauté métropolitaine
de Québec*

L.R.Q., c. C-37.02, a. 97

Aucun (demande d'indemnité au TAQ)

Loi sur les compétences municipales

L.R.Q., c. C-47.1, a. 74

Aucun (demande d'indemnité au TAQ)

Loi sur l'expropriation

L.R.Q., c. E-24

Aucun (demande de fixation d'une
indemnité)*Loi sur la fiscalité municipale*

L.R.Q., c. F-2.1, Chapitre X

Organisme municipal responsable de
l'évaluation (OMRE)*Loi sur le régime des eaux*

L.R.Q., c. R-13, a. 13

Aucun (dommages-intérêts fixés par
le TAQ pour un préjudice résultant de
la trop grande élévation des écluses
ou autrement)*Loi sur le régime des terres dans les territoires
de la Baie James et du Nouveau-Québec*

L.R.Q., c. R-13.1, a. 45, 137, 191.29

Aucun (détermination de ce qu'est un
avantage direct ou une indemnité
appropriée par le TAQ)*Charte de la Ville de Montréal*

L.R.Q., c. C-11.4, Annexe C, a. 184 et 192

Aucun (demande de fixation d'une
indemnité au TAQ par le propriétaire
ou par la Ville de Montréal)*Charte de la Ville de Québec*

L.R.Q., c. C-11.5, Annexe C, a. 56 et 86

Aucun (demande de fixation d'une
indemnité au TAQ par le propriétaire
ou par la Ville de Québec)*Loi concernant la reconstruction et le
réaménagement de territoires affectés par les
pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet
1996 dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean*

L.Q. 1997, chap. 60, a. 13

Aucun (demande de fixation d'une
indemnité au TAQ par le propriétaire)*Loi concernant la Ville de Varennes*

L.Q. 1997, c. 106 (Privée), a. 9

Aucun (demande de fixation de
l'indemnité au TAQ par un propriétaire
riverain)*Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand*

L.Q. 1999, c. 97 (Privée), a. 9

Aucun (requête pour fixer une indemnité
ou le montant de la contrepartie d'un
échange par un propriétaire, locataire ou
titulaire d'un droit réel)

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

Loi concernant la Ville de Contrecoeur
L.Q. 2002, c. 95 (Privée), a. 9

Aucun (requête pour fixer une indemnité ou le montant de la contrepartie d'un échange par un propriétaire, locataire ou titulaire d'un droit réel)

Loi concernant la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Lachute et la Municipalité de Wentworth-Nord
L.Q. 2004, c. 46 (Privée), a. 10

Aucun (requête pour fixer une indemnité ou le montant de la contrepartie d'un échange par un propriétaire, locataire ou titulaire d'un droit réel)

Loi concernant Pipeline Saint-Laurent
Projet de loi n° 229 (Privé)
37^e législature, 1^{re} session, a. 1

Aucun (demande de fixation d'une indemnité)

> **Section du territoire et de l'environnement**

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents
L.R.Q., c. A-4.1, a. 34

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
L.R.Q., c. C-37.01, a. 159.2

Directeur du service responsable de l'assainissement de l'atmosphère ou tout autre fonctionnaire de la Communauté métropolitaine de Montréal

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
L.R.Q., c. C-37.01, a. 159.14

Communauté métropolitaine de Montréal

Charte de la Ville de Québec
L.R.Q., c. C-11.5, a. 104

Ville de Québec

Charte de la Ville de Gatineau
L.R.Q., c. C-11.1, a. 66

Ville de Gatineau

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
L.R.Q., c. P-41.1, a. 21.1

Commission de protection du territoire agricole du Québec

Loi sur la publicité le long des routes
L.R.Q., c. P-44, a. 10.1

Ministre des Transports

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
L.R.Q., c. C-61.01, a. 24, 64

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la qualité de l'environnement
L.R.Q., c. Q-2, a. 96

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE*Loi sur les pesticides*

L.R.Q., c. P-9.3, a. 68

Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*Loi sur la sécurité des barrages*

L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 12, 14, 17, 23, 25

Ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs> **Section des affaires économiques***Loi sur les agents de voyages*

L.R.Q., c. A-10, a. 13.2

Président de l'Office de la protection
du consommateur*Loi sur l'aquaculture commerciale*

L.R.Q., c. A-20.2, a. 48

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation*Loi sur les arrangements préalables de services
funéraires et de sépulture*

L.R.Q., c. A-23.001, a. 45

Président de l'Office de la protection
du consommateur*Loi sur les assurances*

L.R.Q., c. A-32, a. 366

Autorité des marchés financiers

*Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs
et des aides-pêcheurs du Québec*

L.R.Q., c. B-7.1, a. 17

Bureau d'accréditation des pêcheurs
et des aides-pêcheurs du Québec*Loi sur le cinéma*

L.R.Q., c. C-18.1, a. 154

Régie du cinéma

Code de la sécurité routière

L.R.Q., c. C-24.2, a. 560 par. 2

Société de l'assurance automobile
du Québec*Loi sur les compagnies*

L.R.Q., c. C-38, a. 123.145

Registraire des entreprises

Loi sur les coopératives de services financiers

L.R.Q., c. C-67.3, a. 25.1

Autorité des marchés financiers

*Loi sur le développement des entreprises
québécoises dans le domaine du livre*

L.R.Q., c. D-8.1, a. 26

Ministre de la Culture
et des Communications*Loi sur les établissements d'hébergement
touristique*

L.R.Q., c. E-14.2, a. 15

Ministre du Tourisme

LOI	ORGANISME OU PERSONNE DONT LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE
<i>Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés</i> L.R.Q., c. M-5, a. 26	Inspecteur en chef nommé par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
<i>Loi sur les mesureurs de bois</i> L.R.Q., c. M-12.1, a. 22	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
<i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> L.R.Q., c. M-14, a. 36.14, 36.16	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> L.R.Q., c. M-35.1, a. 191.1	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
<i>Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques</i> L.R.Q., c. P-9.01, a. 21	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<i>Loi sur les producteurs agricoles</i> L.R.Q., c. P-28, a. 51.1	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
<i>Loi sur les produits alimentaires</i> L.R.Q., c. P-29, a. 17	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<i>Loi sur les produits et les équipements pétroliers</i> L.R.Q., c. P-29.1, a. 34 et 46	Ministre des Ressources naturelles et de la Faune
<i>Loi sur la protection du consommateur</i> L.R.Q., c. P-40.1, a. 339	Président de l'Office de la protection du consommateur
<i>Loi sur la protection sanitaire des animaux</i> L.R.Q., c. P-42, a. 55.35	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
<i>Loi sur le recours collectif</i> L.R.Q., c. R-2.1, a. 35	Fonds d'aide aux recours collectifs
<i>Loi sur le recouvrement de certaines créances</i> L.R.Q., c. R-2.2, a. 36	Président de l'Office de la protection du consommateur
<i>Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux</i> L.R.Q., c. R-6.1, a. 40.1	Régie des alcools, des courses et des jeux
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> L.R.Q., c. R-15.1, a. 243	Régie des rentes du Québec

LOI

ORGANISME OU PERSONNE DONT
LA DÉCISION PEUT ÊTRE CONTESTÉE

Loi sur les régimes supplémentaires de rentes
L.R.Q., c. R-17, a. 22.3

Régie des rentes du Québec

Loi sur la sécurité dans les sports
L.R.Q., c. S-3.1, a. 53.1

Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur la Société des alcools du Québec
L.R.Q., c. S-13, a. 36

Régie des alcools, des courses et des jeux

Loi sur les sociétés agricoles et laitières
L.R.Q., c. S-23, a. 5.7

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Loi sur les sociétés d'horticulture
L.R.Q., c. S-27, a. 18

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

*Loi sur les sociétés de fiducie et les
sociétés d'épargne*
L.R.Q., c. S-29.01, a. 251

Autorité des marchés financiers

Loi sur la transformation des produits marins
L.R.Q., c. T-11.01, a. 22

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation

Loi concernant les services de transport par taxi
L.R.Q., c. S-6.01, a. 85

Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
L.R.Q., c. T-12, a. 51

Commission des transports du Québec

*Loi favorisant le développement de la formation
de la main-d'œuvre*
L.R.Q., c. D-7.1, a. 23.1

Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale

*Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds*
L.R.Q., c. P-30.3, a. 38

Commission des transports du Québec

*Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport*
L.R.Q., c. P-9.001, a. 21

Personne désignée par le ministre
des Transports

MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

En 2005-2006, le mandat de 13 membres à temps plein et de 6 membres à temps partiel a été renouvelé⁴⁴. De plus, 1 nouveau membre à temps partiel a été nommé. Au 31 mars 2006, le Tribunal comptait 77 membres à temps plein, ainsi que 26 membres à temps partiel.

> **Section des affaires sociales (53) :**

Joseph Anglade	Jean-Claude Lafleur
Chahé-Philippe Arslanian	Yves Lafontaine
Dominique Audet	Robert Lalande
Claire E. Auger	Sylviane Lalonde
Hélène Beaumier	Daniel Lamonde, <i>vice-président</i> ⁴⁵
Claude D. Beaurivage	François Landry
Lorraine Bégin	Lucien LeBlanc, <i>président de la CETM</i> ⁴⁶
Joseph-Arthur Bergeron	Gilles Légaré
Suzanne Bérubé	Suzanne Lemire
Lina Bisson Jolin	Robert Lessard
Louise Blain	Anne Leydet
Camille Brassard	Dominique Marcil
Michel Brisson	Julie Masson
François Brunet	Paul Mercure
Jocelyn Carpentier	Lise Nadeau
Bernard Cohen	Claude Ouellette
Michel Daviault	Stella Phaneuf
Andrée Ducharme	Mathieu Proulx
Colette Fortier	Daniel Roberge
Nicole Fournier	Médard Saucier
Hélène Gouin	Marie Senécal Émond
Pierre Goulet	Jean-Luc St-Hilaire
Louise Hamel	Solange Tardy
Daniel Harvey	Isabelle Towner
Jean Hérard	Christine Truesdell
Yolène Jumelle	Georges Wurtele
Ginette-Hélène Labrosse	

44. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les membres du Tribunal administratif du Québec sont nommés durant bonne conduite.

45. Exerçant le mandat administratif de vice-président de la Section des affaires sociales depuis le 14 novembre 2005.

46. Exerçant les attributions de président de la Commission d'examen des troubles mentaux depuis le 14 novembre 2005.

> **Section des affaires sociales (suite) – temps partiel (26) :**

Jean-Marie Albert	Jean-François Lacerte
Reiner Banken	Lionel Lambert
Philip R. Beck	Jean-Yves Larochelle
Michèle Bélanger	Louise Maltais
Louise Blain	Bernard-Stanley Ménard
Jules Brodeur	Pierre Migneault
Pierre Carpentier	Georges Painchaud ⁴⁷
Marcel Courtemanche	Louis-Joseph Papineau
Jacques Drouin	Louis Roy
Marie Dubreuil-Charrois	Charles Taschereau
Ginette Grégoire	Gilles Thériault
Pierre Hélie	Jacques W. Vézina
Jacques Labrie	André Villeneuve

> **Section des affaires immobilières (19) :**

Christian Beaudoin	Paul Laliberté
Denis Bisson	Guy Martineau
Claude A. Chevalier	Christiane Paquin Lebel
Réal Collin	Véronique Pelletier
Claude de Champlain	Jean-Noël Potvin
Jacques Forgues, président du Tribunal ⁴⁸	Jacques Prémont
Guy Gagnon, vice-président ⁴⁹	Jean Proteau
Yvon Genest	René Therrien
Charles Gosselin	Louise Valiquette
Mathieu L'Écuyer	

> **Section du territoire et de l'environnement (2) :**

Louis Cormier	Yvan Rouleau
---------------	--------------

> **Section des affaires économiques (3) :**

Pierre Lanthier	Gérard-J. Lavoie
Odette Laverdière, vice-présidente ⁵⁰	

47. À temps partiel, entré en fonction le 4 janvier 2006.

48. Exerçant le mandat administratif de président du Tribunal administratif du Québec depuis le 25 mai 2005.

49. Exerçant le mandat administratif de vice-président de la Section des affaires immobilières depuis le 23 juin 2005.

50. Exerçant le mandat administratif de vice-présidente de la Section du territoire et de l'environnement et de la Section des affaires économiques depuis le 1^{er} avril 1998.

RÉSEAU DES VILLES D'AUDIENCE ET DE CONCILIATION

- Villes où des audiences ont été tenues en 2005-2006.
- Villes où des séances de conciliation ont été tenues en 2005-2006.

RÉGION	VILLE DU RÉSEAU	VILLE HORS RÉSEAU
01 Bas-Saint-Laurent	• Amqui • Matane • Rimouski • Rivière-du-Loup	
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	• Alma • Dolbeau-Mistassini • Roberval • Saguenay—Arrond. Chicoutimi • Saguenay—Arrond. Jonquière	
03 Capitale-Nationale	• La Malbaie • Québec	
04 Mauricie	• La Tuque • Shawinigan • Trois-Rivières	
05 Estrie	• Lac-Mégantic • Sherbrooke	• Windsor
06 Montréal	• Montréal	
07 Outaouais	• Campbell's Bay • Gatineau • Maniwaki	
08 Abitibi-Témiscamingue	• Amos • La Sarre • Rouyn-Noranda • Senneterre • Val-d'Or • Ville-Marie	
09 Côte-Nord	• Baie-Comeau • Forestville • Sept-Îles	
10 Nord-du-Québec	• Chibougamau • Chisasibi • Kuujuaq • Kuujuarapik	

RÉGION	VILLE DU RÉSEAU	VILLE HORS RÉSEAU
11 Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	● Carleton-sur-Mer ● Gaspé ● Île du Havre-Aubert ● New Carlisle ● Percé ● Sainte-Anne-des-Monts	● Maria
12 Chaudière-Appalaches	● Montmagny ● Saint-Joseph-de-Beauce ● Thetford Mines	
13 Laval ⁵¹		● Laval
14 Lanaudière	● Joliette ● Repentigny	● Saint-Charles-Borromée
15 Laurentides	● Mont-Laurier ● Saint-Jérôme	● Sainte-Agathe-des-Monts
16 Montérégie	● Granby ● Saint-Hyacinthe ● Saint-Jean-sur-Richelieu ● Salaberry-de-Valleyfield ● Sorel-Tracy	● Longueuil
17 Centre-du-Québec	● Drummondville ● Victoriaville	● Nicolet

51. Depuis la révision du réseau des villes d'audience et de conciliation du Tribunal, les recours de la région de Laval sont entendus généralement dans les locaux du Tribunal à Montréal.

Annexe 4 >

LIEUX D'AUDIENCE POUR LES PERSONNES GARDÉES OU DÉTENUES⁵²

Les audiences concernant les personnes gardées ou détenues en établissement peuvent se tenir dans des centres hospitaliers ou dans des établissements de détention de la province de Québec. Voici la liste des lieux où ont été tenues des audiences en 2005-2006.

RÉGION	VILLE	CENTRE HOSPITALIER OU ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski Rivière-du-Loup	➤ Hôpital régional de Rimouski ➤ Centre hospitalier régional du Grand-Portage
02 Saguenay—Lac-Saint-Jean	Alma Roberval Saguenay—Arrond. Chicoutimi	➤ Hôtel-Dieu d'Alma ➤ CSSS Domaine-du-Roy – Hôtel-Dieu de Roberval ➤ Complexe hospitalier de Chicoutimi – Pavillon Roland Saucier
03 Capitale-Nationale	Québec	➤ Centre hospitalier affilié universitaire de Québec – Hôpital de l'Enfant-Jésus ➤ Centre hospitalier Robert-Giffard ➤ Centre hospitalier universitaire de Québec – Pavillon du Centre hospitalier de l'Université Laval – Pavillon de l'Hôtel-Dieu de Québec
04 Mauricie	Shawinigan Trois-Rivières	➤ CSSS de l'Énergie – Centre régional de santé mentale ➤ Centre hospitalier régional de Trois-Rivières – Pavillon Sainte-Marie
05 Estrie	Sherbrooke	➤ Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel-Dieu
06 Montréal	Montréal	➤ Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal – Pavillon Albert-Prévost ➤ Hôpital Maisonneuve-Rosemont – Pavillon Rosemont ➤ CSSS Petite Patrie et Villeray ➤ Centre hospitalier de l'Université de Montréal – Hôpital Notre-Dame ▪ Pavillon Mailloux – Hôpital Saint-Luc ▪ Pavillon Roland-Bock

52. Le Tribunal tient des audiences dans ces établissements lorsque la Section des affaires sociales siège en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, L.R.Q., c. P 38.001 ou en vertu des articles 672.38 et suivants du *Code criminel* à titre de Commission d'examen des troubles mentaux.

RÉGION	VILLE	CENTRE HOSPITALIER OU ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION
06 Montréal (suite)	Montréal	> Centre hospitalier de St. Mary > CSSS d'Ahuntsic et Montréal-Nord – Centre hospitalier Fleury > Centre universitaire de santé McGill – Hôpital général de Montréal – Hôpital Royal-Victoria ■ Pavillon Allan Memorial > Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis > Hôpital Louis-H. Lafontaine > Institut Philippe-Pinel de Montréal > Centre de réadaptation de l'Ouest de Montréal > Hôpital Douglas > CSSS de l'Ouest de l'Île
	Montréal–Arrond. Lachine	
	Montréal–Arrond. Verdun Pointe-Claire	
07 Outaouais	Gatineau	> Centre hospitalier Pierre-Janet
08 Abitibi-Témiscamingue	Amos	> CLSC-CHSLD Les Eskers – Centre hospitalier Hôtel-Dieu d'Amos > CSSS des Aurores-boréales > Centre hospitalier Saint-Jean > Centre hospitalier des soins psychiatriques Abitibi-Témiscamingue > Centre hospitalier Rouyn-Noranda – Pavillon Youville > Hôpital de Val-d'Or > Pavillon Sainte-Famille
	La Sarre Macamic Malartic	
	Rouyn-Noranda	
	Val-d'Or Ville-Marie	
09 Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	> Centre hospitalier régional Baie-Comeau > Centre hospitalier régional de Sept-Îles
10 Nord-du-Québec	Inukjuak Quaqtaq Tasiujaq	> Aréna > CLSC Quaqtaq > Dispensaire de Tasiujaq
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Chandler Gaspé Maria Sainte-Anne-des-Monts	> Centre hospitalier de Chandler > Centre hospitalier de Gaspé > Centre hospitalier Baie-des-Chaleurs > Centre de santé de la Haute-Gaspésie
12 Chaudière-Appalaches	Lévis Montmagny Saint-Georges Thetford Mines	> Hôtel-Dieu de Lévis > CSSS de Montmagny-L'Islet > CSSS de Beauce > CSSS de la région de Thetford

RÉGION	VILLE	CENTRE HOSPITALIER OU ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION
13 Laval	Laval	> Cité de la santé de Laval
14 Lanaudière	Repentigny Saint-Charles-Borromée	> CSSS du Sud de Lanaudière > CSSS du Nord de Lanaudière
15 Laurentides	Mont-Laurier Saint-Jérôme Sainte-Agathe-des-Monts	> CH-CLSC-CHSLD-CR Antoine-Labelle > Hôpital régional de Saint-Jérôme > CSSS des Sommets – Hôpital Laurentien
16 Montérégie	Châteauguay Granby Longueuil Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Salaberry-de-Valleyfield Sorel-Tracy	> Centre hospitalier Anna-Laberge > Centre hospitalier de Granby > Hôpital Charles Lemoyne > Centre hospitalier Pierre-Boucher > Hôpital Honoré-Mercier > Hôpital du Haut-Richelieu > Centre hospitalier régional du Suroît > Hôtel-Dieu de Sorel
17 Centre-du-Québec	Drummondville Victoriaville	> Hôpital Sainte-Croix > Hôtel-Dieu d'Arthabaska

Nos engagements, présentés dans la Déclaration de services aux citoyens, affirment la volonté du Tribunal d'offrir des services de qualité. Ils sont destinés principalement aux personnes qui déposent un recours devant le Tribunal, à l'encontre des décisions rendues par des autorités de l'administration publique (ministères, régies, commissions, sociétés, municipalités, établissements de santé).

NOUS NOUS ENGAGEONS À :

> **Respect et célérité**

- Vous accueillir rapidement à nos bureaux de Québec ou de Montréal.
- Vous traiter avec respect et courtoisie.
- Nous identifier.
- Ouvrir votre dossier et accuser réception de votre demande dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception.
- Répondre rapidement à votre appel ou vous rappeler au plus tard le jour ouvrable suivant votre appel.
- Vous offrir des services en français, ou en anglais sur demande.
- Vous renseigner sur le déroulement de l'audience lors de la transmission de l'avis de convocation.
- Vous accueillir et vous guider lorsque vous vous présentez à une audience ou à une séance de conciliation aux bureaux de Québec ou de Montréal.

> **Aide**

- Vous fournir les renseignements dont vous avez besoin, en nous assurant de la compétence de notre personnel.
- Vous aider à rédiger les actes de procédure (recours, requête). Nous ne pouvons toutefois vous donner d'opinion juridique ni analyser les chances de succès de votre démarche.
- Vous fournir, sur demande, les coordonnées des principaux organismes qui pourraient vous aider dans la préparation du recours (ex. : Aide juridique, Barreau du Québec, etc.).
- Mettre à votre disposition les règles de procédure du Tribunal; vous pouvez les obtenir à nos bureaux, par la poste, par télécopieur ou sur notre site Internet.
- Rendre disponibles nos formulaires sur notre site Internet.

> **Accessibilité**

- Faciliter le dépôt de votre requête introductive, que vous le fassiez par la poste ou par télécopieur, ou en vous présentant à nos bureaux ou à un greffe de la Cour du Québec, division des petites créances.
- Correspondre avec vous dans une langue simple et claire, en vous transmettant toutes les informations utiles pour nous joindre.
- Mettre à votre disposition un numéro de téléphone grâce auquel vous pourrez nous appeler sans frais de partout au Québec.
- Vous fournir des services tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 16 h 30 sans interruption et mettre à votre disposition une boîte vocale en dehors de ces heures.
- Tenir les audiences et les séances de conciliation dans toutes les régions du Québec, dans des locaux favorisant le bon déroulement de ces activités.
- Vous fournir les copies des documents demandés dans un délai de cinq jours ouvrables, sur paiement des frais s'il y a lieu.
- Offrir à nos bureaux, la consultation des publications des décisions du Tribunal.
- Favoriser, par la conciliation, le règlement à l'amiable de votre dossier.
- Évaluer notre performance quant au respect de nos engagements et rendre public les résultats de l'évaluation.

Sommaire	Soutien ou sécurité du revenu	Régime de rentes	Assurance automobile	Autres matières	SAS ⁵³	Fiscalité municipale ⁵⁴	Expropriation	SAI	STE	SAE	Total des sections
Inventaire des dossiers											
31 mars 2006	5 606	788	4 719	960	12 073	858	684	1 542	114	78	13 807
31 mars 2005	5 309	862	4 357	855	11 383	1 180	667	1 847	86	62	13 378
31 mars 2004	5 201	822	3 984	751	10 758	648	757	1 405	89	61	12 313
Dossiers ouverts											
2005-2006	4 027	617	2 900	1 422	8 966	622	313	935	129	84	10 114
2004-2005	3 716	619	2 983	1 300	8 618	1 073	241	1 314	117	94	10 143
2003-2004	3 642	689	2 404	1 225	7 960	385	332	717	143	99	8 919
Dossiers fermés											
2005-2006	3 730	691	2 538	1 317	8 276	944	296	1 240	101	68	9 685
2004-2005	3 608	579	2 610	1 196	7 993	541	331	872	120	93	9 078
2003-2004	3 984	917	2 819	1 401	9 121	545	370	915	185	84	10 305
Fermetures – par décision											
2005-2006	1 841	345	1 211	759	4 156	917	72	989	78	46	5 269
2004-2005	1 830	320	1 539	587	4 276	444	77	521	91	46	4 934
2003-2004	2 326	577	1 797	850	5 550	507	77	584	145	50	6 329
Fermetures – par règlements/désistements											
2005-2006	503	128	523	513	1 667	24	215	239	23	22	1 951
2004-2005	521	117	655	564	1 857	97	253	350	29	47	2 283
2003-2004	538	216	686	547	1 987	38	290	328	40	34	2 389
Fermetures – par conciliation⁵⁵											
2005-2006	1 386	218	804	45	2 453	3	9	12	–	–	2 465
2004-2005	1 257	142	416	45	1 860	–	1	1	–	–	1 861
2003-2004	1 120	124	336	4	1 584	–	3	3	–	–	1 587
Audiences fixées⁵⁶											
2005-2006	2 904	490	2 334	3 352	9 080	936	183	1 119	134	113	10 446
2004-2005	2 973	524	3 106	3 156	9 759	883	237	1 120	137	128	11 144
2003-2004	3 577	986	3 899	3 262	11 724	715	223	938	221	107	12 990
Audiences tenues											
2005-2006	1 633	261	1 072	2 382	5 348	495	73	568	82	54	6 052
2004-2005	1 752	273	1 528	2 290	5 843	544	91	635	102	54	6 634
2003-2004	2 320	474	1 891	2 452	7 137	410	71	481	144	61	7 823
Remises											
2005-2006	859	130	842	622	2 453	153	61	214	27	42	2 736
2004-2005	936	174	1 098	535	2 743	185	73	258	20	44	3 065
2003-2004	971	362	1 611	479	3 423	104	76	180	52	27	3 682
Audiences non tenues suivies d'un règlement/désistement											
2005-2006	412	99	420	348	1 279	288	49	337	25	17	1 658
2004-2005	285	77	480	331	1 173	154	73	227	15	30	1 445
2003-2004	286	150	397	331	1 164	201	76	277	25	19	1 485

53. À l'exception du bloc traitant des audiences, ces données ne tiennent pas compte des dossiers relatifs à l'examen des personnes ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ou ayant été déclarées incapables de subir leur procès (Commission d'examen des troubles mentaux).

54. Les données concernant les dossiers relatifs à l'article 142.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* dont le traitement a eu lieu par conférence téléphonique sont présentées dorénavant comme une audience au lieu d'être classées sous le volet règlement/désistement. Les données comparatives ont été redressées pour refléter cette nouvelle orientation. Les rubriques visées par cette décision sont : fermetures par décision, fermetures par règlements/désistements, audiences tenues et audiences non tenues suivies d'un règlement/désistement.

55. Les fermetures par conciliation présentent les dossiers fermés au cours des années visées, que la séance ait eu lieu dans l'année précédente ou dans l'année en cours, alors que le tableau des dossiers traités en conciliation, à la page 99 présente le résultat des dossiers ayant fait l'objet de séances de conciliation au cours des périodes visées.

56. Somme des audiences tenues, des remises et des règlements/désistements.

Sommaire	Soutien ou sécurité du revenu	Régime de rentes	Assurance automobile	Autres matières	SAS	Fiscalité municipale	Expropriation	SAI	STE	SAE	Total des sections
Autres séances ⁵⁷											
2005-2006	2 216	337	2 578	152	5 283	781	661	1 442	22	31	6 778
2004-2005	1 781	302	2 056	110	4 249	405	569	974	57	52	5 332
2003-2004	1 746	228	1 745	30	3 749	434	536	970	85	53	4 857
Appels du rôle											
2005-2006	205	–	–	–	205	589	633	1 222	–	–	1 427
2004-2005	–	–	–	–	–	339	537	876	–	11	887
2003-2004	–	–	–	–	–	254	503	757	–	8	765
Conférences de gestion											
2005-2006	9	–	1 530	59	1 598	11	2	13	–	9	1 620
2004-2005	8	19	1 456	25	1 508	–	4	4	–	–	1 512
2003-2004	158	1	1 318	2	1 479	–	3	3	–	–	1 482
Conférences préparatoires											
2005-2006	7	–	–	2	9	176	17	193	22	22	246
2004-2005	–	–	–	–	–	66	27	93	56	41	190
2003-2004	10	–	1	–	11	177	19	196	83	45	335
Séances de conciliation tenues											
2005-2006	1 995	337	1 048	91	3 471	5	9	14	–	–	3 485
2004-2005	1 773	283	600	85	2 741	–	1	1	1	–	2 743
2003-2004	1 578	227	426	28	2 259	3	11	14	2	–	2 275
Inventaire des dossiers					CETM						
31 mars 2006					1 212						
31 mars 2005					1 202						
31 mars 2004					1 140						

57. Somme des appels du rôle, des conférences de gestion, des conférences préparatoires et des séances de conciliation.

Volet régional – Section des affaires sociales⁵⁸

Régions	Bas-Saint-Laurent 01	Seguway-Lac-Saint-Jean 02	Capitale-Nationale 03	Mauricie 04	Estrie 05	Montréal 06	Outaouais 07	Abitibi-Témisc. 08	Côte-Nord 09	Nord-du-Québec 10	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 11	Chaudière-Appalaches 12	Laval 13	Lanaudière 14	Laurentides 15	Montréal 16	Centre-du-Québec 17	Hors-Québec	Total
Inventaire des dossiers																			
31 mars 2006	426	505	876	362	535	3 428	289	209	143	24	348	532	511	878	829	1 687	327	164	12 073
31 mars 2005	439	449	969	327	417	3 206	313	223	145	20	355	491	466	721	705	1 677	288	172	11 383
31 mars 2004	411	414	947	305	396	3 172	283	197	176	11	319	463	426	674	629	1 481	273	181	10 758
Dossiers ouverts																			
2005-2006	337	379	822	274	447	2 290	205	153	101	16	252	443	343	681	609	1 306	233	75	8 966
2004-2005	307	316	914	269	328	2 156	220	167	106	11	235	420	304	612	565	1 376	238	74	8 618
2003-2004	310	316	857	249	295	2 198	176	147	136	9	211	421	264	501	441	1 130	207	92	7 960
Dossiers fermés																			
2005-2006	350	323	915	239	329	2 068	229	167	103	12	259	402	298	524	485	1 296	194	83	8 276
2004-2005	279	281	892	247	307	2 122	190	141	137	2	199	392	264	565	489	1 180	223	83	7 993
2003-2004	314	341	1 054	245	312	2 757	248	141	145	20	219	451	293	548	477	1 206	255	95	9 121
Séances de conciliation tenues																			
2005-2006	181	145	555	80	159	1 293	75	86	18	–	128	48	–	226	185	211	81	–	3 471
2004-2005	79	75	401	80	118	1 089	52	36	32	–	61	29	–	239	155	244	51	–	2 741
2003-2004	60	85	356	36	64	1 012	50	30	21	–	37	29	–	179	98	159	43	–	2 259
Audiences tenues en excluant la CETM																			
2005-2006	111	140	611	124	143	1 631	107	64	60	4	77	68	2	219	166	166	69	–	3 762
2004-2005	127	162	732	145	161	1 911	106	54	79	–	81	41	6	193	226	125	92	–	4 241
2003-2004	193	206	949	170	152	2 610	131	75	101	15	136	60	2	255	285	110	127	–	5 577
Audiences tenues en CETM																			
2005-2006	52	46	114	96	26	716	93	34	18	5	24	32	16	29	101	165	19	–	1 586
2004-2005	51	56	113	86	28	751	83	31	23	6	17	25	11	35	104	171	11	–	1 602
2003-2004	50	52	119	73	39	705	67	32	25	7	24	26	11	30	129	158	13	–	1 560
Audiences tenues totales⁵⁹																			
2005-2006	163	186	725	220	169	2 347	200	98	78	9	101	100	18	248	267	331	88	–	5 348
2004-2005	178	218	845	231	189	2 662	189	85	102	6	98	66	17	228	330	296	103	–	5 843
2003-2004	243	258	1 068	243	191	3 315	198	107	126	22	160	86	13	285	414	268	140	–	7 137

58. Ibid., note 53, p. 94.

59. Somme des audiences tenues en excluant la CETM et des audiences tenues au CETM.

Volet régional – Section des affaires immobilières

Régions	Bas-Saint-Laurent	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Capitale-Nationale	Mauricie	Estrie	Montréal	Outaouais	Abitibi-Témisc.	Côte-Nord	Nord-du-Québec	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Chaudière-Appalaches	Laval	Lanaudière	Laurentides	Montérégie	Centre-du-Québec	Hors-Québec	Total
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17		
Inventaire des dossiers																			
31 mars 2006	64	85	161	18	48	360	57	40	19	3	47	94	52	45	124	281	44	–	1 542
31 mars 2005	57	110	205	36	62	610	74	45	49	1	50	65	75	39	120	219	30	–	1 847
31 mars 2004	64	84	148	27	44	260	141	44	33	–	45	63	37	17	161	222	15	–	1 405
Dossiers ouverts																			
2005-2006	34	45	104	9	35	144	43	8	3	2	37	76	31	34	110	176	44	–	935
2004-2005	30	73	135	33	49	489	24	14	38	1	28	59	60	36	66	146	33	–	1 314
2003-2004	34	89	49	17	29	53	90	10	31	–	31	35	10	9	94	119	17	–	717
Dossiers fermés																			
2005-2006	27	70	148	27	49	394	60	13	33	–	40	47	54	28	106	114	30	–	1 240
2004-2005	37	47	78	24	31	139	91	13	22	–	23	57	22	14	107	149	18	–	872
2003-2004	46	86	80	16	37	156	67	27	4	1	48	32	21	37	79	144	34	–	915
Séances de conciliation tenues																			
2005-2006	3	1	2	–	–	6	1	–	–	–	–	–	–	–	–	1	–	–	14
2004-2005	–	–	–	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
2003-2004	–	1	3	–	–	5	–	–	–	–	–	3	–	–	–	2	–	–	14
Audiences tenues⁶⁰																			
2005-2006	2	9	86	19	47	243	16	–	2	–	7	26	25	11	31	31	13	–	568
2004-2005	2	35	56	6	17	291	47	5	16	1	6	9	9	14	72	43	6	–	635
2003-2004	9	19	37	8	11	210	25	3	2	–	2	11	10	7	55	58	14	–	481

60. Les données concernant les dossiers relatifs à l'article 142.1 de la Loi sur la fiscalité municipale dont le traitement a eu lieu par conférence téléphonique sont présentées dorénavant comme une audience au lieu d'être classées sous le volet règlement/désistement. Les données comparatives ont été redressées pour refléter cette nouvelle orientation.

Volet régional – Section du territoire et de l'environnement et Section des affaires économiques

Régions	Bas-Saint-Laurent 01	Saguenay-Lac-Saint-Jean 02	Capitale-Nationale 03	Mauricie 04	Estrie 05	Montréal 06	Outaouais 07	Abitibi-Témisc. 08	Côte-Nord 09	Nord-du-Québec 10	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine 11	Chaudière-Appalaches 12	Laval 13	Lanaudière 14	Laurentides 15	Montréal 16	Centre-du-Québec 17	Hors-Québec	Total
Inventaire des dossiers																			
31 mars 2006	10	8	18	5	11	33	10	1	1	1	2	22	5	7	8	34	11	5	192
31 mars 2005	14	2	15	4	7	25	11	2	-	-	-	22	2	8	3	26	6	1	148
31 mars 2004	11	-	14	3	3	20	12	-	-	-	1	18	2	14	11	27	12	2	150
Dossiers ouverts																			
2005-2006	8	7	23	6	19	27	9	1	1	1	2	26	6	6	13	41	12	5	213
2004-2005	15	6	23	6	11	35	12	2	2	1	1	26	3	11	4	41	11	1	211
2003-2004	10	5	31	8	4	29	14	1	1	-	-	28	3	17	11	50	28	2	242
Dossiers fermés																			
2005-2006	12	1	20	5	15	19	10	2	-	-	-	26	3	7	8	33	7	1	169
2004-2005	12	4	22	5	7	30	13	-	2	1	2	22	3	17	12	42	17	2	213
2003-2004	13	10	36	10	7	25	8	5	1	-	1	33	2	20	12	53	30	3	269
Séances de conciliation tenues																			
2005-2006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
2004-2005	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
2003-2004	-	-	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Audiences tenues																			
2005-2006	1	2	56	1	11	60	-	-	-	-	-	-	-	1	-	2	2	-	136
2004-2005	8	-	58	1	1	73	7	2	1	-	1	-	-	-	-	4	-	-	156
2003-2004	2	-	94	-	1	100	3	3	-	-	-	-	-	1	-	1	-	-	205

Régions d'audience des dossiers

Dossiers traités en conciliation

Matière	Dossiers traités			Dossiers avec résultats						Dossiers en attente de résultats ⁶¹					
	2005-2006	2004-2005	2003-2004	2005-2006		2004-2005		2003-2004		2005-2006		2004-2005		2003-2004	
S.R. ⁶²	2 114	1 847	1 667	1 965	93%	1 734	94%	1 547	93%	149	7%	113	6%	120	7%
A.A. ⁶³	1 213	708	502	999	82%	551	78%	416	83%	214	18%	157	22%	86	17%
R.R. ⁶⁴	383	320	248	333	87%	279	87%	225	91%	50	13%	41	13%	23	9%
IVAC ⁶⁵	102	93	38	88	86%	81	87%	28	74%	14	14%	12	13%	10	26%
Autres ⁶⁶	15	4	15	14	93%	2	50%	13	87%	1	7%	2	50%	2	13%
Total	3 827	2 972	2 470	3 399	89%	2 647	89%	2 229	90%	428	11%	325	11%	241	10%

	Dossiers fermés						Retour au rôle ⁶⁷					
	2005-2006		2004-2005		2003-2004		2005-2006		2004-2005		2003-2004	
S.R.	1 353	69%	1 216	70%	1 071	69%	612	31%	518	30%	476	31%
A.A.	752	75%	400	73%	298	72%	247	25%	151	27%	118	28%
R.R.	188	56%	138	49%	125	56%	145	44%	141	51%	100	44%
IVAC	48	55%	40	49%	3	11%	40	45%	41	51%	25	89%
Autres	11	79%	2	100%	3	23%	3	21%			10	77%
Total	2 352	69%	1 796	68%	1 500	67%	1 047	31%	851	32%	729	33%

	Accords						Désistements					
	2005-2006		2004-2005		2003-2004		2005-2006		2004-2005		2003-2004	
S.R.	1 187	88%	1 051	86%	946	88%	166	12%	165	14%	125	12%
A.A.	642	85%	357	89%	256	86%	110	15%	43	11%	42	14%
R.R.	103	55%	86	62%	66	53%	85	45%	52	38%	59	47%
IVAC	42	88%	34	85%	1	33%	6	12%	6	15%	2	67%
Autres	9	82%	2	100%	3	100%	2	18%				
Total	1 983	84%	1 530	85%	1 272	85%	369	16%	266	15%	228	15%

Ce tableau présente le résultat des dossiers ayant fait l'objet de séances de conciliation au cours des périodes visées et leurs modes de règlement. La conciliation est un succès avec une proportion de dossiers fermés stable, à près de 70 %.

61. Les dossiers en attente de résultat sont ceux pour lesquels les discussions entre les parties étaient toujours en cours à la fin de la période.

62. S.R. : Soutien ou sécurité du revenu.

63. A.A. : Assurance automobile.

64. R.R. : Régime de rentes.

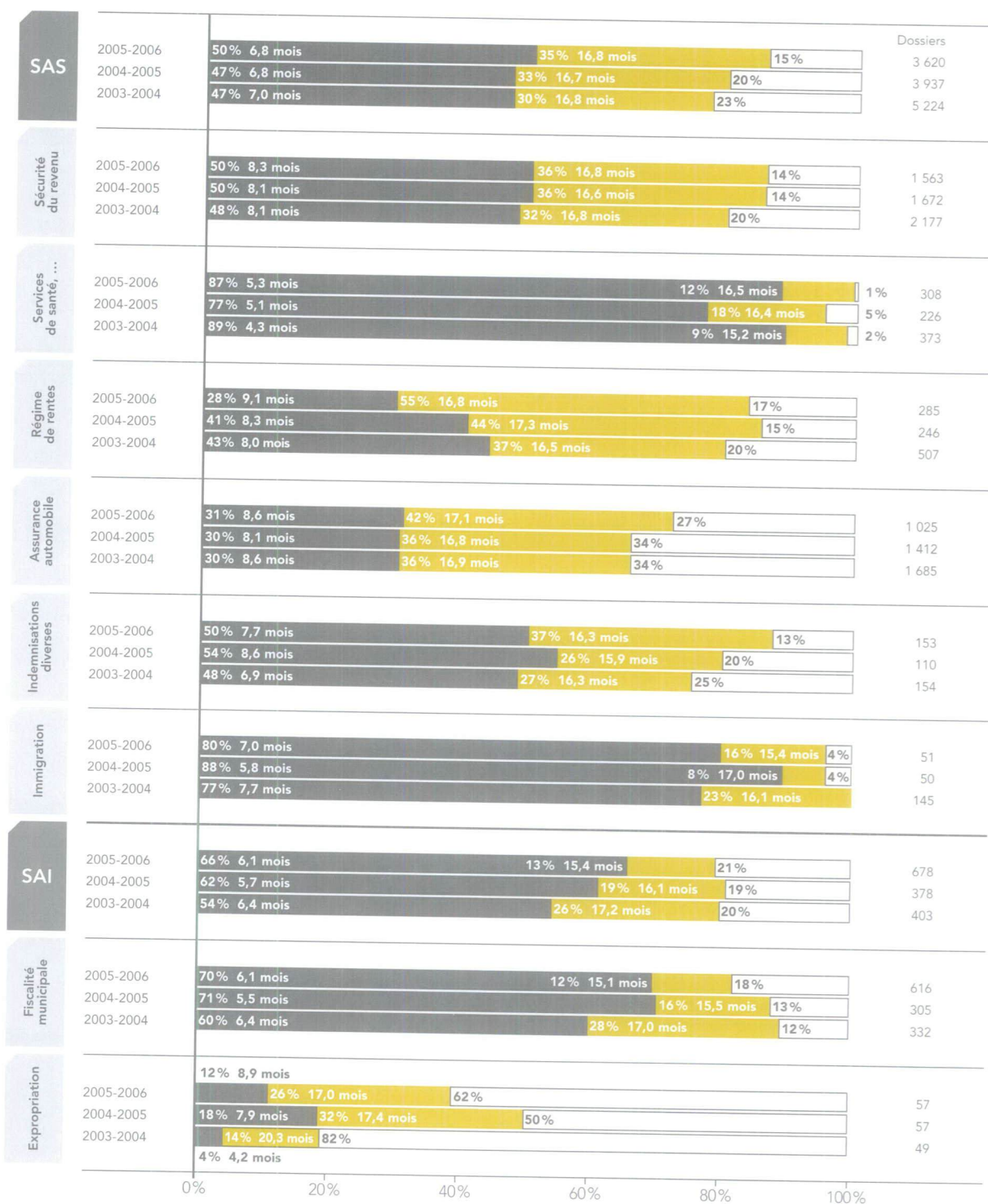
65. IVAC : Indemnisation des victimes d'actes criminels.

66. Autres : Services de santé, fiscalité municipale, expropriation, puis territoire et environnement.

67. Fait état des dossiers pour lesquels aucune entente n'est intervenue en conciliation. Ils ont été retournés pour inscription au rôle d'audience.

FIGURE 9 > Délai moyen de la première audience tenue, par matière, pour les dossiers fermés en SAS et en SAI (en mois)⁶⁸

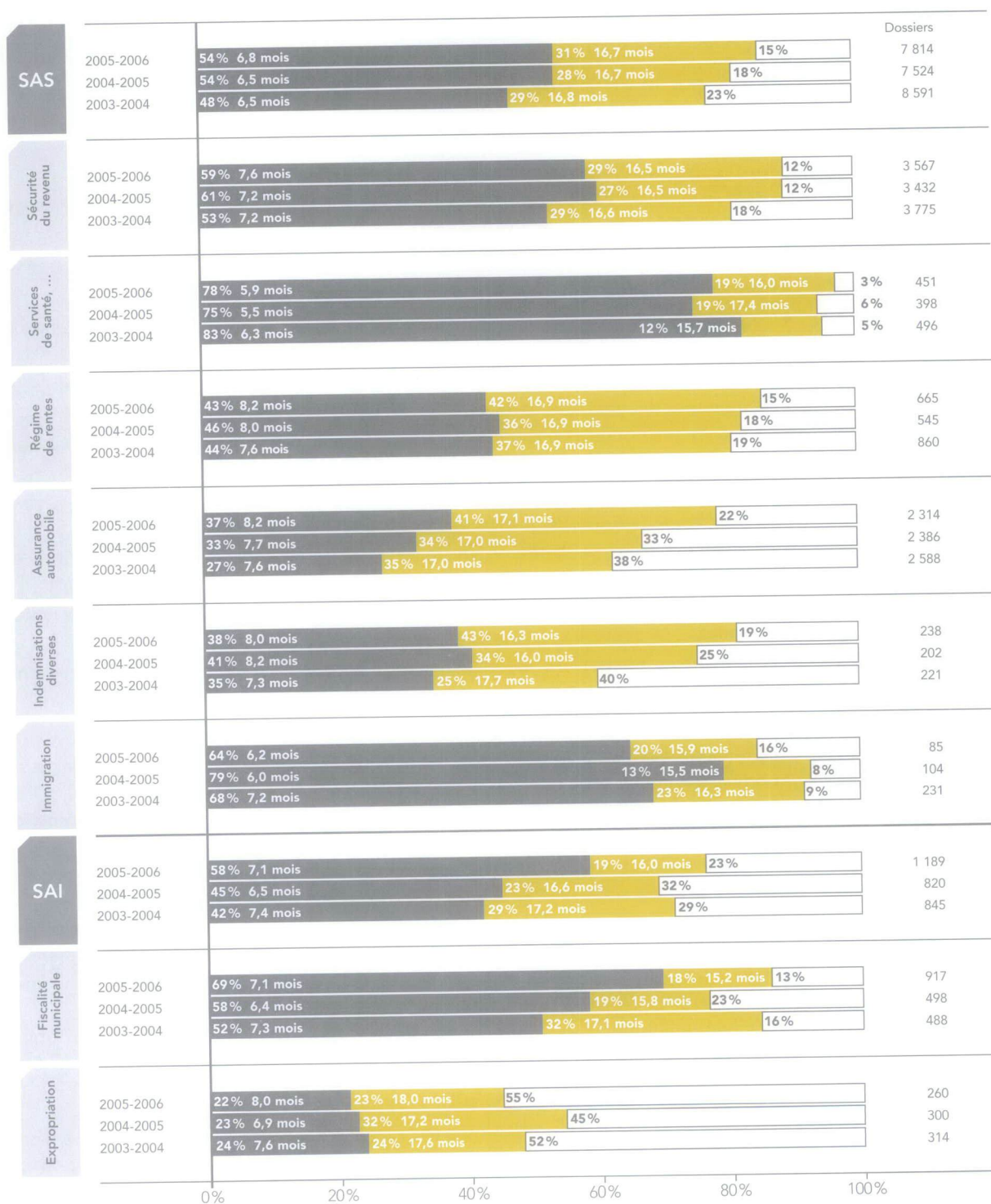
Ce délai mesure le temps écoulé entre l'ouverture du dossier et la tenue de la première audience. Le pourcentage indique, par tranche de 12 mois, la proportion des dossiers pour lesquels une première audience a été tenue et le délai moyen pour ce faire.



68. Les délais moyens de la première audience pour les dossiers fermés de la Section du territoire et de l'environnement et de la Section des affaires économiques sont présentés au chapitre « Affaires traitées » en page 46.

FIGURE 10 > Délai moyen du traitement, par matière, pour les dossiers fermés en SAS et en SAI (en mois)⁶⁹

Ce délai mesure le temps écoulé entre le dépôt du recours par le requérant et le moment où son dossier est fermé à la suite d'une décision, d'un règlement, d'un désistement ou d'une conciliation. Le pourcentage indique, par tranche de 12 mois, la proportion des dossiers fermés et le délai moyen pour ce faire.



69. Les délais moyens de traitement pour les dossiers fermés de la Section du territoire et de l'environnement et de la Section des affaires économiques sont présentés au chapitre « Affaires traitées » en page 49.

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

PRÉAMBULE > En vertu des articles 180 et 181 de la Loi sur la justice administrative, les membres du Tribunal administratif du Québec doivent se doter d'un code de déontologie. Ce code a été approuvé par décret du gouvernement le 22 mars 2006. Il est entré en vigueur le 20 avril 2006.

SECTION 1 > Dispositions préliminaires

- Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres du Tribunal administratif du Québec en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.
- Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION 2 > Règles de conduite et devoirs des membres

- Le membre exerce sa charge avec honneur, dignité et intégrité : il évite toute conduite susceptible de la discréditer.
- Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
- Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
- Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
- Le membre préserve l'intégrité de la charge qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
- Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
- Le membre respecte le secret du délibéré.
- Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions : il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION 3 > Situations et activités incompatibles

- Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de sa charge ou de discréditer le Tribunal.
- Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
- Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent des matières qui relèvent de la compétence du Tribunal.
- Le membre ne recueille pas de dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial et s'abstient d'associer son statut à des collectes de fonds.
- Le membre ne se livre à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.
- Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le Tribunal ou devant un organisme dont les décisions y sont contestables.

SECTION 4 > Fonctions exercées à titre gratuit

- Le membre à temps plein peut exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de sa charge.

SECTION 5 > Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

POUR NOUS JOINDRE



Par téléphone

Nos préposés aux renseignements sont disponibles pour répondre aux questions du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30. Pour les joindre, composez l'un des numéros suivants :

	Téléphone	Télécopieur
Région de Québec	418 643-3418	418 643-5335
Région de Montréal	514 873-7154	514 873-8288
Ailleurs au Québec	1 800 567-0278 (sans frais)	



En personne ou par la poste

Vous pouvez nous écrire ou vous rendre à l'un de nos bureaux :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Rez-de-chaussée
Québec (Québec) G1R 5R4

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7



Par courriel

Vous pouvez communiquer avec le Tribunal à l'adresse suivante :
tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca

Vous pouvez également consulter notre site Internet : www.taq.gouv.qc.ca

Cette publication a été rédigée et produite par le Tribunal administratif du Québec.

Le rapport annuel de gestion 2005-2006 du Tribunal administratif du Québec est disponible sur le site Internet : www.ta.qouv.qc.ca

En vue d'alléger la lecture du texte, la forme masculine utilisée désigne tant les femmes que les hommes.

Dépôt légal – 2006

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 2-550-48051-1 (Imprimé)
ISBN 2-550-48052-X (PDF)

Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1499-5387 (Imprimé)
ISSN 1499-5395 (PDF)

© Tribunal administratif du Québec

Révision linguistique : Visa français
Réalisation graphique : Bleu Outremer

Achévé d'imprimer en octobre 2006
sur les presses de l'imprimerie
LithoChic
Québec (Québec)

